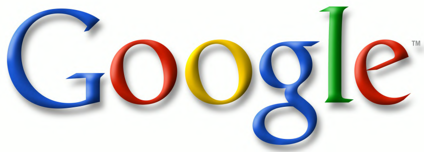



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES·SCIENTIA·VERITAS
1817

L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE DE TOULOUSE

ÉPISODE D'UNE RIVALITÉ DE CLOCHERS

PAR

Axel DUBOUL

TOULOUSE
IMPRIMERIE F. TARDIEU
RUE DES GESTES, 6.
—
1891

L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE

DE TOULOUSE

ÉPISODE D'UNE RIVALITÉ DE CLOCHERS

I

Division de la France en départements. — Rivalité de Grenade et de Beaumont-de-Lomagne.

Les graves inconvénients que présentait la division territoriale de la France, furent l'objet des premières préoccupations des Etats généraux, constitués en Assemblée nationale, sous l'énergique initiative de Mirabeau, de Bailly et de l'abbé Sieyès. La divergence des éléments si divers composant alors la nation et les ardentes rivalités des provinces opposaient un obstacle presque insurmontable à la formation de cette unité si nécessaire à toute organisation sociale puissante et à tout développement simultané des forces vives d'un pays.

L'intérêt général imposait aux nouveaux lé-

gislateurs le devoir de réduire l'importance de certaines provinces; de supprimer absolument l'ancien système de pays d'Etats; d'abolir les franchises et les privilèges accordés à quelques fractions du territoire; de ramener, enfin, toute la nation sous une seule et même loi, également applicable à tous les membres de la grande famille française. En adoptant le mode de division qui lui a paru le plus favorable au fonctionnement régulier des rouages administratifs et aux besoins des populations, l'Assemblée nationale a certainement atteint le but qu'elle s'était proposé. On pourrait dire, sans crainte de se tromper, qu'elle l'a dépassé sur certains points.

Dès le 29 septembre 1789, Thouret, de Rouen, présentait à l'Assemblée le résultat des études du Comité de constitution. L'examen de ce premier projet occupa plusieurs séances et fut l'objet de nombreuses contre-propositions, notamment de la part d'Aubry du Bouchet [1], de Mirabeau, de Bureau de Pusy [2], etc., etc. Pendant que le Comité apportait toute l'activité possible à résoudre les difficultés, sans cesse renaissantes, de cette grande œuvre, les centres populeux rivalisaient d'ardeur pour obte-

1. Commissaire à terrier, député du bailliage de Villers-Cotterets.

2. Officier du génie, député du bailliage d'Amont (Franche-Comté).

nir une situation prépondérante dans la nouvelle organisation territoriale.

Les plus importants voulaient être chefs-lieux de département; les autres prétendaient obtenir le siège du pouvoir administratif ou judiciaire. Ceux-ci manifestaient leurs préférences et demandaient à dépendre de tel ou tel département; ceux-là, préoccupés de conserver ou d'augmenter même leur ancienne importance, faisaient les démarches les plus actives et les plus pressantes pour décider les communautés de leur voisinage à se placer volontairement sous leur dépendance. Ce n'étaient que suppliques, réclamations, intrigues de toute sorte, au milieu desquelles le Comité de constitution eut à dresser son grand plan d'ensemble, en écartant les prétentions et les rivalités pour n'envisager que les intérêts majeurs de la patrie.

La perspective de devenir un simple chef-lieu causait à Toulouse la plus vive émotion. La capitale du Languedoc, dépouillée d'une prépondérance dont l'origine remontait aux premiers temps de notre histoire, cherchait à reculer le plus possible les limites de l'arrondissement administratif dont elle allait être le centre. Dans ce but, ses délégués parcouraient les principales localités des environs pour « les engager à se réunir au département toulousain. » Ses efforts furent inutiles; un instant même, elle fut menacée de perdre la situation sur la-

quelle elle croyait pouvoir compter. Une commission municipale de trente-six membres avait chargé MM. Duroux et Manavit d'aller défendre les intérêts de la ville auprès de l'Assemblée nationale. La mesure était nécessaire : car déjà, le député Viguier[1] avait signé, avec ses collègues du Quercy, un traité d'après lequel le chef-lieu administratif devait être alternativement à Toulouse et à Montauban.

Un conseil général renforcé fut convoqué, le 13 janvier 1790, pour connaître de la correspondance échangée entre la commission des trente-six et ses deux mandataires. Dans cette séance, M. Moulins, chargé d'exposer l'état de la question, apprit au conseil que, malgré la décision formelle adoptée, le 22 décembre précédent, MM. Duroux et Manavit avaient simplement renouvelé la convention conclue entre Viguier et les députés de Montauban. Il annonça, en même temps, que les représentants de Moissac avaient demandé à faire partie du département de Toulouse. Le conseil rejeta le traité avec Montauban, refusa toute espèce d'alternat et invita les deux délégués toulousains à se conformer à ses instructions, en agissant au mieux des intérêts de la ville.

Non loin de Toulouse, deux villes de Gasco-

1. Avocat au Parlement de Toulouse, député du Tiers-Etat de la première sénéchaussée du Languedoc.

gne, dépendant toutes deux de l'élection de Rivière-Verdun, Intendance d'Auch et Parlement du Languedoc, étaient depuis longtemps rivales. D'une importance presque égale [1], elles luttaient avec ardeur pour obtenir la prépondérance, que Verdun tenta, du reste, de leur disputer un instant.

L'une, Beaumont-de-Lomagne, ancienne bastide, relevant du diocèse de Montauban, n'avait avec Toulouse, distante de neuf lieues environ, que des relations trop restreintes pour souhaiter dépendre du département dont cette grande ville allait devenir le chef-lieu. Ses intérêts, ses habitudes et ses traditions l'attiraient d'un autre côté. Le 11 décembre 1789, les habitants tinrent une assemblée générale en corps de communauté, sous la présidence du maire Hugueny, et, conformément au premier projet présenté, le 29 septembre, par le Comité de constitution, ils décidèrent de demander que leur ville fut classée parmi les chefs-lieux de district du département d'Auch [2]. Pour donner plus d'autorité à leur requête, ils sollicitèrent le concours des

1. Dans son *Dictionnaire géographique*, l'abbé d'Expilly compte : 59 feux et 50 bellugues à Beaumont; 56 feux et 16 1/2 bellugues à Grenade. Le feu était une unité de répartition de la taxe incombant à chaque communauté. Cette abstraction fiscale était divisée en 100 bellugues (du mot patois : *bellugo*, étincelle), subdivisées en quarts et demi-quarts de bellugue.

2. Archives de Beaumont. Reg. des délibérations.

autorités municipales de l'ancienne capitale de la Gascogne et les prièrent d'intervenir en leur faveur auprès de l'Assemblée nationale, au sein de laquelle ils comptaient déjà deux protecteurs : Long, procureur du roi à Beaumont, et Pérès de Lagesse, avocat à Auch, tous deux députés du Tiers-Etat, pour le pays et les jugeries de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing.

L'autre, Grenade, ancienne bastide comme sa rivale, fondée, en 1290, par Philippe-le-Bel et par l'abbé de Grand-Selve, appartenait en paréage au roi et à l'abbaye. Au moment de la Révolution, cette ville relevait de l'administration ecclésiastique du diocèse de Toulouse ; elle avait juridiction royale, et le titre de chef-lieu de subdélégation au pays de Rivière-Verdun, dont les étranges délimitations pénétraient dans la Lomagne, l'Armagnac, le Comminges, etc., etc. Son ancienne prépondérance administrative, l'importance relative de ses opérations commerciales, sa proximité de Toulouse et les grandes voies de communication traversant son territoire, lui donnaient des droits sérieux à devenir un centre de district. La municipalité n'oublia pas de faire ressortir tous ces avantages dans la demande qu'elle adressa à ce sujet, le 29 septembre 1789, à l'Assemblée nationale.

Les grandes villes voisines se disputaient l'annexion de Grenade et lui envoyaient des émissaires chargés d'obtenir son acceptation. Dans

le courant de décembre 1789, ses consuls recevaient MM. Fédas et Caissel, délégués de Toulouse et porteurs d'une lettre officielle engageant les Grenadins à solliciter de faire partie du département de l'ancienne capitale du Languedoc [1]. Quelques jours après, la ville d'Auch leur faisait faire une proposition analogue. Enfin, Montauban leur demandait de consentir à faire partie de son district.

Si les Grenadins souhaitaient dépendre de Toulouse, leur ambition était de devenir chef-lieu de district. Ils dressèrent un projet comprenant soixante-huit communautés, le firent imprimer et l'envoyèrent aux députés de la région, en le recommandant tout spécialement à leur concitoyen, de Cazalès, député de la noblesse du pays de Rivière-Verdun. Malgré tout le pouvoir de ses amis, le brillant adversaire de Barnave eut à lutter contre l'influence naissante que ses collègues du Tiers-Etat, Long et Pérès de Lagesse, avaient mis au service des habitants de Beaumont. Cependant, ses premières démarches réussirent et, le 25 décembre, il put annoncer à ses concitoyens que la question de dépendance avait été tranchée en faveur de Toulouse. L'attribution du district était encore pendante, et, pour l'obtenir, les protecteurs de Beaumont agissaient activement auprès du Comité de constitution,

1. *Histoire du Languedoc*, tome XIII, 1402.

Sans perdre de temps, Grenade chargea plusieurs délégués de s'assurer de l'adhésion des communautés environnantes, qui, pour la plupart, lui furent favorables ; elle adressa à l'Assemblée un mémoire indiquant les motifs qui devaient lui faire donner la préférence dans le choix du chef lieu du district et, le 13 janvier 1790, elle confia au maire, de Finot, le soin de se rendre à Paris, pour joindre ses efforts à ceux de Cazalès, son beau-frère. Les instances des Grenadins et celles de leurs mandataires n'obtinrent qu'un succès relatif, puisque de Finot avisait ses administrés, le 31 janvier, que leur ville avait été désignée comme chef-lieu du district administratif, mais que Beaumont obtiendrait le siège de l'autorité judiciaire.

En effet, à la suite du rapport présenté par Bureau de Pusy, dans la séance du 9 janvier, l'Assemblée nationale rendit le décret du 26 février-4 mars 1790, divisant le territoire en départements, districts, cantons et communes. La loi du 22 décembre 1789 avait déjà réglé les principes de cette division. L'administration de chacun des quatre-vingt-trois départements était confiée à un conseil de trente-six membres, qui déléguait ses pouvoirs, pour l'expédition des affaires courantes, à un directoire exécutif puisé dans son sein et toujours en activité. Le district était administré par un conseil de douze citoyens avec un directoire de cinq membres, dont les

décisions n'étaient exécutoires qu'après approbation du département. Le canton n'était qu'un centre de convocation des électeurs et n'avait aucune juridiction spéciale. Enfin, venait la commune, avec un Conseil général et une municipalité, composés l'un et l'autre d'un nombre de membres proportionnel au chiffre de la population.

Le département de la Haute-Garonne fut créé par le décret du 23 janvier. Malgré les conventions, absolument irrégulières d'ailleurs, conclues entre ses représentants et les députés du Quercy, Toulouse fut désignée comme chef-lieu et Montauban devint le centre de l'un des districts du département du Lot.

La Haute-Garonne fut divisée en huit districts : Toulouse, Rieux, Villefranche, Castelsarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Revel et Grenade-Beaumont.

Dans ce dernier, le chef-lieu administratif était placé à Grenade et le siège du tribunal était réservé à Beaumont, ce qui fut confirmé par le décret du 16 août suivant, relatif à l'organisation générale des corps judiciaires. Le district se divisait en cinq cantons : Beaumont, Cadours, Grenade, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Verdun, comprenant ensemble soixante et seize municipalités. Les citoyens actifs, c'est-à-dire tous les contribuables payant une taxe équivalente à trois journées de travail et seuls admis à

jouir des droits électoraux, étaient au nombre de 10,679, qui étaient convoqués dans dix-huit assemblées primaires pour y faire choix de 109 électeurs, appelés à prendre part à la nomination des députés, des administrateurs, des magistrats, etc. Le corps électoral du district fut représenté au sein du premier conseil général de la Haute-Garonne, élu à Toulouse, en novembre 1790, par : Dastarat, maire de Cadours ; Lamagdelaine, maire de Verdun ; Capela, maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave ; Dorliac, avocat et officier municipal à Toulouse, et Prieur, juge à Grenade. Dastarat et Dorliac furent élus : l'un, président, et l'autre, membre du Directoire du département.

La division territoriale adoptée par l'Assemblée nationale était loin de donner satisfaction à toutes les ambitions ; elle ne devait qu'aviver la lutte entre Grenade et Beaumont.

Celle-ci aurait voulu appartenir au département d'Auch, avec le titre de chef-lieu de district ; elle se trouvait rattachée à Toulouse et n'obtenait que le siège de l'autorité judiciaire, au grand mécontentement de ses habitants et de ses protecteurs.

Celle-là était désignée comme chef-lieu administratif, mais elle était exceptionnellement privée du tribunal. Aussi, lorsqu'elle apprit que sa rivale protestait contre son adjonction au département de Toulouse et contre l'insuffisance de la part qui lui était échue dans la répartition

des chefs-lieux, elle fit de nouvelles démarches, en vertu d'une délibération de la municipalité du 22 mai 1890, pour obtenir le siège judiciaire que Beaumont semblait vouloir refuser.

La rivalité de ces deux villes, tout au moins soutenue par les personnalités les plus importantes de chacune d'elles, ne tarda pas à dégénérer en une vive animosité, qui donna lieu, quelques années après, aux scènes de violence et de pillage exposées dans cette étude.

A l'Assemblée nationale, comme auprès du Comité de constitution, la ville de Beaumont avait été très énergiquement soutenue par ses deux députés du Tiers-Etat, mais son défenseur le plus actif et le plus tenace fut le chef de sa municipalité, qui joua un rôle important à Toulouse, pendant la période révolutionnaire.

François Hugueny, né à Beaumont, le 19 juillet 1744, était fils d'un ancien maire et échevin de cette ville. Après avoir fait ses études de droit à Toulouse, il obtint, en 1773, la lieutenance principale de la judicature du pays de Rivière-Verdun et la conserva jusqu'à la suppression du tribunal. Profondément attaché alors à la magistrature dont il faisait partie, il protesta avec ses collègues contre l'Ordonnance du 1er mai 1788, supprimant les Cours souveraines et modifiant profondément toute l'organisation judiciaire. Le commissaire, envoyé par le comte de Périgord et par M. de Cypière, pour faire procéder à l'en-

registrement de cette décision dans les sénéchaussées de l'Intendance d'Auch, se présenta, le 23 juin, à Beaumont-de-Lomagne, siège de la justice royale de Rivière-Verdun. Le conseiller du roi et juge en chef, Louis Razoua, et le lieutenant principal, Huguenу, refusèrent toute transcription et protestèrent contre le « coup funeste « que le despotisme le plus impolitique venait « de porter à la magistrature française ; » en outre, ils blamèrent sévèrement les juges des classes intermédiaires, substitués « à une magis- « trature si chère et si éminente, qui ne devait « cesser d'exciter les regrets de la nation en- « tière et réunir tous les vœux du peuple fran- « çais [1]. »

La compétence et la sagacité qu'il apportait dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, l'importance du ressort de la jugerie dont il avait obtenu l'extension par des lettres spéciales de la Cour de Toulouse, sa situation de famille et de fortune avaient attiré au lieutenant principal Huguenу, les sympathies de ses concitoyens, parmi lesquels il jouissait d'une influence prépondérante et incontestée. Appelé à la mairie de Beaumont, le 10 juillet 1787, puis syndic de la

1. Recueil contenant toutes les pièces relatives à ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse et dans les sénéchaussées, maîtrises et autres juridictions de son ressort, du 3 mai au 20 octobre 1788. (Archives du Parlement).

communauté, il apporta, dans l'administration des intérêts municipaux, les qualités dont il avait fait preuve comme magistrat.

Bien qu'il se rattachât par ses fonctions judiciaires à la classe privilégiée des parlementaires, il ne craignit pas de contribuer de tout son pouvoir dans la communauté de Beaumont, à la suppression des privilèges en matière d'impôts, et notamment de la capitation. Ceux de ses concitoyens qui furent atteints par cette mesure, protestèrent auprès de la commission intermédiaire provinciale de Gascogne, alors composée de : Mgr de Latour-Dupin, archevêque d'Auch ; Laclaverie de Luppé ; de Monlaur ; Despiaux et Boubée. La commission transmit, le 12 septembre 1789, la réclamation dont elle était saisie à l'assemblée municipale de Beaumont-de-Lomagne, qui invita le bureau intermédiaire de Rivière-Verdun à envoyer un commissaire spécial pour étudier cette affaire. Dastarat, chargé de ce soin, fit son rapport, et peu de temps après, la commission provinciale se déclarait convaincue que la conduite du syndic Hugueny et de ses collègues était « non seulement à l'abri de tout « reproche, mais régulière sous tous les rap« ports, » et qu'il n'y avait lieu d'ajouter aucune créance aux inculpations formulées contre ces officiers municipaux. « C'est donc, Messieurs, « avec une vraie satisfaction, ajoutait-elle, que « nous vous annonçons combien nous vous trou-

« vons dignes de notre confiance et des fonctions « que S. M. a bien voulu vous confier; » elle engageait, en même temps, le conseil à enregistrer sa lettre et à en remettre une copie à chacun de ses membres, « comme un monument tendant « à justifier la conduite honorable qu'ils avaient « tenue, depuis l'établissement de leur assem- « blée. »

Cette décision fut communiquée à la communauté de Beaumont dans l'une de ces réunions, où celui qui devait être un jour l'un des chefs de la troupe jacobine et le président du Tribunal révolutionnaire de Toulouse, siégait à côté de Razoua, juge en chef ; de Moisset, premier consul ; d'Antoine Quinsac, procureur du roi à l'Hôtel-de-Ville, enfin des conseillers politiques, Jean Roujean et Thomas Dussercle. Ceux-ci prendront, en 1793, une part active aux opérations de l'armée des terroristes.

Les éloges de la commission intermédiaire de Gascogne devaient augmenter encore la popularité d'Hugueny, que les habitants de la ville, réunis en corps de communauté, le 18 octobre 1789, avaient énergiquement défendu contre les attaques et les accusations de ses adversaires. Les premières élections communales de 1790 vinrent confirmer le choix fait antérieurement par le pouvoir royal et maintinrent Hugueny à la tête de la municipalité ; le 11 octobre suivant, les électeurs, réunis sous sa présidence dans la

chapelle des Pénitents-Bleus [1], lui donnèrent un nouveau témoignage de confiance, en l'appelant à la présidence du Tribunal du district. Remplacé à la mairie par son concitoyen Bordes, il obtint, en 1791 et 1792, le renouvellement de ses fonctions judiciaires. On assure qu'il briguait alors le mandat législatif et que, par deux fois, les habitants de Grenade firent échouer sa candidature, d'abord à l'Assemblée législative, puis à la Convention. Il s'en vengea cruellement plus tard.

Si les intérêts de Beaumont-de-Lomagne avaient été habilement défendus auprès de l'Assemblée nationale par les députés et par Hugueny, ceux de Grenade n'avaient pas été moins bien soutenus par de Finot, maire de la ville, et par de Cazalès, le brillant orateur de l'Ordre de la noblesse.

Jacques-Antoine-Marie de Cazalès, né à Grenade, le 1er février 1758, était capitaine au régiment des chasseurs de Flandre, au moment de la Révolution. Ses idées libérales firent échouer sa candidature aux Etats généraux dans deux sénéchaussées de la région, mais n'empêchèrent pas son élection dans le bailliage de Rivière-Verdun. Le jeune représentant de la noblesse apporta à la tribune de l'Assemblée, non seulement les qualités d'indépendante fierté du

1. Cette chapelle devint une salle de gymnase.

brillant officier, mais encore une remarquable élévation de sentiments et une éloquence chaleureuse qu'il mit au service de la cause monarchique. Prêt à tous les sacrifices personnels, il combattit jusqu'au dernier jour les innovations qui détruisaient les bases fondamentales de l'ancienne organisation sociale. Les annales parlementaires ont conservé le souvenir de ses discours dans lesquels l'inspiration, toujours heureuse et bien pondérée, ne le cède en rien à l'élégance et à la correction du style. La vivacité des reparties et des mordantes épigrammes qu'il échangeait si souvent avec Barnave, amena une rencontre entre le gentilhomme et le bourgeois. L'un de leurs témoins, A. de Lameth, a raconté la spirituelle courtoisie dont les deux adversaires firent preuve sur le terrain.

La fuite de Varennes, la journée du 10 Août, et la suppression de la royauté devaient mettre fin à la carrière politique de Cazalès, qui reconnut l'inutilité de la lutte et passa la frontière. Il ne trouva peut-être pas à l'étranger l'accueil auquel ses services lui donnaient droit plus qu'à tout autre.

La cause désespérée de la monarchie absolue perdit en lui l'un de ses plus énergiques soutiens, et la ville de Grenade, son plus puissant protecteur.

Son beau-frère, de Finot, avait été remplacé, en 1790, à la mairie de Grenade par Belan, qui

eut à défendre le nouveau chef-lieu du district contre les agissements incessants de ses infatigables rivaux. Dans une séance du conseil de la commune du 13 septembre 1790, le maire exposa les démarches que Beaumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Verdun venaient de faire auprès de l'Assemblée nationale, pour obtenir la déchéance de Grenade et le transfert du chef-lieu à Beaumont ou à Verdun. Il fit ressortir l'animosité des adversaires, et rappela qu'aux élections du conseil général du district, une coalition avait exclu systématiquement les candidats du canton de Grenade. Le conseil décida de s'adresser à l'Assemblée, après s'être au préalable assuré de l'adhésion de la majorité des communes, pour protester contre des accusations sans fondement, demander le maintien du chef-lieu à Grenade et solliciter la suppression du nom de Beaumont dans la désignation du district [1].

L'année suivante, le corps électoral appela Parayre à la mairie, en remplacement de Belan. Les chefs de la municipalité, les personnes notables : les de Pérignon, les Montané, les membres et les alliés de la famille Cazalès, continuèrent à défendre leur cité ; pourtant aucun d'eux ne fit preuve d'autant d'énergie et de ténacité que J.-M.-B. Montané, ancien lieutenant particulier à la sénéchaussée de Toulouse. Les évè-

1. Archives de Grenade. Reg. 17.

nements ne lui permirent pas de sauver sa ville natale des exactions de l'armée révolutionnaire, mais, aussitôt après la Terreur, nous le verrons entrer en scène, poursuivre le châtiment des chefs de cette troupe, et faire rendre à Grenade l'importance administrative dont elle avait été momentanément privée.

Pendant que les petites haines individuelles et les rivalités de clochers s'envenimaient de plus en plus dans ce recoin de la Gascogne, le flot révolutionnaire attaquait avec furie les bases ébranlées de l'édifice social. Au nombre des évènements qui se précipitaient tous les jours plus graves et plus menaçants, se placent l'ingérence du pouvoir civil dans l'administration ecclésiastique de la France, la suppression des vœux monastiques, la confiscation des biens de l'Eglise et l'obligation du serment civique imposée à tous les membres du clergé.

Peu de prêtres consentirent tout d'abord à se soumettre au décret du 26 décembre 1790. La plupart refusèrent un serment contraire à leurs engagements religieux, et les collèges électoraux furent appelés à pourvoir au remplacement des évêques, curés et vicaires, que la fidélité à leurs devoirs privait de leurs fonctions ecclésiastiques. L'abbé Delboy, archiprêtre et curé de Beaumont-de-Lomagne, était de ce nombre. Quelques jours avant la réunion des électeurs, fixée au dimanche, 7 juin 1791, le conseil général

de la commune se réunit et crut devoir recommander au choix de ses concitoyens l'abbé Delport, qui devait figurer un jour parmi les chefs de l'armée révolutionnaire de Toulouse.

Pierre Delport avait été vicaire à Villemur, puis à Beaumont-de-Lomagne. Devenu curé de Drudas et de Pelleport, il avait prêté le serment civique, le 6 mars 1791, après avoir prononcé en chaire un « discours pathétique, » en présence du conseil général de la commune et de presque tous les fidèles [1]. C'étaient là des titres à la bienveillance des administrateurs de Beaumont, qui le désignèrent aux électeurs comme « un ministre plein de talents et de lumières, et « de mœurs irréprochables [2]. » Le collège électoral suivit les conseils de l'autorité municipale et désigna l'abbé Delport pour remplacer le saint prêtre auquel le pouvoir ecclésiastique avait confié l'administration de la paroisse.

Bien qu'il fût encore revêtu du caractère sacré, le conformiste manifesta bientôt les sentiments autoritaires et despotiques dont il fit preuve plus tard comme officier de l'armée jacobine. Les catholiques s'éloignèrent peu à peu de l'église et du curé ; bientôt, ils cessèrent de venir à la messe célébrée par un prêtre infidèle à sa foi. Delport s'en plaignit aux autorités, qui

1. Archives de la Haute-Garonne. Série V. Liasse 3.
2. Archives de Beaumont. Reg. des délibérations.

furent longtemps impuissantes à lui donner satisfaction ; mais 1793 vint donner le signal de l'arbitraire sans limites, et le maire Saint-Gès, cédant aux instances du faux pasteur, invita ses administrés à assister aux offices célébrés par le curé assermenté, sous peine d'être exposés au poteau qu'il avait fait dresser sur la place publique, avec cette inscription : *La messe ou le poteau* [1].

Les passions politiques, tous les jours plus ardentes, apportaient un nouvel élément aux rancunes et aux haines locales.

La ville de Beaumont s'était placée à la tête du mouvement révolutionnaire dans le district de Grenade. Son ancien maire, Hugueny, devenu président du Tribunal judiciaire, avait conservé une influence prépondérante sur la municipalité et sur la Société populaire, dont il avait été l'un des fondateurs. Le groupement des forces révolutionnaires et la puissance de cette formidable association, qui enserrait déjà la France tout entière, ne devaient pas le laisser indifférent. Sur ses instances, la Société fut affiliée à celle des Amis de la Constitution, de Toulouse, qui obéissait aveuglement aux instructions des frères de Paris et donnait le mot d'ordre aux affiliées du département. Hugueny assistait sou-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 156.

vent à ses réunions et, dans la séance publique du 26 mai 1791, il donna lecture d'une délibération de la municipalité de sa ville natale, prescrivant l'application immédiate des mesures de rigueur contre le clergé : la première, elle ordonnait la fermeture immédiate de toutes les églises et chapelles autres que les églises paroissiales, les succursales et les oratoires nationaux.

Cet acte de civisme ne pouvait que lui créer des titres tout particuliers à la bienveillance des futurs jacobins de Toulouse. Des rapports réguliers et amicaux s'établirent entre les deux sociétés, qui s'engagèrent à se soutenir et à s'aider mutuellement, dans les circonstances difficiles. Celle de Beaumont ne tarda pas d'ailleurs à obtenir l'affiliation directe à la société *mère* de Paris, sur la recommandation de sa *sœur* de Toulouse.

Les autorités et les habitants ne manquaient aucune occasion de faire preuve de patriotisme. Au mois d'août 1791, les commissaires Ségenville et Brueys, chargés d'organiser les bataillons de volontaires dans le district de Grenade, constatèrent l'empressement des Beaumontois à s'inscrire sur les listes d'enrôlement; la municipalité vota généreusement 6,000 livres pour ses soldats, et s'engagea à gérer leurs propriétés, pendant toute la durée de leur séjour sous les drapeaux. Les volontaires

attendirent longtemps leur mobilisation, et ce fut seulement dans les premiers jours du mois de mars suivant, qu'ils reçurent l'ordre de quitter Beaumont.

Ils s'arrêtèrent à Grenade ; le soir même de leur arrivée, des troubles assez graves eurent lieu dans la ville. Une rixe survint entre les gardes nationaux et les volontaires, des armes furent enlevées au dépôt du district et les tambours battirent le rappel, une partie de la nuit.

La Société populaire de Beaumont envoya immédiatement une députation de cinq de ses membres pour dénoncer au Département « la « conduite odieuse » des Grenadins. Avant toute autre démarche, ces délégués se présentèrent, le 9 mars, à la réunion publique de la Société de Toulouse, qui leur adjoignit immédiatement dix commissaires pour les assister auprès des autorités administratives. L'un des membres du Directoire, Julien, les reçut « avec tout l'intérêt « que leurs plaintes devaient inspirer [1], » et leur promit, au nom de ses collègues, que cette affaire serait poursuivie avec activité.

De son côté, le bataillon des volontaires adressa, le lendemain, au Directoire, une requête lui dénonçant Grenade, comme un foyer d'aristocratie. Les administrateurs n'ayant pas

1. Société des Amis de la Constitution. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 658.

répondu séance tenante aux dénonciateurs, la Société populaire renouvela, dans les cinq jours, la plainte des volontaires et reprocha au Département de la considérer à tort comme le résultat « d'une rivalité de ville à ville[1]. »

Cependant, c'était là le seul motif réel des troubles survenus à Grenade et de la dénonciation formulée contre les habitants.

Les commissaires de la Société populaire de Toulouse, chargés d'accompagner au Directoire les délégués de Beaumont, rendirent compte de leur mission, dans la séance privée du 10 mars. L'un d'eux, l'abbé Lignac, se fit l'interprète sincère des sentiments vrais des pétitionnaires, en proposant de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale pour demander que le chef-lieu du district de Grenade fut transporté à Beaumont.

Le Département fit une enquête, et consulta le Directoire du district. Celui-ci demanda l'envoi d'un commissaire et la punition des délégués de Beaumont, suivant les dispositions formelles de la loi du 29 septembre 1791 sur les Sociétés populaires. Le Département passa outre et rendit, les 18 et 20 mars, deux arrêtés ayant pour but de « resserrer entre les citoyens des « deux villes rivales les liens de l'union et de « la fraternité, et de détruire tous les germes de

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 440.

« division que des malentendus pouvaient avoir « jetés dans leur sein; » il invita les volontaires formant le 4e bataillon et leurs adversaires de Grenade à oublier leurs griefs réciproques et à vivre dorénavant en frères [1].

Les Grenadins purent éviter cette fois les conséquences d'une accusation calomnieuse d'incivisme; cependant, le moment approchait où leurs rivaux, parvenus au pouvoir, allaient leur faire subir toutes les vexations que leur suggéreraient leurs sentiments de haine et de vengeance.

1. Archives de la Haute-Garonne. Reg. 40.

II

La Convention. — Création de l'armée révolutionnaire.

L'Assemblée législative venait d'être remplacée par la Convention, lorsque les électeurs des districts furent convoqués pour procéder au renouvellement des autorités administratives et judiciaires, conformément à la décision de l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne, tenue à Rieux, le 2 septembre 1792.

Le collège du district de Grenade-Beaumont se réunit, le 7 octobre, au chef-lieu, dans l'ancien couvent des Ursulines. Appelé à présider l'assemblée, Hugueny fut accusé plus tard d'avoir employé toute son influence pour faire échouer les candidatures des Grenadins et pour soutenir celle de son beau-frère, Jean Roujean, qui briguait la place de receveur.

Le Directoire fut composé de: Lasserre, de

Saint-Nicolas-de-la-Grave, président; Magi, établi depuis peu à Grenade, vice-président ; Dussaut ; Couzeran, d'Aucamville, presque toujours malade et remplacé par Raymond, de Sérignac; et Pérignon, de Brignemont. Le conseil d'administration comprenait, en outre : Lamagdelaine, Aziron et Capmartin, tous trois juges de paix dans le district ; Dupouilh, avoué au Tribunal de Beaumont ; Dirat, maire de Cox, et Laborde [1].

Le nouveau procureur syndic, Porte, quitta le pays, au mois de mars suivant, pour se rendre à l'armée de Perpignan, après avoir publié « une « adresse brûlante de patriotisme, » dont la lecture fut couverte d'applaudissements, dans la séance publique tenue, le 26 mars 1793, par la Société populaire de Toulouse; il fut remplacé provisoirement par l'un des membres du conseil. Enfin, Jean Roujean obtint les fonctions de receveur du district.

Le Tribunal judiciaire, siégeant à Beaumont, fut également reconstitué par voie électorale : Huguenу, réélu président, fut assisté de Saint-Laurens, Touzac, Dast et Dufayet, juges, et de Dast, agent national.

Telle était la composition du personnel administratif et judiciaire du district de Grenade-Beaumont, durant cette période terrible, qui

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 682.

fait tache dans la brillante histoire de la nation chevaleresque et généreuse entre toutes.

1793 ! L'année néfaste commençait à peine. Le meilleur des hommes et le plus faible des rois monta sur l'échafaud ; de la couronne royale, souillée et brisée par le couperet égalitaire de la guillotine, la Convention fit un trophée sanglant qu'elle jeta comme un défi à ses adversaires à l'intérieur et aux ennemis de la France coalisés à la frontière. Mais déjà une division profonde se manifestait au sein de l'Assemblée et s'accentuait tous les jours davantage. La rivalité entre les Girondins et les Montagnards dégénérait en un combat implacable, et cette lutte à mort se propageait jusqu'au fond des provinces entre les modérés et les jacobins.

Elle n'empêchait pas les Représentants du peuple de prendre les mesures les plus énergiques pour combattre les agressions menaçantes de l'étranger, tout en appliquant les doctrines arbitraires de la Montagne.

Le danger d'une invasion du côté de la frontière d'Espagne ; l'organisation incomplète et l'insuffisance des deux armées chargées de défendre les Pyrénées ; enfin l'état de l'opinion publique dans cette contrée n'étaient pas sans causer de très vives inquiétudes à la Convention. Elle investit quelques-uns de ses membres des pouvoirs les plus étendus et les envoya dans les départements méridionaux : plusieurs d'entre

eux se trouvèrent parfois réunis à Toulouse. Mailhe [1] et Lombard-Lachaux [2] furent délégués dans la Haute-Garonne et dans l'Aude, pour étudier l'esprit public et réchauffer le patriotisme des républicains, seuls capables alors, paraît-il, d'avoir au cœur cette noble et sainte passion : l'amour du sol natal. Après eux, Projean [3] et Chaudron-Roussau [4] arrivèrent à Toulouse, le 23 avril, précédant de quelques jours à peine leurs collègues Ysabeau [5], Leyris [6] et Garrau [7].

Les journées du 31 mai et des 1er et 2 juin vinrent jeter le trouble et l'effroi au sein des

1. Jean-Baptiste Mailhe, procureur genéral syndic, député de la Haute-Garonne à l'Assemblée législative et à la Convention.

2. Pierre Lombard-Lachaux, député du Loiret, envoyé dans la Haute-Garonne, le 14 mars 1793, en remplacement de Fabre d'Eglantine.

3. Joseph-Etienne Projean, propriétaire à Carbonne, député de la Haute-Garonne à l'Assemblée législative et à la Convention.

4. Guillaume Chaudron-Roussau, député de la Haute-Marne à l'Assemblée législative et à la Convention.

5. Claude-Alexandre Ysabeau, ex-oratorien, curé de Saint-Martin-de-Tours, député de l'Indre-et-Loire.

6. Augustin-Jacques Leyris, vice-président du district d'Alais, député du Gard à l'Assemblée législative et à la Convention.

7. Pierre-Anselme Garrau, député de la Gironde à l'Assemblée législative et à la Convention.

populations dont le patriotisme n'était pas suffisamment échauffé, au gré des conventionnels, et provoquèrent chez elles un mouvement de réaction rationnelle et salutaire. A la nouvelle de la chute des Girondins, de violentes manifestations fédéralistes se produisirent à Toulouse contre les Représentants du peuple, Chabot[1], Baudot[2] et Chaudron-Roussau, alors en mission dans les départements du Midi. Les corps constitués se réunirent, le 12 juin 1793, à la Maison commune, où l'agent de change, Sevènes, se fit l'interprète des sentiments modérés des habitants et de leurs légitimes revendications contre une tyrannie, qui devait d'ailleurs le conduire lui-même à l'échafaud. Il reprocha aux commissaires de la Convention de former « une assemblée composée de quelques « intrigants, presque tous étrangers, de quel« ques hommes soudoyés, d'autres sans res« sources, ne sollicitant la faveur populaire « que pour avoir des places, alarmant la cité, « calomniant les meilleurs citoyens, insultant

1. François Chabot, ancien capucin d'un couvent de Rodez, vicaire épiscopal à Blois, député du Loir-et-Cher à l'Assemblée législative et à la Convention.

2. Marc-Antoine Baudot, médecin, député de Saône-et-Loire à l'Assemblée législative et à la Convention, membre de la commission des armées des Pyrénées-Occidentales, envoyé par ses collègues en mission militaire à Toulouse.

« les autorités, opprimant même leurs col-
« lègues. »

L'énergie de l'orateur se communiqua facilement à l'auditoire, qui résolut d'en appeler au corps électoral.

Les sections, immédiatement convoquées, se réunissent le 19, blâment les rigueurs de la Convention et l'accusent d'être devenue une école immorale, où les forcenés osent publier que l'état républicain est incompatible avec le droit de propriété, où Marat calcule froidement le sacrifice de 260,000 têtes et organise, sous le nom de sainte-insurrection, le brigandage et la guerre civile. Elles protestent hautement contre l'arrestation des Girondins, et proclament que, par cet acte arbitraire, « la majesté du peu-
« ple est violée ; l'intégrité de la représentation,
« détruite ; sa liberté, sans effet ; sa volonté,
« sans énergie. » Elles demandent la nullité du décret et la révision de tous ceux qui ont été adoptés depuis le 31 mai, notamment au sujet de la création des armées révolutionnaires. Le corps électoral de Toulouse appelle enfin toutes les rigueurs de la loi sur les coupables qui ont conspiré contre la Convention, et qui ont osé conduire la force armée contre les membres de la représentation nationale [1].

1. *Journal des Affiches du département de la Haute-Garonne et de l'armée des Pyrénées.*

Protestations inutiles ! La Montagne triomphe à Paris et deux grands courants s'établissent dans la population.

D'un côté, les libéraux, les patriotes au cœur droit et courageux, impuissants à se grouper pour résister au flot démagogique, vont à la frontière lutter contre l'étranger, qui menace les libertés et le sol de la patrie. A peine vêtus, mal nourris, trop souvent mal commandés, nos soldats marchent, souffrent, combattent et meurent en dignes enfants de la France.

De l'autre, les déclassés, les violents et les haineux, qui ne voient dans la liberté que l'affranchissement de toute espèce de devoirs. Pour ces hommes sans mœurs et sans dignité, la force brutale est la loi, l'arbitraire devient le droit, la déprédation et le meurtre ne sont qu'un moyen d'assouvir des passions longtemps réprimées. Ceux-là refluent loin du danger, car les bourreaux ne sont pas soldats. Ils se jettent sur cette partie de la nation que la peur affole ; ils la dépouillent, la déciment et, lorsqu'ils voient venir la fin de leur pouvoir éphémère, ils voudraient que le monde entier succombât avec eux. A l'heure de l'expiation suprême, pas un regret de leurs crimes, pas un élan de patriotisme sincère, pas l'apparence d'un sentiment noble et élevé.

L'invasion étrangère ne put résister à la vaillance des citoyens défendant leurs foyers et

leurs libertés. La victoire couronna les efforts des patriotes, et l'histoire eut à enregistrer les brillants faits d'armes des soldats qui allaient bientôt promener triomphalement le drapeau national dans toutes les capitales de l'Europe.

Au contraire, le courant démagogique des jacobins et des terroristes n'apporta que les hommes de septembre, les tricoteuses et la bande exécrable des guillotineurs. Il faillit entraîner la France aux abîmes et ne laissa après lui que des ruines, du sang et de la honte.

Contester les services de la Convention nationale serait aussi injuste que de rendre la Révolution de 1789 directement responsable des horreurs sanglantes de 1793; mais il est certain que tous les Montagnards ont porté jusqu'à leur mort le stigmate ineffaçable dont la main sanglante de la Terreur les avait marqués au front. La puissance et les succès militaires des tyrans ne sauraient atténuer leurs crimes et l'abondante moisson des lauriers conquis à la frontière n'a jamais pu faire oublier l'immense tache de sang que la guillotine des jacobins avait laissée sur le sol national.

Les protestations des sections de Toulouse furent portées à la tribune, et, sur le rapport présenté par Baudot, le 24 juin, la Convention destitua et manda à sa barre les principales autorités de la ville : Loubet, directeur de la Monnaie; Arthaud, directeur des Postes; Arbanère,

président du Tribunal criminel [1]; Janole, membre du Tribunal du district; le maire Derrey [2]; Douziech, commandant de la garde soldée; Dardignac, président du Directoire du département; Ruffat, administrateur du district; Sevènes, agent de change, et Barras, délégué de la municipalité. En même temps, elle confirma l'arrêté des Représentants, Mailhe et Lombard-Lachaux, en date du 16 mai, nommant Descombels procureur général syndic, à la place de Malpel, et autorisant le nouveau fonctionnaire à pourvoir au remplacement des autorités, qui avaient été légalement nommées par le seul pouvoir compétent, le corps électoral. Un an après, le 11 messidor an II (29 juin 1794), Loubet, Douziech, Derrey, Ruffat et Sevènes étaient guillotinés, à Paris, comme contre-révolutionnaires.

En vertu des pouvoirs dont il était investi et par un arrêté du 2 juillet 1793, le nouveau procureur général syndic, qui devait mériter bientôt le surnom de Robespierre du Midi, nomma président du Tribunal criminel du département, son ami Hugueny, auquel les électeurs avaient confié la présidence du Tribunal judiciaire de Grenade-Beaumont.

Au moment où ce magistrat est amené, par la

1. Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.
2. Ancien conseiller au Sénéchal de Toulouse.

faveur des jacobins, à paraître sur la scène de Toulouse, il ne serait peut-être pas sans intérêt de rechercher dans les archives de Beaumont, certain discours que le maire Hugueny, lieutenant principal à la judicature royale de Rivière-Verdun, adressa aux habitants de la ville, réunis en corps de communauté. L'orateur célébrait alors, en un style pompeux et emphatique, la grandeur et les bienfaits du souverain que l'on surnommait le restaurateur de la liberté.

L'ancien monarchiste était peut-être secrètement un libéral de la veille ; mais ses opinions suivirent le mouvement révolutionnaire, se modifièrent avec les évènements, et s'arrêtèrent enfin aux idées socialistes les plus avancées. Révolutionnaire à froid et affectant l'inflexibilité, dit d'Aldéguier, le nouveau président du Tribunal criminel remplissait évidemment les conditions nécessaires pour appliquer, dans toute leur rigueur, les lois iniques d'exception décrétées pendant la sanglante période de la Terreur. Nous le verrons bientôt à l'œuvre à la tête de l'armée jacobine, où il se préparait aux terribles fonctions de président du Tribunal révolutionnaire de Toulouse.

L'inflexible rigueur dont Hugueny se plaisait à faire parade, ne l'empêchait pas, dit-on, notamment aux élections de district de 1792, de mettre sa situation officielle au service de ses rancunes personnelles ou des intérêts de ses

amis. Son élévation au premier rang de la magistrature départementale ne modifiera pas sa manière d'agir. Grâce à son influence personnelle et à celle de ses amis dans l'étrange monde politique d'alors, il pourra obtenir, contre ses adversaires, des mesures vexatoires et tyranniques, qui donneront satisfaction à la violente animosité d'un caractère irascible et d'une ambition déçue, Il apportera au Tribunal criminel, dont il prendra la présidence, le 13 juillet, une ardeur jacobine, qui sera puissamment secondée par celle de l'accusateur public, Cappelle. Avant d'entrer en campagne contre les Grenadins, il aura eu le temps d'envoyer à l'échafaud, dressé sur la place de la Liberté [1] : F. Pinous, un malheureux voiturier accusé d'embauchage ; un savant prédicateur de l'Ordre de la Merci, le Rév. Père P. Hazera ; un boulanger, Denis, convaincu d'avoir fabriqué du pain de mauvaise qualité, destiné aux patriotes indigents ; Azam, de Cintegabelle, condamné comme accapareur pour n'avoir pas déclaré une certaine quantité de laine lui appartenant.

Réprimer les infractions aux lois arbitraires de la Terreur est une tâche insuffisante pour le premier magistrat du département. Il va descendre de son siège pour se mettre à la tête

1. Place du Capitole.

d'une bande de sans-culottes et se faire l'exécuteur des rancunes de ses concitoyens contre leurs rivaux de Grenade.

Les armées coalisées menaçaient de toutes parts le territoire national. Le décret du 24 février 1793 avait déjà mis en réquisition les célibataires de 18 à 40 ans et prescrit une levée de 300,000 hommes; néanmoins, la mesure était insuffisante. La gravité des circonstances exigeait un appel énergique à toutes les forces vives du pays pour tenter un effort suprême et décisif contre l'invasion étrangère. La Convention n'hésita pas : le 23 août, elle déclara la patrie en danger, mit tous les citoyens valides en réquisition permanente, ordonna la levée en masse, appela sous les drapeaux les hommes de 18 à 25 ans, qui devaient se réunir immédiatement aux chefs-lieux de district; enfin, elle adjoignit dix-huit de ses membres aux Représentants du peuple déjà délégués auprès des armées ou dans les départements, avec ordre d'assurer la prompte exécution des mesures extrêmes qu'imposait l'imminence du péril.

La nation était debout, fière et vaillante, prête à défendre ses droits, ses libertés et son indépendance contre l'étranger, alors qu'à l'intérieur même du pays, s'organisait la plus épouvantable des tyrannies, le pouvoir démagogique.

Tout en assurant les moyens de défense de la

patrie, les jacobins préparaient le règne de l'arbitraire. Sous le prétexte de troubles possibles, la Convention rendait, le 5 avril, un décret autorisant les grandes villes à organiser, aux frais de l'Etat, une garde recrutée parmi les citoyens les moins fortunés. La levée en masse avait en fait abrogé cette décision; le Représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui réclamait d'urgence de nombreux renforts pour s'opposer aux progrès des Espagnols dans le Roussillon, sut en maintenir les dispositions, dans son arrêté du 30 août réglementant l'appel fait au patriotisme national. L'article 13 permit aux départements de réserver, sur l'effectif de la levée, les hommes nécessaires pour la répression des troubles, sauf avis aux Représentants du peuple.

L'application du décret du 23 août produisit, à Toulouse, des troubles sérieux, qui ne purent être réprimés qu'à l'aide de la force armée et du déploiement de tout l'arsenal terroriste. Sur l'ordre de Descombels, la guillotine fut établie en permanence sur la place de la Liberté, jusqu'à la fin du recrutement.

Toute la ville était encore sous l'impression des évènements qui venaient de se passer, lorsque les administrateurs du département adoptèrent, le 21 septembre, les conclusions du procureur général syndic, qui déclarait nécessaire de retenir à Toulouse, « de vrais

« sans-culottes, armés et salariés aux frais de « la République, et disposés à sacrifier leur « vie pour le triomphe de la liberté, en anéan- « tissant les ennemis, s'ils osaient remuer à « l'intérieur. » Le conseil prit un arrêté ordonnant de prélever, sur l'effectif de la levée en masse, un corps de six cents hommes de toutes armes, « reconnus pour vrais sans-culottes, » et de former sans délai une compagnie de cavalerie de soixante-cinq hommes. Il décida, en outre, que ces deux troupes demeureraient à la disposition du Département, ainsi que la compagnie des canonniers de Toulouse, « recommandable « par les services qu'elle rendait tous les jours.» Cette force devait être habillée, équipée, armée et soldée, comme les troupes de ligne, aux frais de la nation [1].

En vertu de cet arrêté, le bureau civico-militaire réserva, sur la levée des chevaux, le nombre de montures nécessaires aux cavaliers et dix chevaux pour les besoins des administrateurs du département et du district, appelés à se transporter sur divers points de leurs arrondissements, pour le service de la chose publique [2].

Les Représentants du peuple, alors délégués à

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 16, p. 46.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série R. Reg. 207.

Toulouse, accueillirent avec faveur la création d'une force armée dont leurs pleins pouvoirs leur permettraient forcément de disposer à leur gré. Mandataires fidèles de la Convention, ils échauffaient le patriotisme des citoyens, en propageant la terreur; par leurs ordres, les arrestations en masse avaient commencé, dès le 22 août, et les listes des suspects se dressaient rapidement dans toutes les communes; les Sociétés populaires, presque toutes affiliées au Club des Jacobins de Paris, n'écoutaient que trop facilement les ardentes excitations des Montagnards; enfin, toutes les autorités, obéissant aux moindres caprices des clubistes, adoptaient sans hésiter les mesures les plus arbitraires et les plus violentes. Aussi les Représentants, satisfaits des résultats de leurs efforts, écrivaient à la Convention, le 8 octobre: « Nous continuons avec « succès nos mesures révolutionnaires; plus de « quinze cents personnes suspectes ont été mi- « ses en état d'arrestation sur nos réquisitions, « soit dans l'Ariège, soit dans la Haute-Garonne... « Nous tenons presque tout le département de « Toulouse [1]. »

Les Conventionnels en séance à Toulouse, approuvèrent officiellement, le 9 octobre, l'arrêté départemental, mais leurs collègues en mission aux armées des Pyrénées-Orientales, lui furent

1. *Moniteur universel*, nº du 23 vendémiaire an II.

moins favorables et firent connaître leur opinion au Directoire. Dans sa réponse, datée du 14 octobre, le procureur général syndic affirma que cet arrêté avait déjà produit d'excellents résultats, surtout en mettant des chevaux à la disposition des autorités. Il était indispensable de soutenir le civisme des habitants de Toulouse: car « sans la rage qui caractérisait une poignée « de patriotes, non seulement cette ville ne « pourrait pas, dit-il, envoyer des missionnaires « dans les villes du Midi, mais elle serait déchi« rée, comme l'avait été Lyon, par les fureurs « de l'aristocratie [1]. »

En autorisant l'exécution de la mesure prise par les administrateurs de la Haute-Garonne, Baudot et Chaudron-Roussau chargèrent le Directoire de confier à trois citoyens de son choix, le soin d'organiser la force révolutionnaire et de former son état-major [2].

Bonafous, de Saint-Porquier, général de la légion de Castelsarrasin et l'ami de Descombels; Barateau [3] fils cadet, brodeur, ex-capitaine

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 20.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 16, p. 89.

3. Barateau était parti pour Paris, à la tête d'une compagnie de volontaires, au mois de septembre 1792. Il fit avec elle une campagne en Vendée, rentra à Toulouse, en août 1793, et devint membre du Comité de surveillance de la Société populaire.

d'une compagnie franche de volontaires toulousains, et Gélas, employé d'administration, furent investis, le 12 octobre, de cette mission de confiance. Un arrêté du conseil les autorisa, le 28 vendémiaire (19 octobre), à installer leurs bureaux et à faire toutes réquisitions pour le logement, les fournitures, le prêt et l'équipement de la troupe, qu'il fallait pouvoir mettre en campagne dans un délai de dix jours. Ils devaient enfin commissionner « huit patriotes prononcés, « pour le recrutement de l'effectif parmi les meil- « leurs patriotes, pères de famille et autres, « dont le concours serait nécessaire pour hâter « le progrès de la Révolution à une fin glo- « rieuse [1]. »

Malgré l'énergie du Directoire et l'activité du bureau civico-militaire, qui réquisitionnait, en toute hâte, des armes pour les soldats et des harnachements pour les chevaux [2], ce délai de dix jours était encore trop long pour l'impatiente ardeur de la Société populaire et des terroristes. Des remontrances furent adressées aux Représentants du peuple, qui s'empressèrent d'obéir aux ordres des clubistes ; le 5 brumaire (26 octobre), ils rendirent un arrêté ordonnant l'organisation immédiate de la force révolution-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 16, p. 99.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série R. Reg. 207.

naire, et modifiant absolument leurs dispositions antérieures.

La troupe passait, il fallait s'y attendre, sous l'autorité directe des Conventionnels, qui pouvaient requérir ses services, soit dans les départements voisins, soit aux armées combattant l'étranger ; la zône de son recrutement s'étendait sur tout l'arrondissement de l'armée des Pyrénées-Orientales ; l'effectif de la cavalerie était élevé à cent hommes et l'infanterie, composée de six compagnies de cent soldats, devait former trois divisions, ayant chacune un détachement de cavalerie et une pièce de canon avec ses servants. Le Collège national était affecté au casernement provisoire de cette petite armée, qui ne pouvait être mobilisée que sous les ordres d'un commissaire civil. Les patriotes chargés de former l'état-major, étaient invités à faire leurs propositions au Comité de surveillance, lequel devait désigner aux Représentants du peuple les citoyens aptes à remplir les fonctions d'officiers et de sous-officiers. Enfin la compagnie de Grenade-Beaumont était autorisée à faire partie de l'armée révolutionnaire, après avoir été épurée par le Comité de surveillance de la Société populaire, assisté du conseil d'administration [1].

Cette compagnie, composée en majeure partie

1. Pièces justificatives n° 1.

de Beaumontois et déjà réunie à Toulouse depuis quelque temps, formait le noyau de l'armée révolutionnaire et devait, mieux que toute autre, exécuter les mesures rigoureuses que les Représentants du peuple allaient prendre contre les habitants de Grenade et des localités environnantes.

La force armée, dont le décret du 5 avril et l'arrêté du 30 août autorisaient l'établissement dans les grandes villes, était illégalement détournée de sa destination, soustraite à l'autorité de l'administration départementale ou du pouvoir militaire et placée directement sous les ordres des Représentants ou des commissaires civils de leur choix. Organisée pour assurer la sécurité publique, cette troupe devenait un instrument politique redoutable entre les mains des Conventionnels, agents dociles des sectionnaires de Paris, des jacobins et des terroristes de Toulouse.

Le 7 brumaire, le conseil du département décida que l'infanterie et la cavalerie de l'armée révolutionnaire seraient vêtues à la montagnarde et chargea le commissaire Dauzat de pourvoir sans retard à l'habillement et à l'équipement de l'effectif.

Le même jour, l'armée était mise en activité et recevait du Représentant du peuple, Paganel, qui avait succédé à Baudot et à Chaudron-Rousseau, l'ordre de commencer ses opérations.

L'ancien curé de Noaillac [1], devenu conventionnel et montagnard, envoyait un détachement dans les districts de Castelsarrasin, Grenade et autres circonvoisins, sous les ordres de deux membres de la Société populaire : Hugueny, président du Tribunal criminel, et Blanchard, son greffier. Les deux commissaires civils étaient investis des pouvoirs les plus étendus. Leur mandat comprenait : le rétablissement de la circulation des grains et de toutes les denrées de première nécessité ; la saisie du superflu pour en faire « jouir les autres », sauf paiement au taux du maximun ou bien à dire d'experts ; la confiscation de tous les objets de luxe pouvant être utiles aux armées ou aux hôpitaux ; la défense des sans-culottes contre la tyrannie des aristocrates, feuillants, modérés et fédéralistes ; l'arrestation de tous ceux qui s'opposaient à l'accomplissement de la Révolution ; enfin, le pouvoir de destituer et de remplacer provisoirement les fonctionnaires publics. Toute résistance directe ou indirecte aux opérations de la troupe révolutionnaire était assimilée au crime d'attroupement et de rébellion, relevant des autorités militaires et puni de mort par la loi du 19-20 mars 1793.

Les termes de l'arrêté [2] étaient absolument

1. Lot-et-Garonne.
2. Pièces justificatives, n° 2.

formels, et s'ils laissaient la porte grande ouverte à l'arbitraire des commissaires chargés d'apprécier et de saisir *le superflu* de chaque citoyen, ils ne permettaient de confisquer que *les objets de luxe*, pouvant être utilisés à l'armée ou aux hôpitaux. La Société populaire, dans la séance tenue le lendemain, sous la présidence de Boyer [1], demanda au Représentant du peuple d'assimiler l'argenterie aux objets de luxe et d'autoriser sa confiscation. Elle était d'autant plus convaincue de l'utilité de cette mesure que, le 7 octobre, elle avait invité le procureur général syndic à faire venir de Paris des boussoles d'invention récente, qui devaient, paraît-il, déceler la présence de l'argent caché à deux pieds sous terre [2]. Le 9 brumaire, Paganel s'empressait d'obtempérer à ce désir, en étendant l'assimilation à tous les meubles et objets d'or ou d'argent [3].

Les Beaumontois triomphent et leurs adversaires, les Grenadins, vont enfin être traités révolutionnairement comme suspects d'incivisme.

Cependant, ils ne méritaient pas les accusations de modérantisme, de fédéralisme, d'aristo-

1. Limonadier établi place Royale, devenue place de la Liberté.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 334.

3. Pièces justificatives, n° 3.

cratie même, qui avaient été si souvent formulées contre eux. Des premiers, ils avaient formé, au commencement de 1791, une Société des Amis de la Constitution, affiliée à celle de Toulouse d'abord et bientôt à la Société mère de Paris [1].

L'organisation de la garde nationale avait été des plus faciles dans la commune : en 1792, le commandant en chef, Lataste, avait sous ses ordres huit compagnies comprenant plus de 800 hommes, 76 vétérans et 23 fonctionnaires [2].

Le jugement et la condamnation de Louis XVI, « après lesquels elles soupiraient depuis long« temps, » avaient été approuvés par les autorités de Grenade. Dans une adresse à la Convention, datée du 8 mars 1793, elles déclaraient qu'elles « s'honoraient avec toute la nation, de ce grand « acte de justice, devant lequel avaient pâli les « despotes effrayés [3]. »

En plusieurs autres circonstances, elles avaient d'ailleurs témoigné de leur ardent civisme, dans l'acception jacobine du mot. Dès le 1er mai, conformément à un arrêté rendu, le 23 avril, par le conseil général du département, elles avaient commencé les incarcérations arbitraires. Parmi

1. Archives de la Haute-Garonne. Société populaire. Série L. Reg. 657.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 128.

3. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 440. Copie sans signature.

les détenus, on remarque J. B. F. Montané, ancien conseiller à la Cour des aides et finances de Montauban. Après avoir liquidé sa charge et fait un don patriotique, Montané était venu vivre à Grenade, où les premières arrestations des suspects l'arrachèrent, pour peu de temps cette fois, au calme de sa retraite.

Le Comité de surveillance de la ville n'apportait pas moins de zèle dans l'exercice de ses importantes fonctions, tout en n'oubliant peut-être pas assez les rancunes et les haines locales. Le 19 juin, il dénonçait à la Société populaire la négligence de la municipalité de Beaumont à faire descendre et confisquer les cloches des églises, conformément aux décisions du pouvoir législatif.

Le 1er septembre 1793, la garde nationale avait été appelée à renouveler, par l'élection, le corps de ses officiers. Le choix des électeurs désigna des citoyens dont les sentiments modérés déplurent si fort aux jacobins, qu'ils envoyèrent une plainte à ce sujet au Comité de salut public de Toulouse. Par une délibération du 4 du même mois, la municipalité de Grenade, issue elle-même du suffrage de ses concitoyens, cassa les élections et supprima la garde nationale, qu'elle remplaça par une troupe composée des meilleurs patriotes de la Société populaire et de la commune. Ce mode de sélection arbitraire, imposé à leurs propres commettants par des autorités

émanant de l'élection, se retrouve à chaque pas de cette époque de crimes et de despotisme. Le corps municipal attenta sans scrupule aux droits du corps électoral; il crut ensuite nécessaire de charger un de ses membres d'aller protester de la pureté de son civisme auprès des jacobins de Toulouse et des Représentants du peuple.

Deux jours après, l'autorité communale dressa une liste des suspects. Le 7 septembre, elle reprit les arrestations interrompues au mois de mai précédent, et fit procéder à l'emprisonnement de tous ceux que la délation signalait à ses rigueurs : Rieupeyroux aîné, qui avait tenu des propos inciviques, mais qu'il fallut mettre en liberté, à la suite d'une attaque de paralysie dont il fut frappé pendant sa détention; de Finot, ancien maire et beau-frère de Cazalès, émigré; Brunie et Durant-Lasserre, inciviques et fréquentant des suspects, tous deux frères d'émigrés, avec circonstance aggravante pour Brunie, dont le frère était au service du tyran d'Espagne, depuis 1788; de Pérignon, ancien trésorier de France, qui vivait complètement retiré, n'avait jamais donné de preuves d'incivisme, « mais « n'avait rien fait, ou du moins peu de chose, en « faveur de la Révolution; » Gineste, défenseur officieux des aristocrates et des fanatiques, pendant qu'il remplissait les fonctions d'officier municipal; les deux sœurs du constituant de Cazalès, Mmes de Finot et de Castelbajac, que

leur état de santé obligea de mettre en liberté provisoire; Damade aîné, chargé d'une nombreuse famille, mais « fanatique outré, se faisant « l'émissaire de tous les malveillants de la com- « mune et témoignant de son aversion pour la « Révolution ; » Belan, l'ancien maire, qui fut mis en liberté, le 6 octobre ; F. Loude et Jean-Baptiste-François Montané, déjà incarcéré au mois de mai précédent; Prieur aîné et Pouilh père, deux citoyens fanatiques, que les commissaires civils firent relaxer, pendant leur séjour à Grenade [1].

Enfin, le chef de la municipalité déposa son brevet de chevalier de Saint-Louis et le conseil de la commune confia le recouvrement des contributions au curé constitutionnel Racaut, qui s'était fait l'orateur et le porte-parole des sans-culottes grenadins [2].

Approuver la mort de Louis XVI, emprisonner les suspects, violer ouvertement la volonté des électeurs, faire les actes les plus patriotiques n'étaient pas des preuves suffisantes de civisme aux yeux des Beaumontois, qui ne perdaient de vue ni leur ambition, ni leur haine

1. Archives de Beaumont. Délibérations du Comité révolutionnaire de Grenade. — Archives de Grenade. Reg. 20.

2. Archives de Grenade. Reg. 20. Délibération du 3 novembre 1793.

contre leurs voisins. Ils envoyèrent une adresse aux Représentants du peuple et transmirent à toutes les communes un projet de délibération demandant le déplacement du chef-lieu; dans ces documents, Grenade était dénoncée comme « un foyer d'aristocratie, où sans cesse les opé-« rations du district étaient entravées et les ad-« ministrateurs avilis et calomniés, ce qui était « cause que la chose publique souffrait. » Le conseil général de la commune fut officiellement avisé par le Comité de surveillance de la Société populaire et, dans sa séance du 7 octobre 1793, il protesta hautement contre les imputations calomnieuses dont ses concitoyens étaient l'objet. Il fit valoir leur civisme, dont témoignaient quatre cents hommes sous les drapeaux et l'incarcération de tous les suspects « que les « Grenadins n'avaient pas voulu souffrir parmi « eux; » il affirma le dévouement que la population témoignait aux administrateurs et au Directoire, le respect avec lequel elle accueillait leurs décisions et la sollicitude constante de la municipalité à l'égard de la chose publique ; il n'oublia pas de faire ressortir les inconvénients du déplacement du chef-lieu et les avantages de son maintien à Grenade. Des commissaires furent chargés d'aller exposer la vérité au Directoire du département [1].

1. Archives de Grenade. Reg. 20.

Cette autorité, comme toutes les autres, n'existait plus que de nom ; les seuls maîtres étaient les Représentants du peuple, auprès desquels Hugueny et son protecteur Descombels, jouissaient de la plus grande influence.

Or, Hugueny avait encore plus de mémoire qu'il n'affectait de civisme. La création de l'armée révolutionnaire lui fournit le moyen de se venger des Grenadins ; il ne le laissera pas échapper. C'est à son instigation que la compagnie des Beaumontois, déjà surnommée la compagnie Sans-Quartier, a été incorporée à la troupe jacobine. Il obtient le commandement du détachement, avec le titre de commissaire civil ayant le droit de requérir, destituer et remplacer à son gré les autorités civiles et judiciaires. Un collègue trop indépendant pourrait le gêner ; il a soin de faire appeler à cette fonction son subordonné, le greffier du Tribunal criminel.

L'ancien maire de Beaumont touche le but qu'il poursuit depuis longtemps. Il faut rétablir dans le canton de Grenade la circulation des grains, qui n'y a jamais été entravée. Il est nécessaire de protéger les sans-culottes contre les vexations des aristocrates, et de faire incarcérer les citoyens qui s'opposent à la Révolution, dans une ville où les suspects sont déjà emprisonnés, où les autorités s'honorent du jugement et du supplice de Louis XVI. Il est prescrit, enfin, de prendre tout le *superflu* et de saisir tous les

objets de luxe qui peuvent être utiles aux services des hôpitaux et des armées.

Cette mesure rentrait peut-être dans les pouvoirs illimités des Représentants du peuple, au moment où parut l'arrêté de mobilisation de l'armée révolutionnaire ; mais, quatre jours après, elle était absolument illégale et violait ouvertement les décisions des législateurs, collègues de Paganel. En effet, le 11 brumaire, le Département publiait à Toulouse un décret du 25 vendémiaire, destinant au casernement des hommes de première réquisition les draps, couvertures et matelas découverts chez les émigrés, et défendant « d'inquiéter les citoyens pour les con-
« traindre arbitrairement à faire de semblables
« fournitures. »

La Convention, voulant prévenir le retour des abus qui s'étaient déjà produits, limitait le droit de réquisition aux effets de literie appartenant aux émigrés. Le Représentant du peuple Paganel et le magistrat Hugueny allaient donc à l'encontre de la loi ; ils attentaient au droit de propriété, en ordonnant ou en opérant la saisie de ce qu'il leur plaisait de qualifier de *superflu* ou d'*objets de luxe*.

Le législateur et le juge passèrent outre. La voix de leur bon plaisir et de leur caprice fut plus forte que celle de la loi et du devoir.

III

Opérations de l'armée révolutionnaire dans le district de Grenade-Beaumont.

Enfin, le 14 brumaire, tout est prêt; l'armée révolutionnaire va se mettre en mouvement.

La question de la solde n'est pas encore réglée, mais les patriotes feront crédit à la nation. Ils n'auront pas, du reste, longtemps à attendre car, le 17, sur la demande du commandant en second, Barateau, d'un sous-lieutenant et du quartier-maître, Paganel la fixe à vingt sous par jour et donne l'ordre au payeur général des armées de prélever, sur les premiers fonds de la taxe forcée de 1,500,000 livres, imposée aux aristocrates, une somme de 6,000 livres, montant de la solde acquise depuis le jour de l'enrôlement jusqu'à la première revue du commissaire des

guerres. Ces 6,000 livres furent immédiatement versées entre les mains du quartier-maître [1].

Avant de quitter Toulouse, le détachement prend congé des Représentants du peuple, Paganel et Bentabole [2], installés à l'hôtel de Saint-Félix [3]. Les Conventionnels passent la revue des sans-culottes, leur recommandent la plus grande rigueur contre les aristocrates et les engagent « à ne leur laisser que les yeux pour pleurer. »

Le jour même, 4 novembre 1793, l'armée se porte en avant.

En tête de la colonne on voit, dans une berline, les deux commissaires civils : François Hugueny, ex-lieutenant principal à la jugerie royale de Rivière-Verdun, l'ancien maire de Beaumont, le plus énergique champion de cette ville, le président du Tribunal criminel du département, terroriste ambitieux, violent et plus entêté qu'inflexible ; puis, Jean-Joseph-Alexis Blanchard, greffier du Tribunal criminel, partageant les pouvoirs de son chef, le premier magistrat du département.

Né à Toulouse, vers 1754, Blanchard avait débuté comme écrivain public et maître d'écri-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 20 et Liasse 180.

2. Pierre Bentabole, procureur général syndic, député du Bas-Rhin.

3. Cassaigneau de Saint-Félix, conseiller au Parlement, émigré. Son hôtel était situé place Rouaix.

ture près la porte Matabiau, puis il devint greffier de la Chambre de commerce et conserva cette charge jusqu'à la Révolution. Le 19 février 1791, il obtint une place de greffier de justice de paix, et fut maintenu dans cette fonction par les électeurs, le 25 novembre 1792 [1].

Membre assidu de la Société populaire, il se faisait remarquer par la violence de ses discours et par l'ardeur enthousiaste de ses sentiments révolutionnaires. Cette patriotique attitude d'un citoyen enflammé de ce que l'on appelait alors « le feu sacré, » lui valut d'être appelé par le Représentant du peuple à la place de greffier du Tribunal criminel, le 13 août 1793 ; les Jacobins le nommèrent membre du Comité de surveillance, et Paganel lui témoigna sa confiance en l'appelant, en qualité de commissaire civil, à devenir le collègue de son chef hiérarchique.

Le détachement était placé sous les ordres de Claude-Louis Gélas, ancien feudiste, devenu arpenteur à la Révolution, puis employé à 1500 francs dans l'un des bureaux du district de Toulouse. Son civisme tapageur et la bruyante apparence de ses convictions politiques avaient été appréciés par ses collègues de la Société populaire, et le signalèrent à l'attention des hommes au pouvoir, dociles exécuteurs des volontés ou des désirs du club des Jacobins. Dès

1. Archives nationales. D. III. 90.

guerres. Ces 6,000 livres ...
versées entre les mai... la
Avant de quitter ... do
prend congé des ... à faire
ganel et Bentai ... enfin, le
Félix [3]. Les C... en octobre
sans-culottes ... de l'or-
rigueur con... naire. Moins
« à ne leur ... le petit em-
Le jour ... rapide. Il prenait
porte en a... touchait 6,000 livres
En tête
line, les ... de la compagnie for-
Huguet ... montois. Pierre Delport,
royale ... nom de Capitaine-sans-Quar-
Beaum... avec le lieutenant Savy et
ville, ... Cabirol.
part... du péril qui menaçait le sol na-
ent... de la Convention, la levée en
Bl... peut-être aussi l'abandon sans cesse
ta... de ses paroissiens, avaient tout-à-coup
gi... chez Pierre Delport, l'ancien curé
...tutionnel de Beaumont, une ardeur guer-
... qui ne fut cependant pas assez puissante
...r le conduire jusqu'à la frontière. Son ci-
...isme l'amena à Toulouse, au moment de la
première arrestation des suspects, de là dans
l'Ariège, puis dans la Lozère ; enfin, la nomina-
tion de Descombels et le commencement de la
Terreur le rappelèrent à Toulouse, où il prit le

commandement des Beaumontois, dont le patriotisme et les rancunes étaient à la hauteur du traitement révolutionnaire infligé aux Grenadins.

Les trente-cinq hommes de cavalerie étaient commandés par le lieutenant Cariben, ancien charpentier. Parmi eux se trouvait comme sous-officier, Jean-Marie Roujean, dit le Borgne, frère de Roujean de Beaumont, que l'influence d'Hugueny avait fait élire receveur du district.

Les fantassins étaient armés de fusils à baïonnette et portaient, comme les cavaliers, l'uniforme montagnard : la carmagnole et le bonnet rouge.

L'artillerie se composait de deux pièces, l'une de huit et l'autre de quatre, servies par vingt-deux canonniers de Toulouse, sous les ordres du sous-lieutenant Michel Tollet. Enfin la direction des charrois était confiée au brigadier Bordes, dont les quatre hommes conduisaient une charrette pour les équipages et un charriot de munitions.

Le jour de leur départ de Toulouse, les commissaires civils informèrent la municipalité de Grenade de leur arrivée pour le lendemain avec cent soixante hommes à pied ou à cheval. Ils l'invitèrent à faire porter, avant midi, à l'étape d'Aussonne et de Seilh, les rations de pain et de viande nécessaires aux patriotes, « qui marchaient et traitaient révolutionnairement. »

Le maire Parayre et les officiers municipaux connaissaient et les sentiments dont Hugueny était animé à l'égard de leurs concitoyens et les dangers du traitement révolutionnaire. Ils se hâtèrent donc d'obéir à l'ordre qui leur parvint seulement à dix heures du soir, et firent expédier immédiatement les rations demandées. Dès le lendemain matin, ils s'occupèrent de la réception du détachement, si bien qu'à l'arrivée de la troupe, dans l'après-midi du 15 brumaire, les soldats eurent tous leurs billets de logement, pendant que les chefs et l'état-major étaient envoyés dans la maison de Lasserre d'Haumont, alors détenu comme suspect dans les prisons de Toulouse.

Conformément à l'usage, la municipalité ne s'était pas préoccupée de la nourriture de la troupe ; elle avait compté sans les exigences des jacobins. Le premier soin des commissaires fut de se rendre à la maison commune et d'annoncer que le détachement « devait être nourri « aux dépens des aristocrates et ne manquer de « rien. »

On leur objecta qu'il n'y avait, dans la commune, ni assez de suspects ni assez de maisons appartenant à des aristocrates pour pouvoir loger et nourrir cent soixante hommes. Ils acceptèrent alors la répartition faite par la municipalité, et déclarèrent que les patriotes, logeant et hébergeant les soldats « seraient remboursés

« de leurs avances par les aristocrates, qui de-
« vaient supporter seuls les dépenses de la cam-
« pagne. » Cette promesse rassura momentanément les habitants, mais elle ne fut jamais mise à exécution.

Les commissaires entendent traiter Grenade en ville conquise et ne veulent rencontrer aucun obstacle à l'accomplissement de leur mandat patriotique. Un piquet de la garde nationale est de service à la porte de la maison commune et pourrait, à un moment donné, résister aux caprices ou aux ordres des mandataires de Paganel ; or, il est nécessaire d'éviter tout conflit et d'écarter toute velléité de résistance. L'adjudant général Gélas fait braquer ses canons devant l'ancien couvent des Capucins [1], où siégeaient les autorités municipales ; il a besoin de connaître le nombre exact des hommes du poste pour pouvoir leur opposer un détachement d'un effectif double. Le maire cède aux menaces et conserve seulement dix gardes nationaux, auxquels Gélas oppose vingt de ses sansculottes.

A la nuit, les commissaires et les officiers se retirent au logement qui leur a été assigné, chez Lasserre d'Haumont. « Que l'on éclaire la
« maison, dit Hugueny, il n'y a ici d'autre maî-

1. Couvent fondé au commencement du XVII[e] siècle. L'église est occupée aujourd'hui par la mairie.

« tre que moi » ; puis il donne l'ordre de le nourrir, lui et ses compagnons, aux frais du propriétaire, qui expie, sous les verroux de la Visitation, le crime d'être né de famille noble. Les provisions sont épuisées, et quelque révolutionnaire que soit l'injonction, il est matériellement impossible d'obéir, sans recourir à l'aubergiste T..... Plus tard, les commissaires prétendront que le régisseur de Lasserre d'Haumont avait ordonné de tout fournir au compte de son maître, et que cependant ils avaient été obligés de payer toute la dépense de l'état-major, s'élevant à plus de 2,500 livres.

Le lendemain de leur arrivée, Hugueny et Blanchard font enregistrer leur commission au Diréctoire du district et lui intiment l'ordre de délivrer au capitaine Delport tous les briquets ou sabres d'infanterie disponibles. L'armement était encore incomplet ou bien les soldats n'en étaient sans doute pas satisfaits, puisque le sergent Pascal, originaire de Beaumont, demanda à la municipalité de sa ville natale de lui faire don d'une paire de pistolets qu'il savait avoir été saisis aux suspects, ce qui fut accordé par délibération de la commune, en date du 20 brumaire [1].

Les deux commissaires civils, l'un magistrat, l'autre greffier, n'ignoraient pas que l'enregis-

1. Archives de Beaumont. Délibérations. Reg.

trement de leur commission par l'autorité du district n'était pas suffisante. Ils se rendirent à la municipalité, présentèrent les pouvoirs dont ils avaient été investis par le Représentant du peuple, les firent transcrire sur les registres et requirent, pour le lendemain matin, la convocation du conseil général de la commune et du Comité de surveillance.

Le 17 brumaire, dès quatre heures du matin, toute la troupe montagnarde est sur pied ; les portes de la ville et les passages les plus fréquentés sont gardés par des factionnaires ; les canonniers, mèche allumée, braquent leurs deux pièces à l'entrée des rues principales ; toute circulation est interrompue ; les habitants sont consignés dans leurs demeures.

Paisibles habitants de Grenade, qui ne songez même pas à une résistance impossible, tremblez. Charges de cavalerie, feux de mousqueterie, mitraille au besoin, tout est prêt pour commencer le traitement révolutionnaire que les Beaumontois ont reçu l'ordre de vous appliquer. Citoyens honnêtes et sincères patriotes, gardez-vous de sortir, barricadez portes et fenêtres, car voici la justice des jacobins qui passe.

Suivis de leur état-major, les commissaires se rendent à la maison commune, prennent la présidence de l'assemblée et lui font connaître leurs volontés. Huguenу prononce un véritable réquisitoire contre « les aristocrates, les égoïs-

« tes, les modérés et les feuillants, » qui détiennent *illégalement* un superflu si nécessaire à d'autres et des quantités d'effets et d'objets réclamés par la nation pour le service des armées ou des hôpitaux. Tout cela doit être saisi et *l'absolu nécessaire* est tout ce que l'on peut laisser aux ennemis de la chose publique.

Les commissaires sont tous deux trop formalistes pour ne pas chercher à donner une apparence de légalité à leurs opérations. Entourer les visites domiciliaires et les saisies d'un semblant de formalités et de garanties leur paraît, sinon nécessaire, tout au moins prudent : ils décident qu'elles seront faites par un officier municipal, accompagné d'un notable, de deux membres du Comité de surveillance et d'un piquet de soldats. Ils indiquent à chacun la mission qui lui est réservée et déclarent, en style du père Duchêne, que si «quelqu'un s'avise de mollir, ils le feront... « jeter au cachot. » L'un des membres du conseil, Dusan, veut protester et invoquer la loi. A ses observations, fondées sur le droit et sur la justice, le belliqueux géomètre Gélas oppose des arguments sans réplique : il dégaîne son sabre, proclame qu'il n'y a d'autre loi que celle de l'état-major et menace l'imprudent de lui trancher la tête.

Les menaces des commissaires et le déploiement de la force armée triomphent des hésitations des officiers municipaux. Ils commencent

les visites domiciliaires, avec l'assistance des notables et des membres du comité révolutionnaire, au nombre desquels on remarque Roucaut, curé constitutionnel de la ville. Ils n'apportaient peut-être pas une très grande ardeur à la besogne, mais l'impatience de leur escorte s'accommodait mal des lenteurs inévitables d'un inventaire consciencieux et détaillé. Pendant que la commission visitait une pièce et en enregistrait le contenu, la maison était envahie et pillée par les soldats, qui emportaient tout ce qui était à leur convenance et vendaient publiquement dans les rues le produit de leurs vols. Le fait a été établi par de nombreux témoins, au procès des chefs de l'armée révolutionnaire, en fructidor an III [1]. Le capitaine Delport ne demeurait pas inactif: stimulant le zèle de ses hommes, il leur recommandait de ne laisser aux suspects « que les yeux « pour pleurer et les ongles pour se gratter, » suivait les recherches, visitait les maisons dépouillées et vérifiait si le superflu, c'est-à-dire tout ce qu'elles contenaient, avait été scrupuleusement enlevé.

Trop oublieux des scènes de violence et d'arbitraire dont la maison commune avait été le théâtre dans la matinée du 17 brumaire, les chefs de l'armée révolutionnaire eurent l'audace, l'année

1. Voir *l'Antiterroriste*, 1795, page 247.

suivante, d'accuser les officiers municipaux de complicité dans les perquisitions. Ils déclarèrent au Tribunal criminel du département que, sur leur demande, la municipalité leur avait signalé quatre-vingts maisons à traiter révolutionnairement et que d'eux-mêmes, ils avaient réduit ce nombre à dix-huit, au grand déplaisir de la majorité. Cette allégation, formellement contredite par les intéressés, ne fut, du reste, appuyée d'aucune preuve. L'apparat militaire et les menaces eussent été absolument inutiles pour s'assurer le concours des autorités, si elles avaient été disposées à seconder des actes délictueux ; enfin, la conduite des terroristes, pendant leur séjour à Grenade, permet tout au moins de mettre en doute la modération qu'ils prétendirent avoir opposée au zèle exagéré des membres du conseil.

La municipalité avait été invitée à désigner deux gardes pour enregistrer les objets saisis, au moment de leur entrée dans l'ancienne chapelle des Pénitents-Blancs [1], devenue l'oratoire national et transformée en magasin de dépôt. Les citoyens L.... et V...., chargés de ce soin, furent bientôt débordés et ne purent suffire à la besogne que leur préparaient les terroristes

1. Fondée vers le XVIe siècle, rue des Pénitents-Blancs, à l'angle de la rue Saint-Jacques. Elle est occupée aujourd'hui par un boulanger.

dans leurs fructueuses confiscations. Le receveur Roujean vint, au nom de son beau-frère Hugueny, ordonner aux gardes-magasins de ne plus rien enregistrer et de décharger les nombreuses charrettes d'objets saisis. A partir de ce moment, il n'y eut plus aucun contrôle, aucune écriture, et le magasin de dépôt demeura livré aux caprices des hommes qui s'étaient emparés de la ville.

Les visites domiciliaires durèrent sans discontinuer pendant trois jours consécutifs et portèrent sur dix-huit ou vingt immeubles. Tout ce que les soldats d'Hugueny trouvaient dans la maison qu'ils pillaient était considéré comme superflu ou comme pouvant être utilisé pour le service des armées et des hôpitaux; rideaux de fenêtres, pièces de mousseline, vêtements de femmes et d'enfants, objets de literie, meubles précieux, étaient enlevés et expédiés au magasin. Une plainte officielle de la municipalité de Grenade, du 23 floréal an III (12 mai 1795), déclare que le dépôt n'a pas reçu le quart des objets saisis [1]. Néanmoins un envoi considérable fut presque immédiatement dirigé sur Toulouse et déposé dans la maison nationale de Saint-Antoine-du-T et aux Cordeliers. Le 24 brumaire, le Directoire décida qu'il en serait fait un inventaire général, en présence

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.

des commissaires du département et des citoyens auxquels la Société populaire et le Comité de surveillance confieraient le soin de les représenter [1].

Le décret du 25 vendémiaire interdisait formellement d'inquiéter les citoyens pour obtenir la remise des effets de literie ; il n'est pas une saisie à Grenade, dans laquelle on ne relève la confiscation de linge, matelas et autres objets de même nature. La troupe jacobine était autorisée par Paganel à prendre le superflu, mais tout ce qui lui convenait était naturellement considéré comme tel, et les terroristes en arrivaient à saisir manteaux et vêtements sur le corps même des passants. Un document officiel de l'époque raconte que l'un des commissaires civils dut intervenir dans un différent entre deux officiers se disputant un manteau. « Du moment « qu'ils appartiennent à l'armée révolution- « naire, tout ce qu'ils font est bien fait, qu'ils « prennent tout ce dont ils auront fantaisie, « mais que l'on n'en tienne pas compte par « écrit » ; telles sont les paroles du représentant de l'autorité, qui osa chercher à se disculper plus tard, en se disant l'instrument passif de volontés supérieures. Le même document affirme que, dans la nuit, les habitants de Beaumont venaient enlever dans des sacs ce qui res-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série R. Reg. 208.

tait des déprédations commises pendant la journée [1].

La liste des suspects qui eurent à subir les perquisitions des agents d'Hugueny, se trouve aux archives départementales. Elle n'a qu'un intérêt secondaire, n'ajouterait rien aux faits exposés dans cette étude et ne pourrait que raviver des souvenirs, peut-être des animosités, que le temps seul peut atténuer et que tout un siècle n'a pas fait entièrement oublier.

Nous ne citerons donc que les plus importantes. L'abbé Carrière, ancien curé de Grenade ; B. N. de Pérignon, ex-trésorier de France ; Lasserre d'Haumont, détenu à la Visitation et l'hôte obligé des commissaires civils et de l'état-major ; J. B. F. Montané, qui était en état d'arrestation à son domicile, sous la garde de deux bons sans-culottes ; les enfants Barincou, etc., etc., furent traités révolutionnairement. Le 19 brumaire, le domicile du notaire Gineste, situé près de l'Oratoire, fut visité à son tour par plusieurs officiers municipaux, notables et membres du Comité de surveillance, accompagnés d'une escouade de sans-culottes. Hugueny leur avait donné l'ordre de faire un recensement complet du mobilier et « d'emporter tout celui qui serait reconnu né-« cessaire à la République. » Après de longues et minutieuses recherches, on découvre dans le

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.

cellier, sous une cuve, une somme de 2,713 livres en numéraire, qui fut versée, le 18 frimaire, entre les mains du receveur Roujean. Lorsqu'en nivôse an III, l'on voulut retrouver trace de ces fonds, le receveur provisoire du district de Beaumont déclara qu'ils figuraient à l'entrée et ne se trouvaient pas en caisse, mais qu'ils avaient dû être joints à l'envoi fait par Roujean à la Monnaie de Toulouse ou à Paris [1].

Quoi qu'il en soit, le 1er pluviôse suivant, le Représentant du peuple, Bouillerot, statuant sur une plainte de Gineste, après enquête de la municipalité de Grenade et suivant avis du district de Beaumont, reconnaissait les dommages causés « à ce notaire, par la conduite aussi atroce « qu'arbitraire des commissaires civils ». Il ordonnait, en même temps, de lui restituer la somme de 2,713 livres et tout le mobilier saisi et inventorié. Gineste réclamait aussi un portefeuille pris chez lui, le même jour, et contenant 3,820 livres, mais il ne figurait pas au procès-verbal de saisie et Bouillerot dut débouter l'intéressé des fins de sa plainte [2]. Les considérants de cet arrêté établissent que les soldats de la troupe révolutionnaire pouvaient s'emparer librement des objets à leur convenance et que les

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.
2. Voir *l'Antiterroriste*, 17 floréal an III. (Lettre de Montané du 8 floréal.)

commissaires civils outrepassèrent les pouvoirs dont ils étaient investis. La confiscation du numéraire était d'ailleurs absolument illégale ; ce fut, en effet, le 23 brumaire seulement que la Convention autorisa la saisie des espèces monnayées et des objets précieux enfouis ou cachés. En outre, la somme confisquée n'appartenait pas au notaire Gineste ; il n'en était que dépositaire et par conséquent comptable vis-à-vis de ses clients.

L'autorité administrative statua dans le même sens que le délégué de la Convention ; car, le 21 ventôse, le Directoire du district de Toulouse autorisa Gineste à rechercher, dans le magasin de dépôt des Cordeliers, les meubles et objets qui avaient été saisis chez lui, l'année précédente [1].

Le dernier des trois jours exclusivement réservés aux perquisitions était un samedi, jour de marché ordinaire. Dès que les vendeurs eurent étalé leurs marchandises et leurs légumes, les terroristes firent main-basse sur tout ce dont ils purent s'emparer. Ce traitement révolutionnaire mit en fuite les marchands qui ne se représentèrent plus, et Grenade fut privée depuis lors des approvisionnements qui lui étaient nécessaires. Les soldats de Gélas ne se contentaient pas de l'ordinaire militaire et prétendaient

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 80.

être exceptionnellement bien nourris. Logés chez de bons sans-culottes, ils se montraient des plus exigeants, disent les documents, confisquant et s'appropriant tout ce qui était à leur convenance, alors que leurs hôtes avaient à peine le strict nécessaire. Lorsque les provisions furent épuisées et le marché abandonné, ils se répandirent dans la campagne, réquisitionnant et saisissant tous les objets d'alimentation.

Hugueny était tombé malade deux jours après son arrivée et dut garder le lit pendant près de deux semaines; son beau-frère, J. Roujean, receveur du district, vint s'installer auprès de lui et demeura avec les commissaires civils pendant presque tout le temps de leur séjour à Grenade. La maladie du commissaire n'interrompit nullement d'ailleurs le traitement que Paganel avait imposé aux habitants de Grenade; Blanchard s'acquitta de son mandat avec tout autant de zèle qu'en aurait eu son collègue Hugueny lui-même.

Le décadi, 20 brumaire, tombait un dimanche; cette coïncidence permit aux révolutionnaires de renouveler leurs abus de pouvoir et leurs violences.

La Convention, par son décret du 3 brumaire (24 octobre), venait de supprimer le calendrier grégorien et de le remplacer par une nouvelle division de l'année et des mois. Les habitants des campagnes se refusaient à suivre le nouveau ca-

lendrier, et les catholiques s'éloignaient tous les jours davantage des temples profanés par les prêtres assermentés. C'était moins par opposition systématique que par un besoin de repos, reconnu nécessaire pour les hommes et pour les animaux, que les travaux étaient interrompus le dimanche, après six jours de fatigues. Les nécessités de l'existence et les exigences des cultures ne permettaient pas aux ouvriers de prendre deux jours de repos par semaine ; ils continuaient donc leurs labeurs, les décadis, malgré les observations des autorités, les conseils des Sociétés populaires et les ordres des Représentants du peuple.

Le dimanche, deuxième décadi de brumaire, tous les habitants avaient suspendu leurs travaux. Il fallait cependant avoir un prétexte pour tyranniser la population, et les terroristes ne trouvèrent rien de mieux que de l'obliger à assister à la messe du curé constitutionnel. Les soldats requéraient les passants, arrêtaient les femmes et les conduisaient à l'église ; ils allaient de porte en porte inviter révolutionnairement les habitants à se rendre à la paroisse et à prendre part aux prières publiques.

Deux jeunes filles, effrayées des insultes qu'on leur prodigue et des violences dont elles sont menacées, se réfugient chez un des citoyens les plus honorables de la ville, Capmartin, leur parent, que les suffrages des électeurs avaient

appelé aux fonctions d'Administrateur du district et de juge de paix. Les imprudentes, dans leur modeste toilette, avaient commis la lourde faute d'orner leur coiffure de deux élégants petits nœuds de rubans blancs ; or, le décret du 21 septembre punissait de six jours de prison toute citoyenne qui n'était pas marquée au timbre national par une énorme cocarde ; les récidivistes étaient classées parmi les suspects.

Le juge Capmartin prend la défense des deux jeunes filles ; il invoque la loi et revendique les droits sacrés de la liberté individuelle. La soldatesque ne tient aucun compte de ses protestations ; il se décide alors à recourir au commissaire civil. Non-seulement sa requête est repoussée, mais il est insulté et menacé par le représentant du pouvoir qui, séance tenante, le destitue de ses fonctions judiciaires et administratives.

L'arrêté qui frappe ce magistrat l'accuse de s'être montré le partisan et le défenseur des aristocrates et des prêtres ; d'avoir généralement donné gain de cause aux « riches égoïstes contre « les pauvres sans-culottes ; » enfin « d'avoir « jeté de la défaveur sur les principes de l'ar- « mée révolutionnaire, » ce qui prouve invinciblement son hostilité contre la Révolution. Il est envoyé en réclusion à son domicile, et, quelques instants après, conduit à la maison d'arrêt, par ordre du mandataire de Paganel. Les petits

despotes ont décidé que la moindre plainte contre la brutale violence des soldats de leur troupe mérite la prison; trois jours après, leur caprice, ou peut-être un moment de pitié, plaisons-nous à le croire, leur fait donner l'ordre de mettre en liberté le malheureux Capmartin, qui aurait témoigné, paraît-il, « d'un retour à « la bonne cause. » La bonne cause est devenue celle d'Hugueny, de Paganel, de Robespierre et du Comité de Salut public!!!

Depuis des siècles, l'Eglise avait placé sous le patronage d'un bienheureux, chacun des jours de l'année. La Convention condamna cette pratique et remplaça les noms des saints par ceux des instruments de travail, des animaux domestiques et des plantes agricoles ou maraîchères. Elle avait supprimé le culte de Dieu, proclamé celui de la Raison, en attendant que le chef du régime terroriste se fît l'orgueilleux ministre de l'Être suprême, sous un costume prétentieux et ridicule. Les Représentants du peuple, envoyés dans les provinces, obligeaient les citoyens à s'associer aux fêtes civiles par des prières publiques adressées à un Dieu mis hors la loi; ils les contraignaient par la force à assister aux offices d'un prêtre qui avait, de fait, renoncé aux pouvoirs dont l'avait revêtu l'autorité ecclésiastique, seule compétente en cette matière. Les catholiques étaient tenus par leurs croyances d'assister à l'office dominical, mais ils n'avaient

plus de prêtres, et c'est au nom de la loi et des Droits de l'homme, que la force révolutionnaire, arrivée à Grenade, le jour du «*Dindon*,» les obligeait, les armes à la main, à entendre la messe d'un curé assermenté, pour célébrer le dixième jour de la seconde décade de brumaire, dédié à l'instrument agricole, « *la Herse* ».

L'arbitraire, cette négation du droit, témoigne parfois de l'absence du sens commun chez le despote. Toujours odieux, il est souvent absurde et parfois grotesque.

Le soir de ce jour de fête montagnarde, l'assemblée des citoyens réunis au temple de la Raison, en présence du commissaire civil, acclama le nouveau Comité de surveillance, qu'« un noyau régénérateur de la Société populaire » avait reconstitué le quartidi précédent. Régénérer les comités et les clubs, épurer les fonctionnaires était constamment à l'ordre du jour. Bien des fois renouvelée, cette opération trouvait sans cesse des mécontents ou des jaloux qui discutaient sa sincérité et obtenaient toujours une nouvelle épreuve au « creuset révolutionnaire. »

Le 22 brumaire, Hugueny et Blanchard pourvoient au remplacement de l'imprudent Capmartin, qui a osé prendre, au nom de la loi, la défense de deux jeunes filles insultées par les soldats de Gélas.

Leur choix se porte sur Laborde fils, officier

municipal; aux termes de la loi, le nouveau magistrat cesse d'appartenir à la municipalité, mais il est nommé arbitrairement administrateur du district, puis notable de la commune, au lieu et place de R..., devenu greffier dans le département du Gers [1].

C'est ainsi que les législateurs ou leurs agents respectaient et appliquaient la loi.

Toutes les fonctions publiques étaient alors électives : dans la magistrature comme dans l'armée, dans le clergé assermenté comme dans l'administration civile, le corps électoral seul faisait directement choix de ses mandataires et ne reconnaissait pour chefs ou pour représentants de l'autorité que ceux qu'il avait lui-même désignés. En vertu de leurs pouvoirs discrétionnaires, les Conventionnels tout-puissants violaient ouvertement la Constitution. La volonté du peuple, origine première de leurs pouvoirs personnels, était pour eux lettre morte, lorsqu'elle n'était pas conforme à leurs doctrines ou à leurs caprices. Ils s'arrogeaient le droit de juger des décisions de leur maître et destituaient sans hésiter, les magistrats, les administrateurs, les maires, qui avaient la confiance des habitants et non la leur. Spoliateurs des droits du peuple, ils se faisaient les distributeurs impudents des fonctions publiques, qu'ils répartissaient entre

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 461.

leurs créatures. L'absolutisme royal, l'arbitraire ministériel et les exemptions accordées aux deux premiers ordres avaient amené la révolution de 1789; quatre ans après, le despotisme des mandataires de la Convention et les privilèges réservés aux sans-culottes se dressaient sur les ruines amoncelées de l'ancien édifice social. La nation, qui croyait avoir inauguré une ère de liberté et d'égalité, tremblait sous le joug tyrannique de la démagogie.

Hugueny, Delport et les Beaumontois n'entendaient pas limiter leur vengeance à la ville de Grenade seule. Les communes environnantes, qui avaient soutenu le chef-lieu dans sa rivalité contre Beaumont, méritaient le même traitement. De nombreux châteaux et d'importants domaines, appartenant à d'anciens seigneurs ou à des suspects, permettaient de dissimuler le châtiment sous l'apparence d'une rigoureuse exécution des lois existantes ou des arrêtés même illégaux des Représentants du peuple.

Déjà, le 19 brumaire, le commissaire Blanchard, accompagné de Deymie, secrétaire de la commission, du capitaine Delport et d'un détachement de soldats, s'était transporté à Drudas. Il y avait opéré une saisie chez B....., suspect, après avoir fait enregistrer ses pouvoirs à la maison commune et requis les officiers municipaux d'assister à ses opérations.

De là, il s'était rendu au château de Mme de Res-

séguier. Cette femme vénérable, mère du brillant Procureur Général au Parlement de Toulouse, était classée, par sa famille et par sa fortune, au premier rang des aristocrates et ne devait pas tarder à être incarcérée à l'ancien couvent des chanoinesses de St-Sernin à Toulouse, sous le prétexte mensonger que son fils avait émigré. Blanchard, illégalement autorisé à mettre *le superflu* sous la main de la nation, ne voulut pas se tromper : il saisit tout le mobilier. Une partie fut placée sous la garde du maire B..., qui en dressa un inventaire détaillé, le 23 brumaire [1]; le reste fut remis au détachement, sous la surveillance de Delport, qui devait le faire transporter à Grenade et l'expédier au magasin des Cordeliers à Toulouse.

Le capitaine Sans-Quartier retint pour son usage personnel divers objets à sa convenance, qu'il envoya quelque temps après chez un de ses parents, à Beaumont. Lorsqu'il passa en jugement et qu'à l'audience du 22 fructidor an III, on lui représenta les pièces à conviction saisies chez son parent, il fut obligé de reconnaître divers effets de literie et d'ameublement, provenant de la chambre même de Mme de Rességuier.

De son côté, Blanchard fut accusé par Lassance, régisseur du domaine, d'avoir emballé lui-même une partie des objets saisis. Il répon-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.

dit au témoin, à l'audience du 30 fructidor, qu'il avait voulu sauver, pour le musée de Toulouse, des estampes dont les écussons « pou-« vaient offusquer la vue de la troupe.» Le prétexte serait plausible, si le vandalisme des jacobins eût jamais fait la moindre exception en faveur des objets d'art ou des emblèmes rappelant l'ancien régime. On reprocha encore au chef de la bande d'avoir annoncé la prochaine application de la loi agraire et d'avoir promis aux paysans de revenir, le lendemain de la saisie, pour faire le partage des biens dépendant du château.

Blanchard ne tarda pas à faire une nouvelle promenade. Cette fois il se dirigea sur Merville et fit enlever une partie du mobilier du château du marquis de Chalvet, alors incarcéré à la Visitation de Toulouse. Il passa ensuite dans le canton de Verdun et s'arrêta, le 29 brumaire, à Aucamville. Le commissaire civil désigna des patriotes pour assister au traitement révolutionnaire d'une quinzaine de suspects; il ordonna des visites domiciliaires excessivement rigoureuses et les pillards allèrent jusqu'à prendre, chez les indigents soupçonnés d'incivisme, le seul lit qu'ils eussent pour se reposer. La terreur fut si grande que C..., administrateur du district, fit volontairement remettre toute son argenterie. Ce don aurait pu être considéré comme un acte patriotique, s'il n'eût été tardif et s'il n'eût coïn-

cidé avec la présence du mandataire de Paganel et de ses soldats.

L'année suivante, MM. Moreau et Fauré recoururent aux administrateurs du département, pour réclamer contre les saisies illégales de Blanchard et de sa bande. Un arrêté du Conseil, en date du 3 germinal an III, ordonna de restituer les objets enlevés chez Fauré, qui fut autorisé à les rechercher dans les magasins publics [1]. L'autorité administrative reconnut donc elle-même l'illégalité des opérations des commissaires civils.

Moins bien inspirés que les précédents, treize habitants d'Aucamville adressèrent une plainte analogue aux administrateurs du district de Grenade, en thermidor an III. Ceux-ci demandèrent des renseignements au Conseil de la commune qui, dans sa réponse, déclara que la saisie révolutionnaire avait été entourée de toutes les formalités légales [2]. Aucun document ne fait connaître la suite donnée à cette revendication légitime de propriétaires arbitrairement dépouillés de leur bien par les agents du pouvoir, accompagnés de la force publique.

A Aucamville, comme à Drudas, le butin fut confié aux hommes de Delport et envoyé à

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 41.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.

Grenade, pour être ensuite dirigé sur Toulouse.

Mais déjà Hugueny et son collègue Blanchard, qui se lassait d'opérer lui-même, avaient reconnu qu'ils ne pouvaient suffire seuls à la besogne dans tous les châteaux et les villages des environs. Des hommes du pays connaissant bien les localités, les personnes suspectes et leurs domaines, seraient particulièrement utiles, mais il faudrait des jacobins zélés, de bons sans-culottes. Le choix des envoyés de Paganel s'arrêta sur deux patriotes : l'un Jean Dirat, de Cox, était administrateur du district et fermier des biens du marquis de Belesta-Gardouch, à Beaupuy; l'autre Jean-Joseph Monestier, avocat au Parlement, était notaire à Merville et juge à Aussonne. Les commissaires civils leur déléguèrent les pouvoirs qu'ils tenaient eux-mêmes des Représentants du peuple et placèrent sous leurs ordres, deux détachements de soldats.

L'application du traitement révolutionnaire était assurée dans tout le canton ; les deux jacobins purent alors se consacrer entièrement à réchauffer de leur mieux le civisme des Grenadins. Tous les soirs, le peuple assemblé au temple de la Raison entendait leurs emphatiques harangues, dans lesquelles ils rivalisaient d'ardeur patriotique, de dévouement à la sainte Montagne, et de haine à mort contre les suspects. Parfois aussi ces réunions avaient un tout

autre but : dans la séance du 25 brumaire, Delport fit connaître à l'auditoire qu'à leur départ de Toulouse, ses soldats n'avaient pas reçu tout le linge de corps qui leur était nécessaire. Il demanda aux bonnes citoyennes de leur confectionner des chemises et leur annonça que les draps de lit, saisis chez les aristocrates, seraient mis à leur disposition, le lendemain, chez Roujean, receveur du district et beau-frère d'Hugueny. Le moindre désir des terroristes était une injonction à laquelle il était imprudent de ne pas se soumettre : le moindre retard, la moindre négligence devenait un acte contre-révolutionnaire, entraînait l'accusation d'incivisme, et conduisait à la guillotine. Aussi, les femmes de Grenade s'empressèrent de se mettre au travail : un mois après, l'avant-veille du départ de la troupe, les officiers recevaient plus de trois cents chemises pour être distribuées à leurs hommes, à compte de l'équipement.

Pendant les derniers jours de la troisième décade de brumaire, les visites domiciliaires reprirent avec une nouvelle activité. De Finot, beau-frère de Cazalès, l'ancien député de la noblesse aux Etats généraux ; Brunie, détenu à Grenade ; Dupin de Saint-André ; Prieur, qui avait été juge au Tribunal du district et administrateur du département ; Capmartin, juge de paix à Grenade et administrateur du district, destitué

par Hugueny ; Montané, ci-devant conseiller à la Cour des aides de Montauban, virent successivement leurs demeures envahies et pillées. Les escouades procédant aux perquisitions étaient toujours dirigées par des officiers municipaux, des notables et des membres de la Société populaire. On y voyait figurer, au premier rang, le curé constitutionnel qui ne tarda pas d'ailleurs à reconnaître l'impossibilité de concilier les devoirs du prêtre, même assermenté, avec les doctrines du patriote montagnard.

Les déprédations et les menaces des jacobins provoquaient parfois des offrandes civiques, généralement inspirées par le désir de se créer des titres à l'indulgence des commissaires civils, et d'éviter, s'il était possible, la visite domiciliaire toujours menaçante. Dans le nombre fort restreint d'ailleurs des dons patriotiques, on relève celui du curé constitutionnel d'Ondes ; mais on ne saurait passer sous silence la générosité de Lataste, négociant à Grenade et chef de bataillon de la garde nationale, s'engageant à faire remettre à Toulouse pour 6,000 livres d'effets d'habillement. Cette promesse, envoyée au Directoire du Département, eut les honneurs de la mention civique et fut transcrite sur les registres, le 28 brumaire [1]. Les jacobins ne tardèrent pas à témoigner leur recon-

1. Archives de la Haute-Garonne, série R. Reg. 208.

naissance au donateur en l'incarcérant d'abord, puis en le dénonçant à l'accusateur public Cappelle, qui ne réussit pas cependant à obtenir sa condamnation devant le Tribunal révolutionnaire de Toulouse.

Le jour de la décade approchait. Cette fois, il ne coïncidait pas avec un dimanche, mais il était nécessaire de fêter dignement le jour du repos obligatoire, imposé par la loi, au nom des droits de l'homme et de la liberté individuelle. Aussi le troisième décadi de brumaire (20 novembre), la ville de Grenade paraissait être en liesse, quoiqu'elle fut occupée militairement et mise au pillage par la troupe révolutionnaire. Les commissaires civils avaient eu besoin d'une fête pompeuse pour témoigner de leur bienfaisante influence sur l'opinion publique. Les malheureux Grenadins étaient presque affamés par les exigences des soldats et par le défaut d'approvisionnement, depuis que les habitants des campagnes avaient cessé de venir au marché; ils durent néanmoins se soumettre aux ordres des terroristes et manifester bruyamment un enthousiasme de commande.

On planta un arbre de la liberté, dédié « à « l'union et à la fraternité, » puis les sans-culottes et les victimes se réunirent en un banquet frugal, précédé et accompagné d'hymnes à la liberté, de chansons et de vœux patriotiques. La fête se termina, le soir, comme d'ha-

bitude, par une assemblée des citoyens convoqués au temple de la Raison « pour y profiter de « l'instruction publique. » L'un des commissaires, se préoccupant à juste titre de l'alimentation de la ville, déclara que les communes dépendant de l'arrondissement du marché de Grenade, venaient d'être officiellement invitées à l'approvisionner comme par le passé. Cette nouvelle mesure des délégués de Paganel était bien faite pour répandre la joie au sein de cette population qui manquait d'élan patriotique. On organisa des danses publiques, où les jeunes filles et les femmes étaient amenées de force pour montrer l'allégresse et la joie que leur causait le séjour des missionnaires de la Terreur.

Malgré ces réjouissances, preuves équivoques du consentement et du bien-être des Grenadins, les moins suspects de modérantisme parmi les habitants trouvèrent que les commissaires civils et leurs séïdes abusaient par trop des pouvoirs discrétionnaires dont ils étaient investis. Le Comité de surveillance de la Société populaire était composé des patriotes les plus méritants et les plus convaincus, depuis l'épuration approuvée par les délégués de Paganel ; néanmoins, le 1er frimaire, il décida de se conformer plus rigoureusement à l'avenir aux arrêtés pris par le district de Toulouse et approuvés par le département, pour empêcher les fraudes nombreuses auxquelles la nécessité de venir en

aide aux armées servait trop souvent de prétexte.

D'un autre côté, le Directoire de Grenade avait reçu du procureur général syndic l'arrêté érigeant le tribunal criminel de Toulouse en tribunal révolutionnaire et lui avait répondu, le 30 brumaire, qu'il allait faire « procéder à la « nomination d'un juré et qu'il prendrait *toutes* « *les mesures possibles* afin de faire nommer un « vrai sans-culotte[1] ». Le Comité de surveillance commit l'imprudence, paraît-il, de ne pas se montrer suffisamment favorable dans cette élection à la candidature d'un Beaumontois, parent d'Hugueny.

Il aggrava sa faute et prononça sa propre condamnation, en manifestant l'intention d'exercer une surveillance plus active sur les réquisitions.

Dès le lendemain, les deux chefs de la troupe jacobine, accompagnés du commandant Gélas, se rendent à la maison commune, où la municipalité se trouve assemblée. C'est par la colère et la violence qu'ils viennent défendre leur despotisme, un instant menacé ; ils accusent les autorités de faiblesse et de tiédeur, insultent les membres du Comité de surveillance présents à la réunion, rappellent l'étendue de leurs pouvoirs et

1. Archives de la Haute-Garonne. Bureau militaire de Grenade. Reg. 223.

menacent de révoquer toutes les autorités constituées. Le belliqueux Gélas ne veut pas être moins terrible que ses chefs : il annonce la prochaine arrivée de la guillotine, ne parle de rien moins que de mitrailler la population et s'écrie que « fût-il « à cent lieues, il reviendra pour l'exterminer, « pour la pulvériser, en dépit de toutes les au- « torités et de la Convention elle-même ; qu'il « raserait la ville et n'en laisserait pas pierre « sur pierre, s'il apprenait, après son départ, « que la municipalité restât dans un état d'apa- « thie. » Quelques heures après, le peuple était réuni au temple de la Raison ; Hugueny signale l'incivisme de la Société populaire et du Comité de surveillance, il les destitue et propose, avec l'assentiment de l'assemblée, de les réorganiser le lendemain. Il y avait douze jours à peine que la même assemblée et les mêmes commissaires avaient approuvé, dans la même salle, l'épuration et la reconstitution du Comité et de la Société.

La séance suivante du tridi fut employée à former le noyau régénérateur de la Société. Succédant à une association déjà régénérée, il ne devait pas tarder à subir à son tour une nouvelle épuration. Ses membres furent choisis parmi les citoyens les plus indigents et les meilleurs patriotes sur une liste dressée par le receveur du district Roujean et présenté par Hugueny.

Pendant que les représentants du pouvoir, chargés de rétablir et d'assurer la libre circulation des grains, épuraient les clubs des jacobins, présidaient les réjouissances publiques édictées par leur caprice et rivalisaient de violences et de mesures arbitraires, les approvisionnements s'épuisaient à Grenade et les vivres commençaient à manquer. Hugueny et Blanchard, qui « marchaient et traitaient révolutionnairement», eurent bientôt résolu la difficulté. « Pour écar-« ter de vos cœurs, écrit le magistrat commis-« saire, toute espèce de sentiment d'égoïsme, il « suffira de vous dire que tous les citoyens sont « également chers au gouvernement, que tous « ont un droit égal au partage des denrées de « première nécessité pour les substanter [1]. » En conséquence, il met en réquisition, le 6 frimaire, le huitième de la récolte dans toutes les communes de l'arrondissement du marché de Grenade et il impose à la ville, sous la responsabilité personnelle de la municipalité, une contribution de mille quintaux marcs de blé (plus de 600 hectolitres), livrables dans les trois jours. L'arrêté fut ponctuellement exécuté dans le délai fixé.

Les réquisitions, les visites domiciliaires, les saisies n'étaient pas les seules mesures de rigueur des agents du terrorisme. Depuis leur arrivée

1. Archives municipales dè Grenade.

à Grenade, ils avaient fait arrêter un grand nombre de suspects ; les détenus des deux sexes avaient été incarcérés dans l'ancien couvent des sœurs Ursulines[1], devenu la maison d'arrêt. Le conseil du district s'était préoccupé de cette infraction à la loi, absolument contraire aux bonnes mœurs et à la décence publique, dont on parlait si souvent alors et que l'on respectait si peu. Dans sa séance du 23 brumaire, il avait arrêté que les hommes demeureraient aux Ursulines et que « la maison d'otage « des femmes du district » serait établie dans l'ancien couvent des Capucins. L'administration centrale, qui avait jusqu'alors siégé dans ce bâtiment, devait être transférée dans la maison de Ducos, émigré. La municipalité, chargée d'exécuter cet arrêté, avait décidé que la translation des détenus serait faite, le 8 frimaire, par la garde nationale de la ville.

Au jour indiqué, un détachement de l'armée révolutionnaire devance l'heure fixée par l'autorité communale, fait sortir les suspectes chargées de leurs paquets de hardes et les range deux à deux. Delport se place à la tête de sa troupe, puis, tambour battant, et le sabre au poing, il parcourt les rues et le faubourg de la ville, en excitant les risées et les huées de la po-

1. Fondé dans la première moitié du XVII[e] siècle; aujourd'hui maison Lataste, rue des Noyers.

pulation contre ses prisonnières. Sous le prétexte de leur faire prendre un peu de repos, il les conduit à l'église ; là, l'ancien curé de Beaumont les invective, les menace, leur annonce que l'humiliation qu'elles viennent de subir n'est rien, car la guillotine ne tardera pas à arriver à Grenade et une inévitable condamnation fera tomber leurs têtes « sous le rasoir national ». Lorsque ses victimes sont suffisamment terrorisées et harassées, Delport se décide enfin à les conduire aux Capucins, où elles sont incarcérées.

Les administrateurs de Beaumont avaient, en juin 1791, recommandé aux électeurs le curé Delport comme un homme, « aux mœurs irré« prochables. » Deux ans après, il fut accusé d'avoir offert à ses soldats, qu'il faisait manœuvrer dans la cour du couvent, de leur ouvrir les portes de la prison et de livrer à leur brutalité les malheureuses femmes détenues comme suspectes.

Le lendemain, 9 frimaire (29 novembre), les catholiques crurent pouvoir assister impunément aux offices religieux célébrés dans l'église paroissiale. Ils avaient compté sans le caprice des despotes qui terrorisaient la ville. Les soldats sans-culottes envahissent le lieu saint, les armes à la main, chassent le prêtre officiant, arrachent les livres du lutrin et les déchirent, expulsent brutalement les fidèles, ferment les portes de l'église et obligent les passants à danser la farandole devant le sanctuaire profané.

Au nom de la liberté, la population avait été contrainte par la force, le 20 brumaire, à venir assister à une cérémonie religieuse, pour célébrer la fête purement civile du décadi, jour de repos indiqué par le calendrier républicain et imposé par l'arbitraire des conventionnels. Quelques jours après, et sans doute au nom de la même loi, les habitants de Grenade étaient chassés du temple, où ils s'étaient réunis pour faire leurs prières.

Les ministres de la religion sont devenus de simples fonctionnaires; le culte de la Raison a remplacé officiellement celui de la Divinité; enfin, pour se livrer à leurs pratiques religieuses, les citoyens n'ont pas même le droit de s'assembler à leur convenance : ils doivent subir le caprice des agents du gouvernement athée qui a décrété la suppression de Dieu. Hier, les sans-culottes traînaient les Grenadins à l'église; aujourd'hui ils les en chassent, avec non moins de violence. Combien Robespierre avait raison lorsque, dans son rapport sur l'Être suprême, il disait à la Convention : « Il semble qu'on n'ait relégué la raison dans les temples que pour la « bannir du reste de la République [1] »!

Votre religion est absurde et vos croyances sans fondement, le mensonge et l'ignorance vous ont conduit à la superstition contre laquelle nous

1. *Antiterroriste,* n° du 18 floréal an IV.

vous défendrons, même malgré vous, disent les jacobins. Aussi avons-nous interdit des prières inutiles à un Dieu imaginaire, à l'occasion d'une solennité établie par vos prêtres; mais demain est un jour de fête institué par les soins du pouvoir législatif et nous vous obligerons, même par la force, s'il en est besoin, à le célébrer par ces mêmes prières que nous vous déclarions hier inutiles et délictueuses.

Odieuse et sotte contradiction du despotisme froissant si profondément les sentiments de tous ceux qui comprennent la liberté de conscience, la liberté individuelle, les droits et les devoirs des citoyens!

D'où qu'il vienne, l'arbitraire inspire toujours le blâme et la révolte; mais il prend parfois un caractère particulièrement odieux et haïssable.

A ses caprices les plus étranges, à ses actes les plus violents, le tyran par droit de conquête peut ne donner d'autre prétexte que son bon plaisir, sans s'écarter du principe surlequel est basé son pouvoir. Au contraire, dans une société démocratique, sous une forme gouvernementale essentiellement impersonnelle, le despotisme de la collectivité enfreint ouvertement les principes libéraux et égalitaires de la loi; il s'mpose par la violence à tout un peuple dont les volontés souveraines constituent la base essentielle de l'organisation sociale.

L'absolutisme du pouvoir personnel est une

conséquence trop fréquente du principe lui-même ; la tyrannie de la démagogie est un contre-sens absurde. La mobilité des impressions et des sentiments, l'éphémère durée de la vie humaine, sont les limites essentiellement variables de l'un ; la brutale insensibilité de la masse sans cesse renouvelée laisse indéfiniment le champ libre à toutes les violences de l'autre, que Mortimer-Ternaux[1] flétrissait si énergiquement à la tribune française, le 23 mars 1850. Elle est cent fois plus dure, cent fois plus cruelle, cent fois plus insupportable que le despotisme d'un seul ; en effet, le tyran collectif n'a, disait-il, ni cœur, ni entrailles, ni oreilles et n'entend même pas les plaintes de ses victimes.

Les commissaires civils en mission à Grenade ne respectaient pas plus la liberté individuelle que la liberté religieuse. Imposant un jour aux catholiques des prières qu'ils leur interdisaient le lendemain, ils entendaient prescrire ou défendre, à leur gré, le travail et le repos de chaque citoyen.

Les habitants de la campagne, occupés toute la semaine aux travaux agricoles, se rendaient régulièrement à la ville, le dimanche, pour assister aux offices religieux et pour traiter ensuite de leurs affaires ou de leurs intérêts. L'abolition du culte et l'établissement des dé-

1. Député des Ardennes.

cadise ne suffirent pas à supprimer une habitude invétérée, ce qui irritait profondément les jacobins habitués à voir tout céder à leurs caprices.

La population du chef-lieu était encore sous l'impression très vive des scènes de violence du 9 frimaire lorsque, deux jours après, elle vit arriver les habitants des environs qui venaient passer à Grenade la journée du dimanche, 11 frimaire. Des citoyens paisibles et inoccupés se permettent de chômer un primidi, alors que sans doute ils ont travaillé la veille, un décadi! C'en est trop pour l'ardent patriotisme des tyranneaux chargés de protéger les sans-culottes contre les vexations des aristocrates, des modérés, des feuillants et des fédéralistes.

L'armée de Gélas est mise sur pied; les canons sont braqués; des patrouilles sillonnent la ville; la circulation est interrompue; les habitants reçoivent l'ordre de fermer leurs boutiques, les portes et les fenêtres de leurs maisons; Hugueny, l'inflexible montagnard, parcourt les rues principales; il commande aux cavaliers de courir sus aux paysans et les soldats reçoivent l'ordre de tirer sur les passants et sur les curieux qui se montreraient aux fenêtres.

Les deux jacobins se rendent à la maison commune; ils invectivent grossièrement la municipalité, qui semble affecter, disent-ils, de leur renvoyer toutes les plaintes et les réclamations

qui lui sont adressées. Blanchard parle de faire guillotiner quelques officiers municipaux. Hugueny accuse les membres du conseil de vouloir compromettre les mandataires du Représentant du peuple et les menace de les « faire pulvériser « à la bouche de ses canons chargés à mitraille, » s'ils refusent de se soumettre à ses volontés. Séance tenante, il leur intime l'ordre de procéder immédiatement et en personne, à la tête d'un piquet de soldats, à l'arrestation de sept citoyens. La municipalité dut obéir. Les listes des détenus portent, à cette date, plusieurs emprisonnements, notamment les suivants : F. Rieupeyroux, incivique ; Prieur, qui s'éloigne des patriotes et fréquente les suspects ; J. Douarre, qui n'a jamais paru incivique, mais n'a rien fait pour la Révolution, etc.

Ces menaces et ces violences furent le signal d'un redoublement de zèle patriotique et montagnard. Le conseil de la commune ne ménagea pas les preuves de son civisme. Le 14 frimaire, la municipalité, devenue la docile exécutrice des ordres des commissaires, adresse à ses citoyens une proclamation dont les dispositions arbitraires et absurdes étaient bien, cette fois, à la hauteur des circonstances.

Il est défendu de célébrer toute autre fête que la décade, sous peine d'être déclaré suspect et mauvais citoyen ; tout attroupement de plus de trois personnes, le dimanche, sera puni de

la prison. Bien mieux, il est expressément interdit « aux habitants de la campagne de venir « en ville les jours de fête et de dimanche, à « moins de raison légitime, sous peine d'être « arrêtés et punis de trois jours de prison, pour « la première fois, et de plus forte peine en « cas de récidive [1]. » Travail et repos obligatoires, au gré des autorités ; ingérence des hommes au pouvoir dans la vie privée du citoyen : tels sont les fruits que portent, à leur troisième année, ces arbres de la liberté, qui avaient été plantés aux applaudissements enthousiastes du peuple tout entier.

Le culte catholique étant supprimé de fait, les églises et leur mobilier étaient devenus inutiles. La municipalité ordonna des recherches à l'église paroissiale et prescrivit la saisie de tout ce qui pourrait être utilisé pour l'armement des défenseurs de la patrie. Cette opération, dirigée par l'ancien bedeau, produisit une importante quantité d'or, d'argent et de cuivre, qui fut remise, le 16 frimaire, aux chefs de l'armée jacobine, avec toute l'argenterie et les métaux trouvés chez les particuliers et dans les édifices du culte, soit à Grenade, soit dans les environs.

Le curé constitutionnel de la ville, qui n'était pas le moins violent des membres de la Société populaire, abdiqua ses fonctions, le 15 frimaire,

1. Archives municipales de Grenade. Reg. 18.

en déclarant accepter le secours qu'il plairait au gouvernement de lui accorder. Deux mois après, le 19 pluviôse, il déposait ses lettres de prêtrise à la municipalité de Beaumont et renonçait au caractère sacré de ministre de la religion. Ce malheureux tenait sans doute à ne pas paraître moins ardent patriote que le capitaine Sans-Quartier, son ancien confrère. Delport, l'ex-curé constitutionnel, commandant la compagnie des jacobins de Beaumont, avait adressé, le 13 frimaire, à la municipalité de son ancienne paroisse, une déclaration visée par ses chefs, Gélas, Hugueny et Blanchard, dans laquelle il renonçait à sa cure, faisait abandon de sa qualité de prêtre et jurait de brûler ses lettres de prêtrise sur la place publique, au prochain séjour de l'armée révolutionnaire [1].

La municipalité de Beaumont continuait, d'ailleurs, à mériter les éloges de son ancien chef. Deux petites chapelles des environs, Dupin et Sainte-Radegonde, étaient l'objet de la vénération publique et les fidèles s'y arrêtaient parfois pour prier le Dieu que les jacobins chassaient de ses temples. L'autorité communale s'émut de ces actes anti-révolutionnaires, que le civisme montagnard lui prescrivait de réprimer énergiquement; elle en référa au Directoire du district, siégeant à Grenade, sous le contrôle despotique

1. Archives municipales de Beaumont.

d'Hugueny et de Blanchard. Les administrateurs lui répondirent, le 18 frimaire, par un arrêté autorisant la démolition de « bâtiments consacrés « au fanatisme pour abuser de l'absurde crédu- « lité des hommes; » ces oratoires, isolés dans la campagne, « ne manqueraient pas d'ailleurs « de servir de repaire aux brigands et aux vo- « leurs [1]. » Le même arrêté ordonnait de désaffecter la chapelle des Pénitents-Bleus de Beaumont et d'y établir le temple de la Raison, destiné aux séances de la Société populaire. Le commissaire Hugueny ne pouvait qu'être très flatté de la mesure prise à l'égard d'un édifice religieux dans lequel il avait obtenu son premier succès électoral : l'ancien lieutenant principal de la judicature royale y avait été élu président du Tribunal du district, en octobre 1790.

Le patriotisme des autorités était assez échauffé pour que les deux mandataires de Paganel pussent faire une courte absence. Ils se rendirent à Toulouse et déposèrent au Département le produit de leurs opérations, ainsi qu'il résulte d'un reçu, daté du 22 frimaire, et comprenant plus de 200 pièces d'argenterie de table.

La tranquillité relative de Grenade, pendant l'absence des deux despotes, nous permet de détourner un instant les yeux du spectacle jus-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 412.

qu'alors non interrompu des mesures violentes dont cette ville avait été successivement frappée.

Le départ du détachement commandé par Gélas n'avait pas suspendu un instant l'organisation de l'armée révolutionnaire, à Toulouse.

Le bureau civico-militaire du Directoire départemental avait adressé réquisitions sur réquisitions à la municipalité, aux fournisseurs et aux gardes magasins pour compléter l'armement et l'équipement des sans-culottes.

« Convaincu qu'un seul collège était plus que « suffisant dans la ville pour l'instruction pu- « blique, » il avait caserné la troupe jacobine à l'ancien collège royal, tenu par les jésuites [1]. Puis, le 26 brumaire, sur la requête de Vassat, quartier-maître et trésorier, le Directoire avait disposé du logement du principal en faveur du brodeur Barateau, commandant en second, qui avait sollicité « d'être à portée d'inspecter sa « troupe et de la tenir sous l'obéissance de la « loi [2]. »

D'un autre côté, l'opinion publique n'avait pas été sans s'émouvoir de ce nouveau déploiement de forces et des nouvelles apportées du district de Grenade sur les actes arbitraires des sol-

1. Archives municipales de Toulouse.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série R. Reg. 207 et 208, et Série L. Liasse 299.

dats « vrais sans-culottes. » Les administrateurs du département attribuèrent ces alarmes à l'opposition systématique des adversaires du pouvoir et des malveillants. Le 12 frimaire, ils invitèrent le procureur général syndic, Descombels, à publier une adresse précisant le véritable et salutaire mandat de l'armée révolutionnaire [1]. Les autorités voulurent, en même temps, donner un semblant de satisfaction au mécontentement général : dans la séance de la Société populaire du 25 frimaire, le Représentant du peuple Paganel lut une lettre du Comité de Salut public annonçant que toutes les forces de la République allaient être dirigées sur Toulon ; il ajouta qu'il se proposait de donner la même destination à une partie de la troupe révolutionnaire organisée par ses ordres.

Heureusement les jours de cette garde prétorienne étaient comptés et la Convention ne devait pas tarder à la supprimer.

Avant de reprendre le récit des évènements qui se passèrent à Grenade, pendant les derniers jours de son occupation, nous ne devons pas oublier les colonnes volantes qu'Hugueny et Blanchard avaient placées sous les ordres de Dirat et de Monestier, pour appliquer le traitement révolutionnaire sur divers points du district.

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 16.

Les deux commissaires adjoints avaient reçu un plan de campagne pour le pillage des châteaux. Chacun d'eux était accompagné d'un détachement avec faculté de requérir des renforts auprès des autorités municipales.

Dirat, ancien négociant, fermier des biens du marquis de Belesta et administrateur du district, ne pouvait entrer en fonctions sans avoir reçu l'investiture officielle. Les chefs de l'armée lui donnèrent tous l'accolade civique et Delport lui fit cadeau d'un costume de sans-culotte.

L'uniforme montagnard et les baisers fraternels enflammèrent le zèle aussi désintéressé que patriotique de l'ardent commissaire. Une escorte de trente fantassins et de dix dragons, commandés par leurs officiers, soutenait son énergique civisme. Il se dirigea tout d'abord sur Lagraulet et commença ses opérations, le 25 brumaire, au château de M. J. B. de Vinssac.

La fortune et les liens de famille de cet aristocrate le recommandaient tout particulièrement à l'attention des jacobins. Les deux conseillers, de Poulhariez, frère et neveu de Mme de Vinssac, étaient détenus à la Visitation de Toulouse, première étape du chemin de l'échafaud, sur lequel ils montèrent à Paris, le 26 prairial suivant; l'un de ses frères avait émigré; un autre, domicilié à Verdun, appartenait à la catégorie des suspects et devait être guillotiné à Toulouse, le

8 germinal, pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires ; enfin, sa fille était mariée à l'ancien directeur des postes de Toulouse, M. de Laplonière, reclus à la Visitation. A tant de crimes il n'y avait ni excuses, ni circonstances atténuantes. Rien ne pouvait les racheter, ni les services de Vinssac dans la garde nationale locale, dont il avait été commandant jusqu'au moment de la dissolution, ni la confiance de ses concitoyens qui l'avaient élu officier de l'état civil, fonctions qu'il occupait encore au moment de l'arrivée du détachement des sans-culottes.

Dirat exigea tout d'abord la remise de l'argenterie. Puis le propriétaire fut arrêté et gardé à vue pendant que l'on procédait à la visite du château, en présence des officiers municipaux. Le sergent-fourrier Dussercle, de Beaumont, qui accompagna Dirat pendant toute sa tournée, se montra des plus ardents à la besogne. La saisie fut des plus fructueuses, si l'on s'en rapporte au procès-verbal dressé par le commissaire adjoint. Néanmoins, certains objets échappèrent sans doute aux investigations de Dirat et lui furent signalés plus tard, puisqu'il revint, quelques jours après, procéder à de nouvelles recherches. D'autres ne reçurent pas la destination que Paganel avait réservée aux objets de luxe : car, dans la nuit du 28 brumaire, deux dragons du détachement vinrent enlever des paquets

qu'ils avaient cachés sous un tas de paille et de fumier [1].

Le château de Lagraulet, appartenant à M. de Laroche-Lambert, ex-noble et reclus comme suspect, fut traité non moins révolutionnairement que celui de M. de Vinssac.

L'adjoint aux commissaires civils connaissait trop bien le canton de Cadours et les environs de Cox, son domicile, pour ne pas faire une descente au château de La Réole, appartenant à de Poulhariez de Saboulies, conseiller au Parlement de Toulouse et détenu à la Visitation. Il conduisit ses hommes dans cette magnifique demeure et la mit littéralement au pillage en présence du maire S...., vrai sans-culotte, qui devait être destitué pour usure, le 2 vendémiaire an III.

Vingt-neuf charrettes suffirent à peine à emporter, le 29 brumaire, tout le butin qu'une escorte de soldats devait conduire à Grenade. Le soir même, le convoi arriva à Beaupuy; Dirat, et le sergent Dussercle l'y attendaient. Les objets les plus précieux, provenant de la saisie à La Réole, avaient été amoncelés sur quatre charrettes. Ils furent déchargés et montés dans l'appartement du mandataire d'Hugueny ; et le lendemain, au moment où on les chargeait de nouveau, les témoins de cette opération remarquèrent que

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses 299 et 679.

le nombre des colis avait diminué notablement.

Le propriétaire du château de Beaupuy, le marquis de Belesta-Gardouch, était détenu à Toulouse. Son grand âge ne put lui éviter les conséquences du crime d'émigration commis par son fils: la prison d'abord, le pillage de son château ensuite.

Dirat, assisté du maire D... et des officiers municipaux, fit l'inventaire du mobilier de ce suspect; il qualifia d'objets de luxe et saisit au nom de la nation: dix couleuvrines, tous les objets en fer, des tapisseries, des meubles, des effets de literie et d'ameublement. L'énorme convoi que la troupe traînait après elle s'augmenta de sept charrettes et se dirigea sur les magasins de dépôt du chef-lieu du district.

Un détachement de la troupe révolutionnaire avait fait la veille une pointe sur Savènes, section de la commune de Verdun, et y avait procédé, chez M. d'Arailh [1], à la saisie de deux malles trouvées dans le cellier et contenant des vêtements. Le lendemain, 29 brumaire, le pro-

1. Jean d'Arailh, écuyer, seigneur de Fourcaran, avait été capitoul de Toulouse, en 1767. Il s'était marié, le 14 août 1762, à Anne-Laurence-Perrine d'Albouy, dont il avait eu neuf enfants: Jean, aux gardes du roi d'Espagne, depuis le 5 mars 1786; Joseph, Guillaume et Clément, inscrits sur la liste des émigrés; trois filles et encore deux fils. (Archives de la Haute-Garonne. Biens des émigrés.)

priétaire écrit aux commissaires civils à Grenade pour protester contre la mesure dont il a été l'objet : les effets saisis appartiennent à ses enfants actuellement aux armées et ont été cachés « pour les soustraire à la rapacité « du peuple, qui ne respire que le pillage. » Il en demande la restitution, en faveur d'un citoyen qui a sous les drapeaux : quatre fils, un domestique et deux remplaçants de la première levée. Sept défenseurs du sol national contre l'invasion étrangère pouvaient être dignes de l'indulgence des jacobins, mais Hugueny l'inflexible ne savait pas apporter d'adoucissement aux rigueurs de ses premières mesures : il maintint purement et simplement la saisie opérée contre un ci-devant noble, d'autant plus coupable d'être père d'émigrés, que l'un de ses fils faisait partie des gardes du tyran d'Espagne. D'Arailh était septuagénaire ; il fut néanmoins incarcéré comme suspect et demeura en prison pendant plus d'une année, jusqu'au 3 nivôse de l'an III. Sa femme et l'une de filles eurent à subir aussi un long emprisonnement [1].

Les visites domiciliaires furent plus productives chez un autre habitant de Savènes, M. Dubarry : l'on y fit main basse sur une certaine quantité d'argenterie.

Mais Dirat a des regrets. Il craint que ses inves-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 172.

tigations n'aient pas été suffisamment rigoureuses à Lagraulet et à La Réole; peut-être aussi des dénonciations l'ont-elles mieux renseigné? Quoi qu'il en soit, il se présente une seconde fois, le 5 frimaire, chez M. de Vinssac; il le savait absent et l'envoie chercher à Verdun par quatre dragons. En attendant son arrivée, on procède aux recherches et l'on trouve une cravate blanche de drapeau, puis, au fond du cellier, dans des tonneaux, environ quinze sacs de blé [1], ce qui constituait une infraction grave à la loi contre les accaparements. Sur ces entrefaites, arrive de Vinssac. Il affirme que le blé saisi est destiné à payer ses solatiers [2], ainsi qu'il l'a déclaré antérieurement à la municipalité; que son argenterie a été livrée à la première perquisition; que le receveur de Grenade a reçu en dépôt tout son numéraire et qu'il n'existe plus chez lui de batterie de cuisine. Mais la découverte de la cravate de drapeau est un crime suffisant pour que son imprudent possesseur soit inculpé d'aristocratie et mis en arrestation. Le lendemain, Dirat quitte Lagraulet et envoie son prisonnier à Grenade, sous la garde de trois dragons. Dès son arrivée au chef-lieu, de Vinssac demande une audience à Hugueny. Le com-

1. Environ 12 hectolitres. Le sac de Cadours comprenait 3 pugnères de 26 litres chacune.
2. Ouvriers spécialement chargés de la moisson et du dépiquage des céréales.

missaire civil se dit trop occupé pour le recevoir et lui envoie l'ordre de se faire conduire à la maison d'arrêt; il fut détenu jusqu'au 20 vendémiaire an III.

Le château de la Réole méritait aussi une seconde visite. Dirat ne manqua pas de s'y rendre; les nouvelles recherches durèrent deux jours et, cette fois, les jacobins n'oublièrent rien. Le plomb des toitures et des cheneaux fut arraché et neuf charrettes transportèrent à Grenade près de dix tonnes de métal destiné aux armées. Le conseiller de Poulhariez protesta, du fond de la prison de la Visitation, contre les saisies faites par deux fois à son domicile. Sa lettre fut transmise au Directoire du district de Grenade; et, dans la séance du 16 frimaire, celui-ci refusa de lui donner aucune suite, en déclarant que la troupe révolutionnaire avait opéré en présence des autorités municipales et qu'il paraissait résulter de l'exposé des faits « un véritable « entrechoc de pouvoirs. » L'autorité administrative du district savait trop bien qu'il n'y avait alors qu'un seul pouvoir à Grenade, celui d'Hugueny, et lutter contre lui n'était pas prudent. Le maire de La Réole avait participé aux deux pillages du château; il eut soin d'en informer Mme de Poulhariez, à laquelle on ne voulait laisser que *les yeux pour pleurer*. Lorsqu'en messidor, les terroristes du village apprirent l'exécution de leurs anciens seigneurs, MM. de Poul-

hariez père et fils, guillotinés à Paris, le 26 prairial, ils célébrèrent cette bonne nouvelle et firent au château de nombreuses et fructueuses visites qui, en d'autres temps, eussent été qualifiées de vol et de pillage à main armée [1].

Dirat continue son expédition et s'arrête, le 9 frimaire, à Cadours, où il fait plusieurs saisies, entre autres chez M. Ufferte, alors absent de son domicile. Pendant que les Cadurciens étaient soumis au traitement révolutionnaire, contrairement aux termes formels du décret du 25 vendémiaire, leur pasteur, l'abbé Dirat, vieillard presque octogénaire, était détenu à la Visitation de Toulouse, où il expiait, depuis le 17 avril précédent, son refus de prêter le serment civique [2].

Le 13 frimaire, le détachement arrive à Caubiac. La ville est mise en état de siège. Il n'y a pas de guérites pour abriter le factionnaire; heureusement le mobilier de l'église est à la disposition des sans-culottes : le confessionnal est porté sur la place et le soldat en carmagnole et bonnet rouge s'y installe pour monter la garde. Les visites domiciliaires commencent, suivant une liste dressée par la municipalité, mais il est une maison particulièrement suspecte, qui mérite toutes les rigueurs du traitement révolutionnaire. Elle appartient à cinq frères; tous les

1. *Antiterroriste*, numéro du 13 messidor an III.
2. Archives municipales de Toulouse.

cinq, prêtres; tous les cinq, réfractaires à la loi sur le serment civique; des armes doivent y être cachées et peut-être aussi les propriétaires, qui l'habitaient tout récemment encore. Le jardinier est appelé et menacé de mort s'il ne livre toutes les armes enfouies dans ce repaire de suspects; il désigne une meule de foin sous laquelle on trouve un mauvais fusil. Cet insuccès ne fait qu'augmenter la colère des sans-culottes et les rigueurs de leurs perquisitions. Ils défoncent, à coups de fusil, les tonneaux pleins de vin; ils abattent un bœuf de la ferme, le font cuire, s'installent dans le salon et se livrent à une longue orgie.

Pendant ce temps, dans un grand fossé, non loin de l'habitation, les cinq abbés Cornac étaient cachés sous un amas de ronces et y demeuraient jusqu'au départ de Dirat et de sa bande [1].

La maison fut absolument mise au pillage : ce qui n'avait pas été brisé, détruit ou cassé, fut frappé de réquisition, saisi et enlevé; plusieurs autres habitants de Caubiac, Mme Lézat, MM. Es-

1. Les cinq prêtres émigrèrent et s'établirent à Madrid. L'un d'eux y mourut; un autre fut chanoine de la métropole de Toulouse, après la Révolution; un troisième, curé titulaire de Garac, reprit la direction de sa paroisse, au commencement de 1797, après une absence de six années, dont il avait passé la majeure partie hors de France. (Actes de l'état civil. Archives communales de Garac.)

querré, Izard, Duprat, subirent le même traitement. Quatre charrettes lourdement chargées emportèrent tout ce que les sans-culottes jugèrent à propos de mettre sous la main de la nation ; on assure que depuis, les enfants des victimes ont retrouvé, chez les descendants des jacobins, des objets mobiliers dont ils connaissaient bien la provenance.

La petite ville de Garac reçoit à son tour, le surlendemain, la visite de Dirat et de ses hommes, qui se font assister du maire et du procureur de la commune pour faire des recherches chez l'ancien curé de la paroisse.

Sainte-Livrade, devenue Livrade-Save, termine le mouvement en avant du commissaire adjoint. Le château, appartenant à M. Siméon de Laporte émigré, est l'objet, le 17 frimaire, d'une visite minutieuse, en présence de la municipalité. Mme de Laporte et son fils sont dépouillés d'une quantité importante de mobilier et d'argenterie. Le lendemain, la municipalité remet à Dirat, au nom de la commune, un don patriotique composé de linge de corps et d'effets de literie, destinés aux armées et aux hôpitaux.

Le détachement revient alors sur Grenade et reçoit, à son passage à Bellegarde, un don de même nature, qui lui est remis par le maire de la commune.

Le second commissaire adjoint, Monestier, était

8

le chef du parti avancé à Merville, depuis le commencement de la Révolution. Appelé à la tête de la municipalité par les premières élections communales du 24 janvier 1790, il avait tout d'abord fait preuve de sentiments modérés.

Grâce à ses démarches, l'archevêque de Toulouse avait autorisé le rétablissement du pélerinage annuel que, pendant longtemps, les habitants de la commune avaient fait processionnellement à Notre-Dame d'Alet; le nouveau maire en avait réglé lui-même la marche, par un arrêté du 5 mai 1790.

Le renouvellement des conseils municipaux, en 1791, fut favorable aux monarchistes de Merville, mais le Directoire du district refusa de reconnaître les élus, parce qu'ils étaient « im« bus des principes contre-révolutionnaires. » Le corps électoral n'avait pas le droit de faire choix des adversaires du gouvernement et c'est par la violence qu'on rectifiait alors les décisions du suffrage universel.

Monestier revint à la mairie, à la fin de l'année. Il usa de son autorité pour faire comparaître ses adversaires devant une sorte de tribunal de civisme, en mai 1792; puis, à l'arrivée de l'armée révolutionnaire dans le district, il décida ses collègues à dénoncer aux deux commissaires civils les notables qui ne partageaient pas ses opinions. C'étaient là des actes du plus pur civisme, qui devaient le signaler à la bien-

veillance et au choix d'Huguenу et de Blanchard [1]. Son zèle et son énergie étaient du reste à la hauteur de la mission dont il fut investi : cinq jours après l'arrivée de l'armée jacobine à Grenade, il entrait en campagne.

Au nombre des plus importants propriétaires de la contrée figuraient les d'Izalguier, l'une des plus anciennes familles du Languedoc, puisqu'au dire de l'abbé d'Expilly, un de ses membres prenait, vers 1348, le titre de co-seigneur de Toulouse. Elle possédait, dans la commune d'Aucamville, le château de Marguestaud, signalé depuis longtemps comme un repaire d'aristocrates et de prêtres insoumis. On disait même que ses habitants repousseraient par la force toute tentative à main armée et qu'ils opposeraient une sérieuse résistance aux agents de la Terreur. Dans la nuit du 20 brumaire, Monestier, suivi d'une forte escouade de fantassins et de cavaliers, investit la place, mais elle est sans défense et inhabitée; une garde provisoire est installée et les recherches sont renvoyées au lendemain matin. Le procès-verbal, dressé par l'adjoint au président du Tribunal criminel pour l'application des mesures terroristes, déclare « lieu suspect » le château de Marguestaud, dans lequel il a été trouvé un coffre de fer contenant des

1. *Histoire de la baronnie de Merville*, par M. l'abbé Larrondo. — Archives de Merville.

titres féodaux et des documents de noblesse, deux couleuvrines et deux moules à balle de gros et de petit calibre. Le produit des saisies escorté par deux cavaliers et par le brigadier R..., fut dirigé sur Grenade. Il n'y arriva pas tout entier : une partie s'égara dans une ferme et ne parvint jamais au magasin de dépôt. Ce fut inutilement que, le 1er ventôse suivant (19 février 1794), Mme F. V. d'Izalguier protesta, auprès du Directoire du département, contre la violation de son domicile et la saisie de son mobilier. Sa lettre fut envoyée au Représentant du peuple Dartigoeyte et n'obtint pas de réponse ; aucune suite ne pouvait être donnée à la plainte d'une aristocrate, qui trouvait mauvais d'avoir été pillée et spoliée, au nom de la loi, par une troupe de sans-culottes.

Monestier rentre à Grenade, puis à Merville, où il continue ses opérations chez ses concitoyens; il fait notamment une descente chez son adversaire, M. Pouvillon, et exige la remise de toute son argenterie. Puis il part de nouveau en expédition avec un peloton de fantassins, sous les ordres du sergent Desortis, et un détachement de cavaliers, commandés par le brigadier Roujean.

Il s'arrête d'abord à Seilh. Les soldats faisaient des perquisitions dans les maisons de la ville et dans les environs, s'emparant de tout ce qui pouvait améliorer leur ordinaire. Les fermiers

du hameau des Tricheries voulurent réclamer auprès des autorités municipales de Seilh. Peine inutile : elles étaient impuissantes à réprimer les excès de cette troupe d'élite, de ces « vrais « sans-culottes, disposés à sacrifier leur vie pour « le triomphe de la liberté, en anéantissant les « ennemis, s'ils osaient remuer à l'intérieur. »

Pendant ce temps, Monestier faisait une descente, le 29 brumaire, au hameau des Tricheries, et visitait le château du seigneur, l'abbé L. A. de Percin [1], ancien membre du chapitre métropolitain de Toulouse, alors incarcéré dans les prisons du chef-lieu du département. Le 29, il traitait révolutionnairement le château du conseiller du Bourg de Rochemonteix, détenu à la Visitation, et qui devait mourir, le 26 prairial suivant, sur l'échafaud de Paris.

La saisie fut très importante ; comme à Marguestaud, ce ne fut pas sous la main de la nation qu'elle tomba tout entière. Le commandant Gélas avait une propriété aux environs, et Monestier y fit provisoirement transporter ce qui

1. Les de Percin, seigneurs du Cluzel ou de la Tricherie, depuis 1597, avaient occupé, pendant cinq générations successives, l'office de greffier en chef au Parlement de Toulouse. Le château de Percin, qui existe encore aujourd'hui, n'offre aucun intérêt. L'abbé Louis-Antonin de Percin, seigneur de la Tricherie depuis 1784, fut incarcéré à Toulouse pendant la Terreur et recouvra la liberté, le 3 messidor an III.

avait été confisqué pour les armées. Dans son interrogatoire, au mois de fructidor an III, Gélas déclara qu'il avait dû chasser de la troupe un sous-officier, coupable de vol chez le conseiller du Bourg; l'inculpé prétendit qu'il avait été obligé de demander son congé pour des raisons de santé et parce qu'il répugnait à son « cœur « d'exécuter des ordres tenant de la barbarie. »

Le lendemain, 30 brumaire, la commune d'Aussonne reçoit le délégué des commissaires civils; il requiert le maire et les officiers municipaux de le suivre dans les visites auxquelles il va procéder et qui dureront deux jours. Mme de Reymond, veuve d'un conseiller au Parlement, demeurant au hameau de Peyriac ; un maître en chirurgie, M. J. Boube, qui avait donné l'hospitalité à l'abbé Gaillard, prêtre réfractaire, curé légitime de la ville ; le marquis de Buisson d'Aussonne, ancien membre de la Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse, que la Terreur devait conduire à la guillotine de Paris, virent successivement Monestier et sa bande fouiller leurs domiciles, inventorier leurs effets mobiliers et saisir tout ce que l'adjoint d'Hugueny rangea dans la catégorie du superflu ou des objets de luxe pouvant être utilisés pour le service des armées ou des hôpitaux.

Les trois jours suivants, du 2 au 4 frimaire, sont employés à traiter révolutionnairement la petite ville de Cornebarrieu, en présence du

chef de la municipalité. Mme Thomas, ex-coseigneuresse de Cornebarrieu; M. de Lafüe d'Auzas; Mme Demblans, qui a donné quelque temps asile à l'abbé Marqués, ancien curé de Rouffiac, reçoivent successivement la visite du commissaire adjoint. Le domaine d'Alliès [1] à M. Marconier, ex-procureur au Parlement, détenu comme suspect à la Visitation de Toulouse; et le château de Laran [2], appartenant à M. de Bellegarde, subissent les rigoureuses perquisitions de Monestier, qui n'oublie pas de faire abattre les girouettes aristocratiques de Laran et de Cornebarrieu.

Le village de Pibrac comptait trop de suspects pour échapper aux patriotiques recherches du notaire de Merville. Il réquisitionne et saisit arbitrairement mobilier, linge, effets d'habillement, etc., au château de la comtesse Dufaur de Pibrac; puis à celui de Sarta, appartenant à M. Pons, ex-trésorier de France, incarcéré à la Visitation; enfin chez M. de Pérès, conseiller au Parlement, qui fut guillotiné, à Paris, le 18 messidor suivant, sans jugement et sans même avoir été compris dans l'acte d'accusation.

Tout le butin fait à Cornebarrieu et à Pibrac fut envoyé directement à Toulouse au procureur général syndic, Descombels, pour être déposé dans l'ancienne église des Cordeliers, dont le

1. Près de la commune de Mondonville.
2. Près de la commune de Pibrac.

Directoire du département avait fait, le 22 brumaire, un magasin d'effets d'habillement et d'équipement. De Pibrac, Monestier revient sur ses pas et se dirige vers Grenade. Il s'arrête, les 12 et 13 frimaire, à Mondonville et met sous la main de la nation tout ce qu'il peut trouver chez le conseiller du Bourg, puis au domicile de M. Entraigues, notaire à Toulouse, reconnu très suspect et indigne d'un certificat de civisme.

Les documents officiels de cette époque signalent sa présence à Beauzelle; mais, cette fois, c'est l'adjudant-général Gélas qui commande lui-même l'escorte. Les envoyés d'Hugueny se présentent chez Mme de Nogarède et lui intiment l'ordre d'avoir à leur remettre tout ce qu'elle possède en objets de luxe d'or ou d'argent. Son argenterie a été laissée, dit-elle, à son domicile à Toulouse. Gélas s'emporte en invectives, menace cette mauvaise citoyenne de la faire arrêter et conduire au chef-lieu, où elle sera guillotinée dans les trois jours. Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence et accorder un délai de vingt-quatre heures pour envoyer chercher les objets dont on exige la livraison. Pendant ce temps, Monestier et Gélas ordonnent de mettre les clefs à toutes les armoires du château, s'enferment successivement dans chaque chambre, en inventorient le contenu et font emballer et enlever tout ce qui leur paraît être du superflu. Leur saisie fut si rigoureuse que le lendemain, au moment de leur départ,

on dut les supplier de laisser une couverture pour pouvoir faire un lit.

Les commissaires civils, en arrivant à Grenade, avaient décidé que la nourriture de la troupe serait à la charge des aristocrates. Non seulement Monestier et Gélas obligèrent Mme de Nogarède à les nourrir, eux et leur escorte, mais ils lui firent partager les repas de leurs soldats, qui l'accablèrent de railleries et d'insultes. Ils ne quittèrent le château qu'après avoir reçu l'argenterie qu'un émissaire avait été chercher à Toulouse. Avant leur départ de Beauzelle, ils pillèrent le domicile de M. de Fournier détenu comme aristocrate, et ceux de plusieurs autres habitants, parmi lesquels on remarque un ouvrier maçon [1].

On retrouve Monestier opérant, le 14 frimaire, à Aussonne, où il saisit l'argenterie de M. Castanet; ensuite au château de Lansegur, chez M. de Bardy, le vieux conseiller au Parlement, que son grand âge ne devait pas sauver de la guillotine. Le lendemain, Lacroix et Groussac, commissaires de la Société populaire de Toulouse, délégués par Descombels pour saisir, chez M. de Bardy, les effets, le linge et l'argenterie soustraits ou cachés au détriment de la République, se présentèrent à Lansegur. Ils fi-

1. Archives municipales de Toulouse. — Comité révolutionnaire du district, an III. Reg.

rent, sous les yeux du maire et du procureur de la commune, une perquisition presque inutile : Monestier n'avait laissé au magistrat qu'un gobelet et deux salières d'argent, dont les envoyés de Descombels ne manquèrent pas de s'emparer.

Enfin, l'intervention du notaire jacobin apparaît encore dans un arrêté du Directoire du district, en date du 26 frimaire, déléguant un de ses membres pour aller à Merville, avec un détachement de gardes nationaux, procéder à l'arrestation de Pouvillon, dénoncé par Monestier lui-même [1], quelques semaines auparavant.

A leur retour de Toulouse, les commissaires civils purent constater que la municipalité de Grenade paraissait décidée à entrer résolument dans la voie jacobine. Dans la séance du 22 frimaire, elle avait décidé de changer la dénomination des rues qui portaient des noms de saints et de brûler sur la place publique, le décadi suivant, toutes les statues pieuses ornant l'église et les chapelles de la ville. La première partie de l'arrêté municipal fut exécutée sans difficulté : les rues Saint-Nicolas, Saint-Jacques, Saint-Bernard, etc., etc., devinrent les rues de l'Egalité, des Droits de l'Homme, de la Montagne, etc. La seconde partie rencontra une assez vive résistance, bien que la question eût été soumise, le

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 167.

30 frimaire, à l'Assemblée populaire; un grand nombre de statues religieuses purent échapper à l'autodafé des partisans de la déesse Raison. Le corps municipal n'avait pas moins bien compris la nécessité d'expédier aux armées les cloches que le culte catholique employait aux sonneries des églises : celles qu'il y avait à Grenade ou dans les environs avaient été envoyées à Toulouse ; en outre, des commissaires étaient chargés de vérifier si toutes les communes [1] s'étaient conformées au décret du 13 juillet, ne tolérant qu'une seule cloche dans chaque paroisse.

Enfin, le 23 frimaire, Hugueny et Blanchard annoncent officiellement leur prochain départ. Ils invitent les bons sans-culottes à établir le montant des dépenses faites par l'armée révolutionnaire et rappellent que les aristocrates du district doivent supporter seuls les frais de son séjour à Grenade, siège du quartier général. Le maire, Parayre, présente un registre sur lequel sont déjà portées plusieurs réclamations. Hugueny se récrie contre l'énormité des frais de nourriture de ses hommes, qui n'avaient droit qu'à l'étape ordinaire ; il consent cependant à allouer 25 sous par homme et par jour, toute dépense supérieure n'ayant été faite, à son avis, que pour fêter les soldats et leur témoigner la joie de les posséder. Il n'accepte pas

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 223.

davantage les comptes présentés par la municipalité et rejette une partie des dépenses faites d'après ses ordres verbaux.

Les commissaires civils s'absentèrent, une seconde fois, pour aller passer une journée à Toulouse. Il est peu probable qu'ils n'y aient pas eu connaissance du décret du 14 frimaire, supprimant toutes les armées révolutionnaires. Cette décision, adoptée depuis déjà neuf jours, ne devait pas être ignorée du Directoire, qui recevait régulièrement, en cinq jours au plus, les courriers ordinaires de Paris. Les chefs de la troupe jacobine n'en tinrent cependant aucun compte.

Hugueny revint à la maison commune de Grenade, le 26 frimaire, pour vérifier les réclamations et les états de frais présentés par les habitants. Il les trouva très exagérés : les bons citoyens devaient être trop heureux, disait-il, d'avoir hébergé les soldats de son armée et les aristocrates seuls pouvaient avoir l'audace de réclamer le remboursement des dépenses faites pour les sans-culottes. Le qualificatif d'aristocrate était alors si gros de menaces que plusieurs des réclamants se hâtèrent de quitter la salle ; d'autres n'hésitèrent pas à renoncer à leurs créances.

Ce mode de règlement de comptes faisait partie du traitement révolutionnaire, mais il ne put être appliqué à toutes les réclamations, notamment à celle de l'aubergiste, qui avait

nourri l'état-major pendant son séjour chez Lasserre d'Haumont. Les commissaires payèrent leur part personnelle s'élevant à plus de 500 livres et soldèrent trois parts des dépenses générales en liqueurs et en café.

L'ardent civisme d'Hugueny ne l'empêchait pas de chercher à se prémunir contre toute éventualité et de prévoir les surprises que l'avenir pouvait lui réserver. Investi des pouvoirs les plus étendus, il ne devait compte de sa mission qu'au Représentant du peuple dont il était le délégué. Il crut néanmoins prudent de chercher à partager, avec les autorités locales, la lourde responsabilité des actes de l'armée jacobine; il demanda au maire de lui délivrer un certificat dans ce sens. D'après lui, les commissaires civils n'avaient jamais rien fait qu'après entente avec la municipalité; s'ils avaient dû se montrer rigoureux pour les aristocrates, ils avaient toujours protégé les bons patriotes; enfin, la ville de Grenade n'avait eu qu'à se louer de la conduite de l'armée révolutionnaire pendant tout le temps de son séjour.

Le conseil de la commune était terrorisé par les violences et les vexations qu'il avait subies depuis quarante jours; il céda, cette fois encore, et s'empressa de délivrer, le 27 frimaire, les certificats qu'Hugueny avait, dit-on, préparés d'avance. Néanmoins, ces attestations louangeuses et trop complaisantes trouvèrent peu d'adhé-

rents. Sur vingt-sept membres composant le conseil général de la commune, six seulement les signèrent : le maire, trois officiers municipaux, le procureur de la commune et un notable.

L'un de ces documents déclarait que la plus parfaite intelligence n'avait cessé de régner entre les autorités municipales et les commissaires civils ; toutes les mesures prescrites avaient été adoptées d'un commun accord et exécutées avec autant d'ordre que de justice ; enfin, les mandataires de Paganel avaient constamment apporté « la plus grande délicatesse » à protéger les patriotes, et le zèle le plus attentif à sévir contre les malveillants et les ennemis de la chose publique. Dans un second certificat, la municipalité rendait hommage à l'excellente conduite de l'armée et déclarait n'avoir reçu aucune plainte contre « ces vrais sans-culottes, qui « emportaient les regrets de tous les bons ci« toyens et des vrais républicains de la ville [1]. »

Huguеny et Blanchard devaient être satisfaits de la facilité avec laquelle la municipalité acceptait sa part de responsabilité dans les actes de leur administration arbitraire. Comme témoignage de gratitude ou peut-être pour les compromettre, ils invitèrent les officiers municipaux à faire prendre au magasin de dépôt des saisies, tout le mobilier nécessaire à l'ameu-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.

blement de la nouvelle maison commune. Cette offre intéressée ne fut point acceptée.

La Société populaire fut plus bienveillante encore à l'égard des deux jacobins qui avaient voulu faire partie du club, après avoir procédé à sa seconde régénération. Elle déclara dans son certificat qu'ils avaient délivré les sans-culottes de tout ce qu'il y avait d'impur dans le Temple de la Raison et de la Vérité. Cette pièce, signée du président Roujean, n'était pas l'expression de la vérité, puisque moins de deux mois après, le commissaire Blanchard, investi de nouveaux pouvoirs, revenait à Grenade et croyait devoir épurer encore une fois la Société populaire, aux régénérations si souvent incomplètes.

Enfin, le 28 frimaire au matin (18 décembre), les représentants de Paganel et la troupe révolutionnaire sortirent de la ville, à la grande joie des habitants qu'ils avaient pillés et terrorisés, pendant quarante-trois jours.

Le produit de leurs perquisitions avait été envoyé au Directoire du département à Toulouse, à destination des grands magasins de dépôt, encombrés déjà de marchandises de toute nature. Le désordre administratif était si grand que le commissaire ordonnateur du grand parc d'artillerie se plaignait, le 29 frimaire, au comité de surveillance de la Société populaire, de recevoir des calices, des patènes, des matelas, des vêtements, etc., etc., dont il n'avait pas l'emploi;

il demandait en même temps un nouveau local où les délégués de la Société pourraient recevoir les objets confisqués dans les églises ou chez les suspects [1]. Après examen, le Comité révolutionnaire et les commissaires de la Société reconnurent qu'une partie des objets saisis et déposés aux Cordeliers pouvait être utilisée pour le service des armées et des hôpitaux. Ils en firent un relevé qui fut adressé, le 19 pluviôse, au chef de l'état-major général, avec prière de le transmettre aux autorités militaires compétentes [2].

Aussitôt que le décret du 14 frimaire eut enlevé aux administrations départementales toute ingérence dans l'application des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement ou de salut public, le Directoire de Toulouse décida qu'il ne recevrait plus les objets confisqués ou saisis; il refusa donc le dernier envoi qu'Hugueny lui avait expédié de Grenade par un bateau remontant la Garonne. Le batelier Lamothe, ne sachant que faire de son chargement, le déposa au comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse, en attendant que, par ordre des deux commissaires, il fut dirigé sur Beaumont, chef-lieu judiciaire du district dans lequel avait été opérée la saisie.

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.
2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 378.

En quittant Grenade, théâtre de ses exploits, l'armée révolutionnaire se dirigea sur Beaumont, qui avait fourni la majeure partie de son effectif. Elle y reçut, le soir même, l'accueil le plus enthousiaste.

Dès le lendemain, Hugueny dut se soustraire aux ovations des patriotes de sa ville natale pour aller, aux environs, remplir les devoirs que Paganel avait imposés à son zèle, en faveur des malheureux sans-culottes, molestés et tyrannisés par les modérés et les fédéralistes.

La petite ville de Saint-Nicolas-de-la-Grave, devenue Grave-Libre, était profondément troublée par une lutte acharnée entre les autorités municipales et la Société populaire composée de jacobins. Le maire avait été mis en état d'arrestation à son domicile et l'église paroissiale, dépouillée des objets du culte, était occupée par la déesse Raison, au grand mécontentement de la majeure partie des habitants. Des rassemblements, dans lesquels dominait surtout l'élément féminin, avaient bruyamment manifesté contre les actes du Comité révolutionnaire ; dans son impuissance à maintenir l'ordre, celui-ci s'était décidé à en référer au commissaire civil en mission à Grenade, et lui avait envoyé comme délégué, le juge de paix C..., ardent jacobin.

Huguenу ne pouvait manquer de se rendre aux instances du montagnard qui l'invitait à

aller pacifier Saint-Nicolas ; il y arriva dans la soirée du 29 frimaire, avec une escorte de vingt fantassins et de onze cavaliers. Après avoir présenté ses pouvoirs au conseil général, en séance à la maison commune, il exposa le but de sa visite et son projet de rallier, au sein de la Société populaire, tous les bons patriotes, sans en excepter le maire, dont il ordonna la mise en liberté.

Quelques instants après, le chef de la municipalité est amené et toute l'assemblée se rend au siège de la Société populaire, en chantant des hymnes patriotiques. Là, le mandataire de Paganel fait une longue harangue dans laquelle il développe les doctrines de la Montagne. Quelques femmes de l'auditoire se permettent de murmurer ; cette imprudente manifestation leur attire une violente apostrophe de l'orateur, qui invite les maris à se révolter contre la tyrannie de leurs épouses et à les « châtier sévèrement. » Hugueny propose d'imiter l'exemple des jacobins de Toulouse et d'exclure de la Société, pendant une période de deux années, tous les anciens membres du clergé ; enfin, il fait les efforts les plus énergiques pour amener une réconciliation nécessaire entre les patriotes que des questions de détail seules ont pu diviser un instant.

Ce discours est accueilli avec faveur par l'auditoire et les applaudissements redoublent, lorsque le président de la Société se déclare,

à son tour, tout disposé à la plus grande conciliation. Il reconnaît membres du club, quarante citoyens qui en avaient été exclus par le Comité de surveillance, donne l'accolade fraternelle à tous les membres du conseil général de la commune, puis il demande aux autorités et à deux commissaires de la Société montagnarde de Moissac, qui se trouvaient dans l'assistance, de se joindre à lui pour prêter solennellement le serment civique.

L'assemblée décide que les prêtres seront exclus pendant deux années, mais elle excepte de cette mesure rigoureuse M....s, ancien ecclésiastique et bon sans-culotte, à la condition toutefois qu'il donnera une nouvelle preuve de civisme en se mariant à bref délai. Elle ordonne, en outre, que tous les documents relatifs au différend entre la Société populaire et le conseil général de la commune seront brûlés sur la place publique [1].

Les patriotes réconciliés se réunirent, le lendemain, au temple de la Raison. Le maire G... prononça un discours sur l'amour fraternel et sur les sentiments patriotiques, qui devaient enflammer le cœur de tous les bons citoyens. Il fallait encore effacer jusqu'à la trace des dissentiments passés : les documents rappelant la mésintelligence qui avait divisé les diverses autorités constituées, furent apportés sur la place

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 180.

publique. Hugueny mit le feu à cet amas de papiers; et l'on vit personnages officiels et curieux se livrer à une joyeuse carmagnole autour de l'autodafé des haines locales.

Dans l'après-midi, le commissaire civil et son escorte reprenaient le chemin de Beaumont.

Cette réconciliation des patriotes de St-Nicolas ne fut qu'une petite parodie de la séance de l'Assemblée législative du 7 juillet 1792 et le baiser civique dont ils furent si prodigues ne fut qu'un baiser Lamourette.

L'accolade jouait, d'ailleurs, un rôle important dans les cérémonies officielles de cette époque, parfois même elle motivait les arrêtés spéciaux des agents du pouvoir. L'un d'eux, le conventionnel Dartigoeyte, parcourait le district de Saint-Gaudens, devenu Mont-Unité; très satisfait sans doute du civisme des autorités, il faisait au président du Directoire, l'insigne honneur d'échanger avec lui le baiser fraternel. Quelques heures après, le terroriste apprenait que les opinions modérées du citoyen président le rendaient indigne d'une aussi éclatante faveur, récompense accordée au patriotisme du meilleur aloi. Aussitôt il signe un arrêté daté de Montagne-sur-Garonne, l'ancien Montréjeau, le 6 ventôse an II, et conçu en ces termes : « Le baiser « fraternel donné ce matin à Bascans comme « président du district, lui est retiré pour « cause de fédéralisme ; » et, non content de

priver un honnête citoyen de son embrassade officielle, il le fait arrêter et conduire aux Carmélites de Toulouse [1].

A Saint-Nicolas-de-la-Grave, montagnards et modérés ne s'embrassaient que pour mieux se déchirer ensuite. Les troupes, officiellement chargées de réchauffer l'esprit public, apportaient trop de zèle à la propagation des doctrines jacobines pour que les montagnards de cette ville ne voulussent eux aussi créer une compagnie révolutionnaire, mais ils ne purent enfreindre les prescriptions formelles de la loi. Ils n'en continuèrent pas moins la lutte contre les modérés avec toute l'ardeur et la violence que la Montagne imposait à ses adeptes. Quelques mois s'étaient à peine écoulés, lorsque l'un des principaux acteurs de la scène du 28 frimaire vint apporter sur l'échafaud de Paris le baiser fraternel du président de la Société populaire, et paya de sa tête les souvenirs d'un passé qu'il avait trop oublié.

Pendant qu'Hugueny allait rétablir la concorde au sein d'une commune troublée, comme tant d'autres, par les luttes politiques, l'un de ses adjoints ne considérait pas son mandat comme terminé et croyait pouvoir continuer ses opérations personnelles.

Lors de sa tournée, à la tête d'un détachement,

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 99.

Dirat avait laissé à Beaupuy une partie du chargement des objets saisis à La Réole, chez le conseiller de Poulhariez. Dans la soirée du 30 frimaire, il revint au château du marquis de Belesta avec le sergent Dussercle, qui l'avait accompagné dans ses visites domiciliaires; il fit appeler son homme d'affaires D..... et lui donna l'ordre de requérir le métayer d'une ferme voisine pour conduire à Beaumont une charrette chargée. Malgré son refus d'obtempérer tout d'abord à cette injonction, le métayer dut obéir et, vers une heure du matin, Dirat et le sergent, tous deux à cheval, se mirent en marche, accompagnant une charrette dont le chargement était dissimulé sous des fagots de sarments.

L'arrivée inattendue du délégué d'Hugueny, les allées et venues de son homme de confiance et le souvenir de certains détails de son premier passage à Beaupuy, avaient éveillé la méfiance des notables de la localité. Les officiers municipaux, assistés de quelques gardes nationaux, veillaient aux environs. Les voyageurs nocturnes sont arrêtés au passage et, malgré leurs menaces et leurs protestations contre l'insulte faite au pouvoir qu'ils représentent, Dirat et ses compagnons sont ramenés au château. A peine arrivés, les deux cavaliers aperçoivent une porte bâtarde ouverte de l'autre côté de la cour. Fuir est le seul moyen, pour le moment, d'échapper à la colère des modérés qui tyrannisent les bons

sans-culottes. Ils piquent des deux et lancent leurs chevaux ; le sergent franchit le seuil, Dirat veut le suivre, mais le porte-manteau placé en travers de sa selle ne peut passer par la porte trop étroite et arrête à la fois la monture et le cavalier. Les gardes nationaux se précipitent, reprennent leur prisonnier, puis le sergent qui vient se livrer lui-même pour ne pas abandonner son chef, et tous deux sont mis en état d'arrestation dans une des chambres du château. Le lendemain, le maire D..... dresse un procès-verbal et l'envoie directement au Représentant du peuple, qui charge deux membres du Directoire, Picquié et Faillon, d'aller faire une enquête à Beaupuy. Le délégué d'Hugueny et son compagnon ne recouvrèrent la liberté que dix jours après, le 10 nivôse [1].

La tentative de détournement, dont Dirat et Dussercle s'étaient rendus coupables, fut dénoncée à l'autorité judiciaire du district de Beaumont. La loi déférait la cause au directeur du jury d'accusation et limitait les pouvoirs des juges à l'examen de la nature même du délit. Le tribunal crut pouvoir aller au-delà : statuant en référé, dans son audience du 15 pluviôse, il déclara qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre, les inculpés ayant seulement exécuté les ordres de leurs chefs directs. Cependant les commissaires

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 57.

avaient fait des recherches utiles dans la chambre de Dirat à Beaupuy et à son domicile, à Cox; ils remplirent dix grandes caisses d'objets saisis et, sur leur réquisition, la municipalité de Grenade les fit transporter à Toulouse, le 6 nivôse, sous la surveillance du procureur de la commune, accompagné d'une escorte de quatre gardes nationaux 1. Était-ce donc aussi par ordre de ses chefs que Dirat avait détourné à son profit le produit des saisies, devenu la propriété de la nation?

A son retour à Beaumont, Hugueny trouva sans doute l'ordre de rentrer à Toulouse et la nouvelle de l'incorporation de sa troupe dans un bataillon de l'armée nationale des frontières. Dans la séance publique, tenue la veille par la Société populaire de Toulouse, un membre du Comité de surveillance avait lu un arrêté des Représentants du peuple ordonnant d'organiser l'effectif de l'armée révolutionnaire en un seul corps, qui porterait le nom de 4e bataillon de la Montagne 2.

Le chef jacobin dut abréger son séjour dans sa ville natale, mais il n'oublia pas de demander aux autorités locales de reconnaître l'utilité de ses services. Les officiers municipaux et le conseil général de la commune, présidé par le maire

1. Archives de Grenade. Reg. 18.

2. Journal l'*Antiterroriste*, numéro du 2 nivôse an II.

Saint-Gès, accordèrent des éloges unanimes à la troupe jacobine, presqu'exclusivement composée de Beaumontois : sa présence avait relevé l'esprit public, ramené le calme et la paix dans la commune et détruit *entièrement* le fanatisme. Néanmoins, dans le même document, la municipalité exprima le regret que lui causait le départ des commissaires dont un plus long séjour aurait « achevé d'extirper le malheureux fanatisme « qui agitait plusieurs communes. » Le certificat délivré par la Société populaire ne fut pas moins flatteur pour la troupe et pour ses chefs.

Le 1er nivôse, les autorités de Grenade recevaient une réquisition de Beaumont, les invitant à préparer le logement et l'étape du détachement de la « ci-devant armée révolutionnaire faisant « partie du 4me bataillon de la Montagne » et composé de cent cinquante-quatre hommes : canonniers, fantassins ou dragons.

Le lendemain, la troupe arrive à Grenade. Le maire passe lui-même la revue, distribue les logements, annonce la retraite pour huit heures et rappelle que, par un arrêté du même jour, tous les cabarets, cafés et autres lieux publics doivent être fermés à neuf heures. Ces mesures exceptionnelles de police paraîtraient inexplicables, si l'on ne connaissait la valeur vraie du certificat dans lequel la municipalité attestait, cinq jours auparavant, l'excellente conduite des bons

sans-culottes pendant leur trop long séjour à Grenade.

Hugueny et Blanchard n'ont plus le droit d'appliquer à leurs adversaires le traitement révolutionnaire ; leur mission est terminée et les hommes qui les escortent font partie de l'armée nationale. Cependant ils veulent terroriser, une dernière fois, les autorités. Les officiers sous leurs ordres établissent à la porte de la maison commune un poste double de celui de la garde nationale locale ; les commissaires civils, qui prétendent avoir vécu quarante-trois jours en parfaite intelligence avec la municipalité, croient nécessaire de ne confier la garde de leurs personnes qu'à leurs prétoriens. Ils se présentent devant le Conseil général de la commune et s'efforcent de réchauffer le civisme des Grenadins qu'ils accusent d'être retombés, depuis leur départ, dans la contre-révolution. Hugùeny menace la ville du poids de sa colère, en vertu des nouveaux pouvoirs dont il se dit investi, et reproche aux officiers municipaux de ne pas avoir acquitté le montant des dépenses faites par les commissaires civils et par leur état major, pendant la patriotique et bienfaisante occupation de Grenade. Or, la caisse municipale est absolument vide et les fournisseurs veulent être payés : il s'exécute, et solde la note de l'aubergiste et du cafetier, en ayant soin de faire constater ce paiement par un procès-verbal, avec réserve de ses droits contre « les aristocrates, les égoïstes et les mo-

« dérés, qui avaient donné lieu à ces dépenses. »[1].

Le 3 nivôse au matin (23 décembre 1793), les deux terroristes, munis d'un nouveau certificat de bonne conduite qu'ils ont arraché à la faiblesse de la municipalité, montent en voiture, et quittent définitivement Grenade. Ils vont continuer à Toulouse l'application du régime de la Terreur.

Leur escorte partit quelques jours après pour la frontière. Pendant que les soldats étaient incorporés à l'armée active puis envoyés à Perpignan, la plupart des chefs donnaient leur démission. Aussi dans la séance de la Société populaire du 16 nivôse, le Représentant du peuple, Paganel, leur reprocha publiquement de « n'avoir pas montré assez de républicanisme, « au moment où la gloire et les dangers de la « patrie les appelaient à la frontière. » Si le reproche était fondé, l'armée n'y perdit rien, car les terroristes galonnés qui avaient pillé Grenade n'étaient pas dignes de planter le drapeau de la France sur les murs de Figuières et de Rosas.

Ainsi prit fin cette mission entachée, dès le principe, d'illégalité formelle. En autorisant ses commissaires à mettre sous la main de la nation

1. Le compte de l'aubergiste T..... s'élevait à 2550 livres, et celui du cafetier A..... à 246 livres. — Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 299.

ce qu'ils considéraient comme *du superflu* et tous *les objets de luxe* pouvant être utiles aux armées, le Représentant du peuple avait ouvertement violé la loi du 25 vendémiaire, publiée à Toulouse, le 11 brumaire, quatre jours avant l'entrée en campagne des soldats jacobins.

Ce n'était pas tout. L'existence même de cette troupe était contraire aux volontés de la Convention. Un décret, rendu le 14 frimaire, sur la demande de Billaud-Varennes, et réglementant le gouvernement provisoire et révolutionnaire, avait ordonné le licenciement de toute force autre que l'armée nationale. Les citoyens incorporés dans les troupes irrégulières devaient se séparer, dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être déclarés rebelles à la loi et traités comme tels [1]. Néanmoins, quatorze jours après l'adoption de ce décret, les terroristes occupaient encore Grenade. Un nouveau décret du 27 frimaire condamnait à mort les officiers, et à dix ans de fers les soldats des armées « soi-disant révolutionnaires, » qui ne se seraient pas séparés dans les vingt-quatre heures. Cette fois, les représentants de Paganel se décidèrent à battre en retraite.

La justice de cette époque, même pendant la réaction thermidorienne, pourra-t-elle ou voudra-telle appliquer la loi, qui punit les délinquants et les criminels?

1. Section III, article 18.

IV

Envoi de nouveaux commissaires à Grenade. — Le chef-lieu du district est transféré à Beaumont.

L'armée terroriste est dissoute, et l'illégale mission des commissaires civils est terminée. Ils ont traité révolutionnairement la ville de Grenade et les châteaux des environs: visites domiciliaires, saisies, destitutions des autorités régulièrement issues du suffrage de leurs concitoyens, épurations arbitraires des fonctionnaires, violations de la liberté individuelle, emprisonnement sans motifs, en un mot violences et despotisme résument leurs actes de chaque jour. Ils voulaient peut-être faire de l'ordre avec du désordre, à l'exemple des sectionnaires de Paris. Comme les jacobins de la capitale, ils semèrent la Terreur; comme eux, ils récoltèrent la réprobation publique et la flétrissure de l'histoire.

Le district de Grenade subit le sort du pays tout entier : quelques hommes, disposant de la force armée et de la guillotine, violaient toutes les libertés et ne reconnaissaient d'autres lois que leurs caprices qu'ils appelaient du civisme. La nation, voyant qu'elle allait aux abîmes, était tombée dans un état d'anéantissement et d'insensibilité, qui seul peut expliquer la patience avec laquelle elle supporta la plus inique des tyrannies. Le défaut d'orientation politique lui démontrait l'inutilité d'un effort quelconque et sa torpeur faisait la force éphémère des hommes au pouvoir. La démagogie ne connaissait plus ni frein ni barrière. L'arbitraire, et la terreur qui en est la conséquence, ne s'arrêtent en effet qu'aux limites sans cesse reculées du brutal caprice des despotes et de l'affolement hébété des victimes.

Dans les clubs, les propositions se succédaient, toujours violentes, souvent sanguinaires, quelquefois ridicules. N'avait-on pas entendu, dans la séance du 20 mai 1793, présidée par Lafont, les jacobins de Toulouse inviter le Comité de surveillance à dresser une liste *des honnêtes gens* pour les exclure immédiatement de la Société ? [1]. Les modérés, les brissotins avaient pris ce titre, mais personne ne voulait être classé dans cette catégorie de citoyens que

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 338.

leur qualification mettait au nombre des suspects. Dieu était supprimé et, sur nos autels, trônait la déesse Raison, représentée par une fille aux appâts tarifés. Les hommes luttaient de civisme pour être rangés parmi les vrais sans-culottes ; les femmes elles-mêmes s'en mêlaient et l'on retrouve dans les archives locales de cette époque une lettre d'« une patriote « enragée » qui se dit « vraie montagnarde sans « jupes. » Elle avait, il est vrai, passé la soixantaine ; ce peut être une excuse pour sa pudeur et pour son bon sens.

Le concours des montagnardes était d'ailleurs bien accueilli. Il n'y eut pas une émeute, pas une cérémonie civique, pas une exécution à Toulouse sans qu'une mégère, surnommée Victoire-sans-Peur, ne figurât à la tête des terroristes. Ne vit-on pas, dans le Roussillon, la femme M... nommée officiellement aide du bourreau, remplir les fonctions d'exécutrice des hautes-œuvres, insulter les condamnés et manœuvrer elle-même le couperet de la machine à tuer?

Les sévices et les excès de l'armée des sans-culottes dans le district de Grenade n'allèrent pas jusqu'aux exécutions sommaires. La guillotine, que le ministre Clavière avait envoyée l'année précédente dans la Haute-Garonne, ne quitta pas Toulouse, et les Grenadins ne connurent pas la terreur sanglante.

Dès leur retour à Toulouse, Hugueny et Blan-

chard remirent, le 4 nivôse, entre les mains de Pouzaux, directeur provisoire de la Monnaie, plus de vingt-six marcs d'argenterie, reliquat de leurs opérations. Ils s'adressèrent ensuite au directoire du district qu'ils venaient de traiter révolutionnairement, et lui réclamèrent 2.848 livres, montant de leurs avances pour la nourriture de l'état-major et pour leurs voyages à Toulouse. Ils demandèrent que cette somme leur fut allouée sur les 2.763 livres saisies chez le notaire Gineste et déposées entre les mains du receveur Roujean.

La prudence les engageait à régler les comptes de leur campagne ; de son côté, la municipalité de Grenade procédait à une minutieuse enquête sur tous les actes arbitraires, commis pendant quarante-trois jours par l'armée révolutionnaire et par ses chefs. Le comité de surveillance de la Société populaire avait été dissous et reconstitué par Hugueny, le 2 frimaire, pour s'être permis de vouloir empêcher les fraudes commises au nom de l'intérêt public. Le souvenir de cette mesure ne devait pas empêcher la municipalité grenadine de se conformer à l'arrêté du district de Toulouse, en date du 12 frimaire, ordonnant de rechercher tous les faits de dilapidation et de consigner, en un document officiel, ses principaux chefs de plainte contre ceux qui l'avaient terrorisée pendant six semaines.

Au procès de l'an III, lorsque les chefs de la

troupe révolutionnaire seront assis au banc des accusés du Tribunal criminel, l'accusateur public leur opposera un procès-verbal quotidien de leurs actes et ils soutiendront que ce document est antidaté. Cependant, les archives de Grenade font foi qu'à la date du 4 nivôse, la municipalité communiquait au comité de surveillance de la Société populaire, les procès-verbaux concernant tous les actes de l'armée révolutionnaire et l'informait du prochain envoi de l'inventaire des objets saisis chez les particuliers.

Du reste, les plaintes et les dénonciations ne tardèrent pas à arriver au Directoire du département; elles avaient, pour la plupart, un caractère personnel et accusaient presque toujours de détournement ou de vol tel ou tel des chefs civils ou militaires de l'armée jacobine [1]. De son côté, le comité de surveillance de Grenade déléguait, le 16 nivôse, un de ses membres, D....., pour aller soumettre au Représentant du peuple sa requête et les plaintes de divers détenus dans les prisons de la ville. Econduit par Hugueny, le délégué ne put obtenir une audience de Paganel, sans doute prévenu de l'objet de sa visite [2].

Si les Beaumontois avaient pu donner satisfac-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 679.
2. Plainte de la commune de Grenade au Représentant du peuple à Toulouse, le 23 floréal an III.

tion à leur animosité contre leurs adversaires, leur vengeance était incomplète tant que le chef-lieu du district n'était pas déplacé. C'était là le but principal de l'ancien maire de Beaumont qui trouvait, d'ailleurs, un concours actif auprès des administrateurs mêmes du district.

La plupart des membres du conseil et du Directoire n'habitaient pas la ville et ne se rendaient pas aux séances ; ceux qui s'acquittaient assez régulièrement de leur mandat n'étaient pas favorables au chef-lieu et se trouvaient presque toujours en nombre insuffisant pour délibérer.

Au commencement de nivôse, quelques jours après le départ de l'armée révolutionnaire, les trois membres présents à la séance du Directoire reconnaissent l'impuissance de l'administration et demandent au département de l'organiser à nouveau. Ils chargent un délégué spécial de solliciter le concours de Paganel pour résoudre une série de difficultés qui ont été particulièrement nuisibles au service pendant le séjour des commissaires civils. Le mauvais fonctionnement de l'administration provient, disent-ils, de la « répugnance décidée de tous ceux qui avaient « été proposés pour la compléter, à venir sé- « journer dans un lieu dont la grande majorité « se trouvait infectée d'aristocratie et de fana- « tisme, ce qui, dans de grandes occasions déli- « cates et pressantes, ne saurait présenter qu'une

« bien triste ressource. » Enfin, le procès-verbal de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794) affirme que la majorité des habitants du district, sauf évidemment les Grenadins, désire voir transférer le siège de l'administration à Beaumont-de-Lomagne. Cette ville est un point plus central que Grenade, dont le canton, sans homogénéité, a été formé de communautés appartenant, les unes au Languedoc, et les autres à la Gascogne. Elle mérite du reste cette faveur par l'attachement qu'elle n'a cessé de témoigner à la Révolution et par le grand nombre de patriotes qui l'habitent; il sera facile d'y recruter le conseil général et le Directoire, ce qui semble impossible à Grenade. Les administrateurs décident que le vœu des habitants sera transmis au Représentant du peuple, avec prière soit de transférer provisoirement le siège du district à Beaumont, soit de reconstituer définitivement et sans retard les diverses autorités administratives [1].

Sur le conseil d'Hugueny, le Représentant du peuple avait pris, dès la veille, un arrêté chargeant l'ancien commissaire civil, Blanchard, d'aller à Verdun, notifier à Dast neveu, commissaire national près le Tribunal de Beaumont, sa nomination d'agent national du district. Il devait se joindre à lui pour faire une enquête sur

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 422.

les détenus, et pour épurer les autorités de Verdun, après entente avec la Société populaire et le comité de surveillance. Tous deux avaient l'ordre de se rendre ensuite à Grenade, d'y assurer la mise en vigueur du décret du 14 frimaire établissant le gouvernement révolutionnaire, et de faire un rapport au Représentant sur le résultat de leur mission.

Les deux jacobins s'installèrent à Grenade et, conformément aux termes de l'arrêté de Paganel du 18 nivôse, ils firent remettre chez les propriétaires dépossédés quelques-uns des objets illégalement saisis par l'armée d'Hugueny : des meubles au château de La Réole, chez le conseiller de Poulhariez ; des vêtements de femme, chez Mme Lasserre d'Haumont, à Grenade, etc., etc.

Ils étudièrent l'esprit public et firent passer au « creuset épuratoire » de leur civisme, les opinions des habitants ; ils eurent soin aussi de vérifier « au thermomètre de leur patriotisme », le degré de chaleur des sentiments démagogiques des malheureux Grenadins.

Furent-ils absolument impartiaux? Blanchard était le subordonné d'Hugueny, l'adversaire acharné de Grenade, et l'on assure que Dast n'avait consenti à devenir agent national qu'à la condition formelle du déplacement du chef-lieu. Sincères ou non, ils firent un rapport dont les conclusions furent adoptées par le Représentant du peuple.

Paganel rendit, le 2 pluviôse, un arrêté longuement motivé qui répondait entièrement aux anciennes rancunes et à l'ambition des Beaumontois. La commune de Grenade marche plus que jamais, disait-il, dans le sens inverse de la Révolution ; la municipalité et le Conseil général sont gangrenés; le comité de surveillance, celui-là même qu'Hugueny a régénéré, le 3 frimaire, est infecté d'aristocratie et d'égoïsme; la Société populaire, égarée par les malveillants, est maintenue dans l'état d'apathie ; les patriotes fidèles vivent dans l'oppression et les alarmes ; l'aristocratie est tellement invétérée qu'elle a résisté aux efforts simultanés des commissaires civils et de l'armée des sans-culottes ; cette malheureuse ville est devenue un repaire si dangereux des ennemis de la Révolution, qu'il est impossible d'y organiser le gouvernement révolutionnaire établi par la loi du 14 frimaire, et d'y maintenir l'administration sans *exposer la chose publique aux plus grands périls.*

La lecture de ces considérants nous transporte en pleine Vendée et Grenade n'est pas mieux traitée qu'un village du Bocage. Il faut à tout prix réchauffer le civisme révolutionnaire, secouer l'apathie des modérés, et frapper les malveillants. Le vœu des habitants et des administrateurs du district ; le civisme des Beaumontois qui n'ont jamais « cessé d'être à la hauteur des circonstances » ; le bon fonctionnement de s

services administratifs ; enfin la défense des patriotes *opprimés* exigent des mesures énergiques et rigoureuses. L'exécution en sera confiée à deux commissaires d'un civisme éprouvé. Accompagnés d'un détachement de trente hommes, ils pourront requérir les municipalités voisines de leur fournir des renforts, en cas de besoin.

La Société populaire est dissoute ; les membres de la municipalité et du comité de surveillance sont destitués ; tous les certificats de civisme sont annulés. Les commissaires civils sont chargés de pourvoir au remplacement des autorités administratives avec faculté d'en réduire le nombre, s'il est nécessaire ; ils devront aussi désigner les assesseurs du juge de paix qui est maintenu. L'administration est provisoirement transférée à Beaumont, où les commissaires devront, après entente avec le district et l'agent national Dast, organiser le gouvernement révolutionnaire, épurer les autorités constituées, désarmer les suspects, et faire incarcérer les malveillants, sauf avis au Représentant du peuple [1].

On accusa Hugueny d'avoir usé de toute son influence auprès de Paganel pour obtenir cet arrêté. Il s'en défendit plusieurs fois avec énergie, mais les documents de cette époque prouvent

1. Pièces justificatives n° 4.

qu'il intervint directement. En effet, l'année suivante, Paganel fut interrogé à ce sujet, sur la demande de Mallarmé, Représentant du peuple en séance à Toulouse, et de Montané, qui déjà poursuivait, à Paris, la réhabilitation de Grenade. Le 15 brumaire an III, le comité de division transmettait à Mallarmé la réponse de son collègue : « Il avait entendu « prendre cet arrêté comme moyen révolu- « tionnaire de punir l'aristocratie, dont on l'as- « surait que la commune de Grenade était infec- « tée ; il pouvait se faire, d'ailleurs, qu'il eût été « induit en erreur par Hugueny, dans lequel « il n'avait plus la confiance qu'il lui avait d'a- « bord inspirée » [1].

Une nouvelle mission dans le district de Grenade semblait revenir de droit aux deux commissaires qui lui avaient si bien appliqué le traitement prescrit par Paganel.

Mais l'un d'eux était retenu à Toulouse par ses fonctions, qui l'avaient fait le collègue de Dumas, de Coffinhal et d'Hermann. Hugueny présidait le Tribunal révolutionnaire, depuis le 25 nivôse. A cette présidence, il avait joint celle du Club des Jacobins et s'était fait remarquer en plusieurs circonstances par son énergie montagnarde.

1. Plainte de la commune de Grenade, du 23 floréal an III. — *Antiterroriste*, numéro du 27 floréal.

Dans la séance du 4 nivôse, jour de son élection, il déclara qu'il était impossible de penser à arracher à une juste captivité les aristocrates et les fédéralistes. « Ce serait, dit-il, augmenter « le nombre des ennemis. »

Cinq jours après, il proposait de réduire l'allocation quotidienne fixée pour la nourriture des suspects détenus [1].

La Société populaire s'était épurée elle-même publiquement dans une séance solennelle, tenue à l'ancienne église des Augustins. Hugueny eut à répondre aux interpellations qui lui furent adressées sur sa vie publique ; d'après le procès-verbal de la séance du 14 nivôse, il le fit avec « la fermeté et le sang-froid d'un cœur étranger « à tout autre sentiment qu'à l'amour de la li-« berté [2]. »

Il n'oubliait pas, du reste, ses anciens compagnons. Après la campagne de l'armée jacobine, l'adjudant-général Gélas avait donné sa démission ; il fut accusé, devant la Société populaire, d'avoir abandonné l'uniforme pour ne pas être incorporé à l'armée active et pour éviter surtout d'être envoyé à la frontière, où l'on se battait. Hugueny prit sa défense et

1. *Journal Révolutionnaire de Toulouse* ou *Le Surveillant du Midi*. — Procès-verbaux des séances publiques de la Société populaire de Toulouse. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 666.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 666.

celle de la troupe qu'il avait eue sous ses ordres. Les commissaires civils n'avaient agi, dit-il, que d'après des ordres supérieurs; ils ne s'étaient jamais écartés de la plus parfaite régularité; et leurs opérations n'avaient, d'ailleurs, exclusivement porté que sur des aristocrates [1]. Ce mot faisait alors tout admettre, tout excuser. Le malheureux dénoncé comme suspect ou soupçonné de *modérantisme* était qualifié d'aristocrate ; classé parmi les êtres malfaisants, il ne méritait ni pitié, ni miséricorde et le supprimer devenait une œuvre essentiellement civique et patriotique.

Les fonctions de greffier au Tribunal révolutionnaire auraient dû retenir également Blanchard à Toulouse. Néanmoins, sa présence n'était pas indispensable, puisqu'il fut nommé commissaire civil avec le citoyen Brobrisse.

Celui-ci avait déjà de sérieux états de service. Domestique avant la Révolution, Brobrisse s'était fait remarquer dans les assemblées de la Société des Amis de la Constitution et, le 23 novembre 1793, un arrêté du Représentant du peuple l'avait chargé, avec son collègue Lapujade, d'aller faire une enquête sur les vols commis à Seysses, dans le château du

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 340. — Société populaire. Procès-verbaux des séances publiques.

conseiller au Parlement, de Guillermin, qui mourut sur l'échafaud de Paris, le 18 messidor suivant. Les deux terroristes, escortés d'un détachement de fantassins et de cavaliers de l'armée révolutionnaire, devaient être guidés dans leurs recherches par les Sociétés locales; ils avaient l'ordre de dénoncer les voleurs pour « éviter que les bons sans-culottes, qui n'ont « dans le cœur que l'amour de la patrie et « l'horreur du brigandage, soient confondus « avec ceux qui, sous le masque du patrio- « tisme, ne cherchent qu'à servir leur intérêt « personnel et commettent des actions indignes « de vrais républicains [1]. » Brobrisse se montra digne de la confiance de ses collègues; aussi la Société de Toulouse lui donna, en frimaire an II, une nouvelle mission à Nice, puis le désigna une seconde fois au choix de Paganel.

Blanchard et Brobrisse arrivent à Grenade, avec cinquante hommes, le 3 pluviôse (22 janvier 1794), le lendemain du jour de leur nomination; ils réunissent d'urgence le conseil général de la commune et font enregistrer leur commission. Mais, avant de destituer les autorités suspectes de modérantisme et de procéder à l'établissement du gouvernement révolutionnaire, il est une chose qui leur tient particulièrement à cœur; ils n'ignorent pas que la municipalité a fait une

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 16.

enquête sur les actes de la troupe jacobine. Ce document officiel peut devenir, un jour, très compromettant; il faut donc le faire disparaître. Le moment est favorable; la salle est occupée par les soldats de l'escorte, et les assistants sont encore sous la première impression de terreur que leur cause le retour de l'ancien collègue d'Hugueny. Blanchard en profite pour exiger la remise immédiate d'une procédure qu'il qualifie *d'infernale.*

Les procès-verbaux de l'enquête, terminée depuis quelques jours à peine, étaient entre les mains de l'agent national de la commune, Jean-Bernard-Marie Montané, qui remit à Dast, l'agent national du district, un volumineux dossier de cinquante-cinq pièces. Aux termes de l'article 5 de la loi du 18 nivôse an II et de l'arrêté du département du 3 frimaire précédent, ces documents auraient dû être transmis à l'accusateur public dans les vingt-quatre heures; or, ce ne fut qu'en brumaire, plus de neuf mois après, qu'ils furent envoyés, sur sa requête, au Représentant du peuple Mallarmé, agissant au nom du Comité de sûreté générale.

Les nouveaux commissaires croyaient avoir saisi tous les documents à charge, mais ils ignoraient l'existence du procès-verbal officiel relatant jour par jour les évènements dont Grenade avait été le théâtre pendant son occupation. Cette pièce demeura entre les mains de Montané

et ne fut produite qu'au moment du procès des terroristes.

Une fois qu'ils se sont emparés des documents compromettants, les deux jacobins se mettent au travail. Séance tenante, ils invitent les officiers municipaux à suspendre leurs fonctions et à se retirer; ils désignent comme maire M. Borgeon, négociant, font choix d'un notable, nomment un officier municipal et maintiennent deux membres de l'ancien conseil, que Brobrisse avait rappelés au moment où ils quittaient la salle avec leurs collègues.

Le lendemain matin, ils font connaître la liste définitive des autorités, que leur caprice substitue à celles que s'était données le corps électoral. Dans l'après-midi du même jour, ils reçoivent le serment des nouveaux fonctionnaires et se rendent, avec leur escorte et un détachement de la garde nationale, sur la place principale, où ils font publier une adresse à la population.

Oublieux de ses devoirs et des droits des électeurs, le gouvernement prétendait que les magistrats du peuple ne s'étaient pas élevés à la hauteur des circonstances; leur apathie, leur incapacité et surtout leur résistance coupable aux mesures révolutionnaires, avaient provoqué, paraît-il, l'indignation publique et mérité une sévère répression. Si les officiers municipaux avaient enfreint la loi, les commissaires

civils n'auraient pas manqué de leur en appliquer les pénalités les plus rigoureuses; et, s'ils avaient réellement perdu la confiance publique, leurs concitoyens auraient certainement exprimé leur mécontentement. Ces affirmations mensongères dissimulent mal la vérité : les magistrats élus par le peuple n'ont pas les sympathies des commissaires, ils seront destitués. Dans leur audace, Blanchard et Brobrisse ne craignent pas de dire aux électeurs de Grenade : « Jaloux de conserver vos droits dans toute leur « intégrité et plus encore de *favoriser* le gouver« nement dont dépend le salut de la patrie et « votre bonheur, » nous avons destitué les autorités; mais « nous avons protégé votre propre « ouvrage, en conservant une partie de ces ma« gistrats qui *nous* ont paru dignes de *votre* con« fiance [1]. » Et, de par le caprice d'un greffier au Tribunal criminel et d'un membre du Club des Jacobins de Toulouse, la ville de Grenade se voit imposer un maire, des officiers municipaux et des notables que le corps électoral n'avait pas jugé à propos d'investir de sa confiance.

Pas plus que le Conseil général de la commune, le comité de surveillance ne sera épargné par les deux agents de Paganel. Il a déjà subi deux épurations successives : l'une a été faite par les jacobins de la commune, avec l'as-

1. Archives municipales de Grenade. Reg. 20.

sentiment des premiers commissaires ; l'autre date de deux mois à peine et ce sont Hugueny et Blanchard qui l'ont faite eux-mêmes. N'importe ; le comité mal épuré a déjà démérité et il est indispensable de le régénérer à nouveau. Paganel l'a dissous, Blanchard et Brobrisse le reconstituent avec les plus purs éléments du jacobinisme local. Cette fois, ses membres, soigneusement choisis, rempliront sans doute toutes les conditions de civisme requises par le Club des Jacobins de Paris et par ses *affiliées*, les Sociétés populaires de province; en effet, Blanchard est tellement satisfait de la sélection qu'il vient de faire, qu'il offre au nouveau comité un mobilier pris dans le magasin de dépôt des objets saisis par les agents d'Hugueny. Il y a tout lieu de croire que cette réorganisation aura l'agrément des hommes au pouvoir ; cependant elle ne durera pas plus de deux mois, le comité sera dissous et épuré, pour la quatrième fois, par le Représentant du peuple Dartigoeyte.

Mais il ne suffit pas de destituer les autorités ; il faut encore leur faire connaître les causes de la mesure qui les frappe. Aussi les commissaires prennent un arrêté, le 5 pluviôse, invitant les officiers municipaux à faire appeler les magistrats révoqués, les admonester sur leur conduite et les aviser des motifs de leur destitution.

La commune de Grenade conservait encore quelques emblèmes séditieux qui compromettaient sans doute la sécurité nationale. Les agents du Représentant du peuple ordonnent, le 7 pluviôse, à la municipalité, de faire disparaître au plus tôt les ornements antirévolutionnaires qui existent sur la maison de Lasserre d'Haumont et au couvent des sœurs Ursulines, devenu la maison d'arrêt. Hugueny et Blanchard se sont installés en maîtres, le 15 brumaire, chez Lasserre d'Haumont, et y ont vécu pendant plus de quarante jours ; ils ont fait incarcérer tous les suspects au couvent des Ursulines et cependant ils ont négligé, ce qui eût été un crime pour un modéré, de faire enlever des sculptures ou des ornements rappelant la féodalité. A cette époque, les seigneurs les plus despotes n'auraient pas eu pour des vassaux insurgés plus de rigueurs que n'en eurent les commissaires civils à l'égard des Grenadins.

A côté de ces premières mesures arbitraires, on serait surpris de voir les jacobins autoriser l'élargissement d'un suspect, si l'on ne connaissait l'ordre formel qu'ils reçurent à ce sujet. L'ancien maire de Grenade, beau-frère du constituant de Cazalès, était détenu depuis le 7 septembre 1793, lorsque le capitaine commandant les ouvriers du parc d'artillerie de Perpignan, qui avait connaissance des études spéciales de M. de Finot, demanda au Représentant du peu-

ple de le faire mettre en liberté pour faciliter ses recherches sur le moyen de faire rougir rapidement les boulets de canon. Paganel accueillit favorablement cette demande, et le 2 pluviôse, il donna l'ordre d'élargissement : de Finot fut remis en liberté, le 9 pluviôse, et placé sous la surveillance de la municipalité et de l'agent national.

Les deux commissaires ne tardèrent pas à exécuter la disposition la plus importante de l'arrêté de Paganel : le siège du district administratif fut enfin transporté à Beaumont.

L'agent national annonça ce déplacement à diverses autorités. Néanmoins, le Directoire de la Haute-Garonne n'en reçut aucun avis officiel ; il demanda le 13 pluviôse, aux administrateurs du district de Beaumont « de lui transmettre une « expédition de l'arrêté. » Cette demande n'obtint pas de réponse et l'arrêté de Paganel, changeant le chef-lieu du district, ne fut jamais connu officiellement de la première autorité du département [1].

Le 10 pluviôse, Dast annonçait au Comité du Salut public ce transfert rendu nécessaire, disait-il, tant par l'aristocratie des Grenadins que par les vœux et les besoins de la population du district. Le lendemain, il dénonçait au Comité de

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 4. 3 messidor an III.

Sûreté générale « les insinuations perfides de la « famille Cazalès qui avaient corrompu l'esprit « public de la commune de Grenade, » au point d'y rendre impossible le maintien de l'administration centrale. L'année suivante, dans un rapport au Représentant du peuple Mallarmé, il déclarait que son opinion n'avait point changé, et que « cette ville était restée fort en arrière « de la Révolution. » Tel n'était pas cependant le sentiment que le successeur de Paganel transmit à la Convention, à la fin de pluviôse de l'an II.

Un nouveau Représentant du peuple, Dartigoeyte, venait d'être envoyé dans le département pour donner une impulsion plus énergique encore au terrorisme déjà tout-puissant.

Sous son masque de civisme, l'homme était bien choisi. Il faut toute l'authenticité des documents officiels, pour croire à l'exactitude de faits que l'histoire ne flétrira jamais assez. Après Thermidor et sur le rapport présenté par Durand-Maillane [1] au nom du Comité de législation, Dartigoeyte fut décrété d'accusation, dans la séance du 13 prairial an III. La plupart des crimes qui lui furent imputés, étaient dévoilés par son collègue Pérès, du Gers; mieux que tout

1. Pierre-Toussaint Durand-Maillane, homme de loi, ancien membre de l'Assemblée constituante, député des Bouches-du-Rhône.

autre, il pouvait les connaître. De mœurs obscènes et presque constamment ivre, cet homme obligeait les mères à conduire leurs filles aux séances de la Société populaire, où il conseillait la prostitution et l'immoralité ; au théâtre il insultait les femmes et se montrait nu, « à la grande « indignation des spectateurs » Il traitait les malheureux détenus comme des animaux nuisibles : tantôt il les entassait dans une maison dont il faisait murer toutes les croisées, sauf de petites ouvertures de six pouces carrés ; tantôt il leur faisait distribuer leurs aliments dans les crèches d'une écurie, quand ses valets ne supprimaient pas toute nourriture. Dartigoeyte tolérait publiquement le vol, prétextait une prétendue tentative d'assassinat contre lui, pour livrer neuf victimes à la guillotine et proposait à la Société populaire d'envoyer à la Convention une adresse demandant la mort de tout le côté droit de l'Assemblée [1].

Le patriotisme de Paganel, l'organisateur de l'armée révolutionnaire, le créateur du tribunal de sang à Toulouse, n'était pas à la hauteur des exigences des jacobins et des terroristes. Dartigoeyte avait déjà fait ses preuves dans plusieurs départements, et il ne devait pas rester à Toulouse au-dessous de sa réputation.

L'un de ses premiers actes administratifs fut

1. *Moniteur universel* du 17 prairial an III.

de rendre exécutoire dans la Haute-Garonne, le 8 pluviôse, l'arrêté qu'il avait pris à Auch, le 19 nivôse précédent, au sujet de l'épuration des autorités constituées. Chaque district devait désigner un commissaire chargé de s'entendre avec les Sociétés populaires de chaque canton, pour connaître exactement le civisme, la probité et les sentiments révolutionnaires des autorités municipales et des magistrats, destituer les fonctionnaires jugés indignes et les remplacer par de bons et de loyaux patriotes. Ces délégués, placés sous la surveillance directe des agents nationaux, avaient un délai de huit jours pour terminer leurs opérations, qui devaient être visées et approuvées par les Sociétés et par les administrateurs du district.

Dans son arrêté, le Représentant du peuple déclarait « de son devoir de chasser des places « publiques, ces hommes qui, par leur tiédeur, « leur faiblesse ou leur faux patriotisme, deve- « naient nuisibles à la cause publique dont ils « avaient déjà perdu la confiance. »[1]. C'est là toute la doctrine des jacobins. Aduler la masse populaire; flatter le corps électoral, tant qu'ils sollicitent son concours et faire appel aux mauvais sentiments pour les mettre au service de leur ambition. Une fois au pouvoir, renier leur origine; se placer au-dessus du suffrage uni-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 422.

versel et se permettre d'enfreindre les volontés de leurs commettants, qui ont eu le tort de les faire ce qu'ils sont. En 1793, les élections municipales avaient été ajournées et les Conventionnels, mécontents, à tort ou à raison, du civisme de tel ou tel fonctionnaire, se gardaient bien d'en appeler aux électeurs; ils déclaraient que le mandataire du peuple avait perdu sa confiance, le destituaient, parce que tel était leur bon plaisir, et le remplaçaient arbitrairement par une de leurs créatures.

L'Assemblée nationale avait fait la Révolution, au nom de la liberté ; le peuple avait été émancipé et les privilèges, supprimés; une nation de citoyens, maîtres de leurs destinées, s'était trouvée armée d'un bulletin de vote, qui devait être la loi ; enfin les électeurs avaient obtenu le droit de choisir eux-mêmes les fonctionnaires, simples mandataires auxquels ils déléguaient une fraction de leur autorité souveraine. Après la Constituante, étaient venus de prétendus libéraux de la veille, qui protestaient bruyamment contre l'absolutisme et la tyrannie du pouvoir monarchique, tout en dissimulant habilement, sous les apparences d'un civisme et d'un patriotisme jusqu'alors méconnus, leurs désirs d'arbitraire et de despotisme. Confiant en leurs promesses, et croyant à leur programme de liberté qu'ils avaient défendu avec plus d'énergie que de désintéressement, le corps élec-

toral avait commis l'imprudence de leur donner le pouvoir.

Et le lendemain, ces hommes, affolés de haines inassouvies et d'un besoin de détruire qu'ils appellent une vertu civique, prennent la direction des destinées de la France. Ayant en main la force armée et disposant de la guillotine, ils se font à la fois législateurs, juges et bourreaux. L'étranger menaçant est pour eux un dérivatif puissant aux tressaillements de colère de cette nation chez laquelle le patriotisme et la défense du sol national dominent tout sentiment ; ils ont l'habileté de détourner vers la frontière l'attention de ce peuple qui combat et meurt pour son indépendance et pour ses libertés. Substituant leurs caprices aux volontés de la nation, les serviteurs du suffrage universel s'insurgent contre leurs commettants.

Régulièrement assemblé dans ses comices, le corps électoral confie l'administration des intérêts des communes, des départements et de la France à des mandataires de son choix. Les élus du peuple déplaisent aux nouveaux despotes ; cela suffit pour qu'ils soient destitués, lorsqu'ils échappent à la guillotine. Ils ne sont pas assez bons patriotes, dans le sens jacobin du mot, et les terroristes, du haut de leur pouvoir éphémère, osent affirmer que ces fonctionnaires n'ont plus la confiance du peuple ou qu'ils nuisent à sa cause. Ceux qui se disent les inter-

prêtes de la nation, méconnaissent ses volontés et refusent de la consulter à nouveau. Qu'ils prennent le masque des grands citoyens de Sparte ou d'Athènes, les jacobins ne laisseront dans l'histoire que le souvenir du despotisme brutal de la collectivité, du mensonge à leurs programmes, de la violation quotidienne des principes qui les ont appelés au pouvoir, enfin d'une tyrannie ridicule, lorsque, par exception, elle n'est pas sanguinaire.

Ces hommes se jetèrent sur les provinces pour établir le règne de la Terreur. Si les départements du sud-ouest eurent à subir de cruelles épreuves, la folie du sang n'y régna que peu de jours. Paganel et Dartigoeyte ne commirent pas la centième partie des horreurs et des crimes que rappellent les noms de Fouché, de Collot-d'Herbois, de Fréron, de Lebon [1], de Carrier, etc., etc., néanmoins ils ont laissé d'ineffaçables souvenirs dans les annales de l'ancienne capitale du Languedoc.

1. Lebon est un des exemples les plus frappants des victimes de la peur. Excellent prêtre de l'Artois, Joseph Lebon partit pour l'émigration avec un de ses confrères ; il tomba malade en route et ne put franchir la frontière. Son compagnon de voyage écrivait, quelques jours après, à la princesse de Berghes : « Si les révolutionnaires s'en emparent, Lebon, par peur, deviendra un scélérat ». L'affolement de la crainte en fit un des monstres les plus odieux de la Terreur. (*Mémoires du comte de Viel-Castel*, t. I, p. 143.)

Dartigoeyte rivalisait de jacobinisme avec Hugueny et les autres terroristes, dans les réunions de la Société populaire de Toulouse. Le 6 pluviôse, Hugueny fait voter une adresse à la Convention nationale pour demander « la punition des « fédéralistes, l'exportation des Girondins et la « mort des meneurs ». Cinq jours après, le président Trébos, déclare que « la Société populaire « s'est accrochée au rocher de la Montagne », et qu'elle défendra, contre les manœuvres des intrigants, tous les amis du peuple qui ont habité les sommets du roc patriotique. Dartigoeyte lui succède à la tribune. La veille, il adhérait officiellement aux doctrines du Père Duchêne, et se donnait le titre de « fléau des intrigants et « des patriotes hypocrites ». Cette fois, il sera plus précis encore : « Je veux le sang des con-« tre-révolutionnaires », dit-il ; le souvenir de la face hideuse de Marat traverse sa mémoire et il ajoute : « Marchant sur les traces du martyr « de la liberté, je veux la mort de tous les scélé-« rats qui assassinent sourdement la liberté » [1].

Et lorsque la Convention rappelle à Paris le représentant Paganel, le promoteur du terrorisme à Toulouse, ne voit-on pas le magistrat Hugueny obtenir de la Société populaire un vote de louanges pour les services administratifs

1. *Journal révolutionnaire de Toulouse ou le Surveillant du Midi*, numéro du 11 pluviôse an II.

du Conventionnel et l'expression des regrets que son départ laisse au cœur de tous les bons patriotes [1]?

Tels étaient les hommes aux mains desquels Toulouse était tombée. Tels étaient les administrateurs auxquels obéissaient les commissaires chargés d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le district de Grenade-Beaumont.

Le siège administratif était à peine établi dans le nouveau chef-lieu que Blanchard et Brobrisse procédèrent à l'épuration des autorités régulièrement nommées par le corps électoral.

Dans la séance du 12 pluviôse, ils reconstituent le conseil général du district, composé de douze membres, parmi lesquels figure Dirat, de Cox, l'ancien commissaire adjoint; mais le canton de Grenade n'aura d'autre représentant que Laborde fils, nommé juge de paix par Hugueny, en remplacement de Capmartin. Le Directoire du district et la municipalité de Beaumont sont successivement renouvelés; enfin, la présidence du tribunal est dévolue à un ami personnel d'Hugueny et de Blanchard [2], à Saint-Laurens, dont le choix fut confirmé, quelque temps après, par un arrêté de Dartigoeyte, daté de Saint-Gaudens [3].

1. *Journal révolutionnaire de Toulouse ou le Surveillant du Midi*, numéro du 14 pluviôse an II.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 422.

3. Journal *l'Antiterroriste*, numéro du 24 floréal an III. Lettre de Montané.

La nomination de Laborde comme administrateur du district, rendant vacante la place de juge de paix à Grenade, les commissaires civils conférent ces fonctions à M. Magi, ancien administrateur [1].

Blanchard et Brobrisse trouvaient sans doute que leurs pouvoirs étaient trop localisés, puisque la Société populaire et le Comité de surveillance de Toulouse firent une démarche à ce sujet auprès du Représentant du peuple. Dartigoeyte se hâta d'obtempérer aux désirs des jacobins et, le 11 pluviôse, les commissaires civils furent autorisés à opérer dans tout le district de Grenade-Beaumont [2]. En vertu du même arrêté, ils durent faire une enquête sur les troubles qui s'étaient produits dans la contrée, mettre les malveillants en arrestation provisoire, sauf avis au Représentant du peuple, et procéder à l'épuration des autorités de chaque canton, avec le concours de l'agent national et des administrateurs.

1. Jean-Pierre Magi, né à Aurillac, en 1722, se destina à l'état ecclésiastique, prit la soutane, mais n'entra pas dans les ordres. Il vint s'établir à Toulouse, en 1740, et fut élu mainteneur des Jeux-Floraux, le 12 mai 1775. A la Révolution, Magi s'établit à Grenade, devint administrateur du district et se maria avec une de ses parentes, le 15 frimaire an II. Les commissaires civils, Hugueny et Blanchard, assistèrent à son mariage. Il mourut, le 2 septembre 1802, à 80 ans.

2. Pièces justificatives n° 5.

Cet arrêté fut communiqué, le 13 pluviôse, au Directoire qui, sur la demande des commissaires civils, leur adjoignit Saint-Gès, administrateur, et Julian, agent national de la commune de Beaumont.

Pendant ce temps, la municipalité de Grenade exécutait l'arrêté des commissaires civils contre certains membres de l'administration précédente. Le maire Parayre, l'officier municipal Long et les notables Parayre aîné, Soubaignac, Sérac, Picard cadet et Estadail, furent mandés, le 12 pluviôse, à la maison commune, où le maire de Blanchard et de Brobrisse leur adressa une sévère réprimande. Régulièrement, leur destitution aurait dû être suivie de l'emprisonnement; les commissaires civils ont bien voulu admettre qu'ils avaient été égarés par de mauvais conseils, mais ils n'en doivent pas moins leur exprimer tout le mécontement que leur a causé leur conduite passée et les inviter à secouer « leur apathie et à se rendre dignes du nom glo« rieux de républicain. »

Les détenus étaient encore nombreux dans les prisons de Grenade. Le Comité de surveillance en remit la liste aux deux commissaires, qu'un arrêté spécial de Dartigoeyte invitait à faire mettre en liberté de Pérignon, incarcéré depuis le 9 septembre précédent. Au nombre des détenus, on remarque : J. Douarre; J. Dussau, ex-membre du Comité de surveillance; les frères Bar-

couda, deux modérés; J. Lataste, suspect de fédéralisme, qui ne devait pas tarder à comparaître devant le Tribunal révolutionnaire de Toulouse, etc., etc. L'énumération des suspects emprisonnés n'offre aucun intérêt réel; néanmoins nous devons relever, parmi les noms inscrits sur cette liste, celui de Mme Espagnol, domiciliée à Toulouse, venue à Grenade pour y visiter un de ses parents et que le Comité de surveillance avait fait incarcérer, avec cette mention, en regard de son nom : « Ses senti- « ments ne sont pas connus. » Cette malheureuse femme n'était donc même pas suspecte; cependant le caprice du Comité révolutionnaire la détint plusieurs mois en prison, jusqu'à ce qu'elle y tombât gravement malade et que son état de santé exigeât sa mise en liberté, le 14 floréal an II [1].

Le séjour de Blanchard et de Brobrisse provoqua une nouvelle série de visites domiciliaires, d'arrestations et de mesures arbitraires parmi lesquelles la suivante n'est pas la moins curieuse.

Les suspects incarcérés imposaient au gouvernement une lourde charge, et l'Etat, ou plutôt les hommes au pouvoir, ne trouvaient pas juste d'avoir à faire la moindre dépense pour des mal-

1. Délibération du Comité de surveillance de Grenade. — Archives municipales de Beaumont.

heureux détenus préventivement, quelquefois sans motif, souvent sur l'accusation d'un ennemi personnel ou d'un intéressé. Cette théorie était passée à l'état de principe et nous avons vu Paganel et Hugueny mettre le logement et la nourriture de l'armée révolutionnaire à la charge des aristocrates, dont la présence et les agissements avaient exigé, paraît-il, l'entréo en campagne des commissaires civils et de leurs soldats.

Les détenus étaient obligés de payer leur nourriture. Pescaire raconte que les prisonniers à la Visitation de Toulouse eurent à plusieurs reprises à souffrir la faim, parce qu'ils n'avaient pu réunir, dans le délai fixé par les commissaires, la somme nécessaire à l'alimentation commune.

Bien mieux; les malheureux incarcérés occupaient des bâtiments nationaux et privaient le trésor public du revenu de ces édifices, qui auraient pu être utilisés de toute autre façon. Les terroristes trouvèrent tout naturel de leur faire payer le loyer du logement obligatoire, où les conduisait une simple dénonciation du premier sans-culotte venu, sans contrôle, sans examen et sans jugement. C'est ainsi que, sur la demande de l'agent national du district, le Directoire de Grenade-Beaumont imposa, le 19 pluviôse, aux suspects reclus à l'ancien couvent des Ursulines de Grenade, le paiement d'une somme annuelle

de 500 livres, pour le loyer du bâtiment qu'ils occupaient [1].

Le même agent national imposait la délation à toutes les autorités constituées du district; besogne honteuse et avilissante, qui aurait dû disparaître à tout jamais avec le régime qui la rendit obligatoire. Il invitait les maires à lui envoyer la liste de ceux qui enfreignaient la loi révolutionnaire, en ne travaillant pas le dimanche, et il exigeait que les délinquants fussent désignés, non point avec le titre de citoyens, dont leur incivisme les rendait indignes, mais sous la qualification de fainéants [2].

Le résultat des saisies faites par les commissaires civils et le produit des offrandes recueillies dans la commune de Grenade fut transmis à Dartigoeyte. La municipalité lui adressa, le 28 pluviôse, une certaine quantité d'argenterie, de cuivre et de linge provenant de dons volontaires; le lendemain, le Représentant du peuple remercia les Grenadins de leur générosité et leur exprima la reconnaissance nationale, qui devait être le seul but des patriotes [3]. Le dévelop-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 412, p. 141. — Archives municipales de Beaumont. Décision enregistrée par le Comité de surveillance de Grenade, le 28 pluviôse.

2. *Antiterroriste,* numéro du 3 messidor an III.

3. Archives de Grenade. Reg. 20, 2 ventôse an II.

pement de « l'énergie républicaine au sein des « populations du district et leur désir manifeste « de voir disparaître les instruments d'un culte « supertitieux et mensonger, » amenèrent Dartigoeyte à rendre compte à la Convention du civisme des Grenadins, par une lettre qui fut lue à la tribune, le 6 ventôse [1].

Malgré les louanges officielles du Représentant du Pouvoir, les deux agents jacobins furent obligés d'interrompre leurs travaux épuratoires et Blanchard vint reprendre son siège de greffier au Tribunal révolutionnaire de Toulouse, le 21 pluviôse. Avant de quitter Beaumont, ils avaient laissé des ordres formels et si bien lancé le mouvement terroriste que le Directoire du district, dans la séance du 3 ventôse, prit les mesures nécessaires pour continuer l'épuration et remplacer les aristocrates et les modérés par « des hommes d'une « trempe révolutionnaire. » Pour obtenir ce résultat à bref délai, il décida de confier à deux commissaires dans chaque canton le soin de « poursuivre le fanatisme, de rassurer le peuple « contre les craintes ridicules qui lui avaient « été suggérées par des agitateurs intéressés, et « de détruire la dangereuse influence qu'ils op« posaient à l'accroissement de l'esprit public. » Accompagnés d'une escorte de vingt-cinq hom-

1. *Moniteur universel.*

mes armés, les nouveaux agents avaient le droit d'arrêter provisoirement « les suspects, agitateurs, fanatiseurs et oppresseurs du peuple, » sauf avis du district et approbation du Représentant du peuple. Leurs travaux devaient être terminés dans la décade.

L'épuration du canton de Grenade fut confiée à Guillaume Couzeran, président du Directoire, et à Léonard Sagauzan, maire d'Aucamville [1]. Elle commença le 6 ventôse.

Suivre les commissaires cantonaux dans leur mission régénératrice serait sortir du cadre de cette étude, qui comprend exclusivement l'histoire de l'armée révolutionnaire de Toulouse et l'exposé de la lutte de prépondérance, qui fit si longtemps ennemies, les deux villes de Grenade et de Beaumont-de-Lomagne.

L'armée révolutionnaire a disparu. Les soldats et les officiers, presque tous du moins, ont été incorporés à l'armée active. Combattant au champ d'honneur ou sacrifiant leurs existences pour le salut de la France, ceux-là ont effacé avec leur sang le souvenir de leur conduite pendant la Terreur. Leurs principaux chefs et les commissaires civils, qui les commandaient, auront à répondre de leurs actes devant la justice na-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 422.

tionale et comparaîtront bientôt au Tribunal criminel de la Haute-Garonne.

La rivalité entre Grenade et Beaumont semble terminée. L'une, à demi victorieuse en 1790, est aujourd'hui absolument vaincue. L'autre est devenue le chef-lieu administratif et judiciaire du district. Après quatre ans de lutte persistante, elle triomphe, grâce à l'influence de ses protecteurs auprès des pouvoirs arbitraires de cette triste époque et à la disparition des défenseurs de Grenade.

Mais le règne éphémère de la Terreur touche à sa fin. Après Thermidor, la lutte reprendra plus vive que jamais, et Grenade ne tardera pas à reconquérir, au nom du droit et de l'équité, la prépondérance dont elle vient d'être arbitrairement dépouillée.

Cependant la victoire définitive de Beaumont n'avait pas suffi à détourner l'attention des jacobins trop longtemps appelée sur ce district par ceux qui avaient intérêt à dénoncer les Grenadins, comme coupables d'anticivisme et d'aristocratie.

Dartigoeyte vint à Grenade, en ventôse, pour se rendre compte par lui-même de l'état des esprits. Il réunit la Société populaire et lui demanda les noms des suspects de la commune; le silence de son auditoire irrita vivement le terroriste, qui menaça de faire emprisonner deux cents habitants pour punir

les cinquante suspects dont il voulait avoir la liste [1]. Malgré sa violence, ses invectives et ses menaces, il ne put réunir qu'un petit nombre de dénonciations. Quelques malheureux subirent seuls le poids de sa colère et furent incarcarcérés, le 19 ventôse, notamment : Mme Rieupeyroux, femme d'un détenu; Mme Lataste, mère d'un suspect, accusé de fédéralisme devant le Tribunal révolutionnaire, et J. P. Belan, ancien maire, porté au registre d'écrou comme oisif, riche, incivique et fauteur des gens suspects [2].

Le civisme du Comité de surveillance, qui venait de passer pour la troisième fois au creuset d'une rigoureuse épuration, n'était pas encore à la hauteur des circonstances. En vertu d'un arrêté du Représentant du peuple, les commissaires Couzeran et Sagauzan avaient dissous et réorganisé, le 6 ventôse, ce noyau régénérateur des vrais sans-culottes de la ville. Les résultats de cette sélection ne furent probablement pas à la convenance de Dartigoeyte, car, le 11 germinal, il destitua le comité et s'empressa d'en former un autre.

Cette fois la régénération est complète : le Comité révolutionnaire de Grenade ne tardera pas à donner les preuves sinon de son civisme,

1. *Antiterroriste*, numéro du 4 thermidor an III. (22 juillet 1795.)

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 172.

certainement de sa prétentieuse ignorance. Le 30 germinal, il écrit à Dast, agent national du district : « On fait aujourd'hui un autodafé sur « la place publique de tous les signes supersti- « tieux qui existaient encore dans le ci-devant « oratoire national. Les cendres vont s'employer « à la salpêtrerie qui, par leur vertu magique, « dégageront plus précipitamment ce sel fou- « droyant de toutes les parties hétérogènes et le « rendront plus subtil pour exterminer les es- « claves des tyrans »[1].

Les objets du culte étaient brûlés; les malveillants étaient enfin terrassés et les jacobins triomphaient sur un monceau de cendres.

C'était là, sans doute, le couronnement de l'œuvre entreprise par Paganel et continuée par Dartigoeyte ; car, à partir de cette date et jusqu'à la fin de la Terreur, les documents officiels ne relatent pas un fait intéressant, pas une décision importante, concernant le district de Grenade-Beaumont.

Les anciens commissaires, Hugueny et Blanchard, avaient continué à se signaler parmi les plus ardents jacobins de Toulouse. Hugueny surtout apportait les propositions les plus violentes au sein de la Société, qui l'avait nommé membre de son Comité de surveillance.

Au mois de pluviôse, les nouvelles de l'armée

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 678.

des Pyrénées accusaient d'incivisme la ville de Perpignan; le président du Tribunal révolutionnaire proposa de demander à la Convention d'expulser tous les habitants et de confier à de bons citoyens le soin de repeupler cette commune. En germinal, il fit adopter une décision obligeant tous les fonctionnaires à présenter, à bref délai, au Comité de surveillance, le tableau de leur vie politique et l'état de leur fortune.

Malgré la toute puissance des Conventionnels en mission, Hugueny et son complice n'étaient pas absolument sans inquiétude sur les suites que pourrait avoir leur campagne dans le district de Grenade, puisqu'ils écrivirent à Monestier, une lettre datée de Toulouse, le 3 thermidor an II, pour l'engager à venir les rejoindre, le 5, à Beaumont. « Apporte tous les « papiers que tu auras concernant les opéra- « tions que tu as faites, lui disent-ils. C'est très « pressant et très délicat; tu te compromettrais « sérieusement, si tu ne venais nous joindre de « suite; quitte tout »[1]. Ils tenaient à donner une apparence de régularité à ce qu'ils avaient prescrit ou toléré pendant cette période : le 12 thermidor, ils remirent à Dast, agent national du district, créature de Paganel et l'un des plus ardents adversaires des Grenadins, un compte

1. *Antiterroriste*, numéro du 17 floréal an II.

détaillé des saisies faites par leurs ordres. Toutes ces précautions ne purent leur éviter ni la prison ni le banc des accusés ; mais elles contribuèrent peut être à sauver la plupart des chefs du châtiment qu'ils avaient encouru.

V

Thermidor. — Procès criminel des chefs de l'armée révolutionnaire. — Le chef-lieu du district est rétabli à Grenade.

Enfin, Thermidor vient renverser du pouvoir les hommes néfastes qui inscrivaient une page flétrissante au livre de l'histoire nationale.

La machine à tuer s'arrête, les prisons s'ouvrent, le calme renaît et la France assiste à ce que l'on appelle la réaction thermidorienne, c'est-à-dire au châtiment rigoureux mais juste des terroristes, qui s'étaient faits les dociles exécuteurs des volontés des clubistes et des sectionnaires. La répression du crime, la défense de la liberté individuelle, la protection de l'opprimé contre l'oppresseur sont des actes dignes d'éloges ; et l'histoire impartiale a dû en tenir compte aux hommes qui ont su mettre un terme au despotisme jacobin.

Parmi les détenus auxquels la chute de Robespierre rendit la liberté, se trouvait un enfant de Grenade, qui allait apporter, dans la défense de sa ville natale, toute l'énergique persévérance de son caractère. Jacques-Marie-Bernard Montané, fils de Pierre-Bernard, lieutenant principal de l'élection de Rivière-Verdun, naquit vers 1756. Appelé très jeune aux fonctions de lieutenant particulier civil et criminel de la sénéchaussée de Toulouse, il conserva cette charge jusqu'à la suppression de l'ancienne magistrature, décrétée par l'Assemblée constituante, en 1790.

Lors de la création des grands bailliages, ce dernier épisode de la lutte mémorable des grandes Cours souveraines contre le pouvoir royal, le comte de Périgord et M. de Cypière vinrent à la sénéchaussée, le 30 mai 1788, requérir l'enregistrement des lettres patentes, édits et ordonnances supprimant les Parlements et instituant de nouveaux tribunaux. L'impopularité de cette mesure, provoquée par le cardinal Loménie de Brienne, avait exigé un déploiement de forces assez important, qui fut dirigé par le lieutenant particulier, Montané.

L'Assemblée des Etats généraux fut le signal d'une recrudescence d'agitation chez un peuple dont les sentiments égalitaires allaient se manifester avec toute l'énergie de revendications trop longtemps contenues. Des premiers, Mon-

tané fit preuve d'idées libérales, et son attitude lui attira de nombreuses sympathies. Aussi, lorsque les citoyens actifs furent appelés à faire choix des électeurs du second degré, il fut désigné le troisième sur cinquante-deux, et devint membre de la commission des douze, chargée de rédiger les cahiers.

L'Assemblée constituante s'était mise ardemment à l'œuvre. Au nombre de ses mesures les plus importantes, figure la prorogation indéfinie des vacances des Parlements. C'était là un premier acte d'hostilité contre l'ancienne magistrature et l'indice évident de prochaines et graves décisions. Il était certain que l'une des premières réformes frapperait le personnel judiciaire et qu'il faudrait le réorganiser en entier. De là naquirent bien des ambitions, et l'intrigue, aux mystérieux agissements, vint parfois se démasquer dans les réunions politiques, si nombreuses à cette époque.

Les assemblées les plus bruyantes et les plus agitées de Toulouse étaient tenues par la Société des Amis de la Constitution, qui devait s'appeler bientôt la Société populaire ou, ce qui eût été plus vrai, le Club des Jacobins. Les membres de cette association, fondée « sous les auspices de « Dieu, de la Nation, de la Loi et du Roi, » se réunissaient chez le cordonnier Faulin, rue Neuve-des-Jacobins.

Les intérêts généraux et locaux, les évène-

ments de toute nature étaient longuement examinés et discutés par les Amis de la Constitution. La réforme des corps judiciaires et surtout les arrêts de la Chambre des Vacations de la Cour de Toulouse, protestant contre les décrets de l'Assemblée nationale, émurent profondément cette société qui dénonça aux officiers municipaux, à l'Assemblée et au Roi, *l'acte de rébellion* commis par les parlementaires.

Le 7 octobre 1790, Arbanère, futur magistrat par voie élective, occupait la présidence ; un prêtre, que son turbulent patriotisme devait élever à l'évêché d'Auch, l'abbé Barthe, monta à la tribune et lut une lettre d'un ancien membre de la sénéchaussée accusant Montané d'avoir refusé d'enregistrer le décret du 16-24 août sur la nouvelle magistrature. Une accusation analogue fut formulée contre un autre membre du même tribunal. L'assemblée décida que la conduite de ces mauvais citoyens serait dénoncée au roi, à l'Assemblée nationale, au Club des Jacobins de Paris, à toutes les sociétés affiliées et à la presse. Le lendemain, Montané écrit à « Messieurs de la Société « formant le Club des Jacobins de Toulouse, » qu'il a dû refuser l'enregistrement des décrets, parce qu'ils n'étaient pas revêtus des formes légales, ce dont il a d'ailleurs instruit immédiatement le garde des sceaux. Il proteste en même temps de son civisme et de son attachement à la Constitution, et termine en accusant son dénon-

ciateur d'avoir agi dans un intérêt exclusivement personnel, à la veille des élections judiciaires [1].

Cette dénonciation ne porta d'ailleurs aucune atteinte à la popularité de Montané, car les électeurs l'appelèrent à occuper le siège de juge de paix à Grenade. L'année suivante, on le retrouve au nombre des acquéreurs de l'abbaye de Grandselve, ensuite premier électeur et président de l'assemblée primaire électorale de sa ville natale.

Une justice de paix ne pouvait suffire à l'ambition de l'ancien lieutenant particulier de la sénéchaussée de Toulouse. Il partit pour Paris, entra aux affaires étrangères, en 1792, et devint secrétaire d'ambassade. Ses fonctions diplomatiques ne le détournaient pas de la politique militante; il suivait le mouvement révolutionnaire dans les clubs de Paris et en rendait compte à ses amis de Languedoc et de Gascogne. Membre de la Société populaire de Toulouse, depuis le 2 janvier 1791, il entretenait avec elle une correspondance des plus régulières, surtout pendant l'absence du député Delmas, envoyé en mission aux armées.

Son bruyant civisme et les puissantes amitiés qu'il avait su se créer dans le monde officiel d'alors, lui réservaient une place au premier

1. *Journal Universel et Affiches de Toulouse et du Languedoc.*

rang parmi les représentants judiciaires du pouvoir Conventionnel.

Le 11 mars 1793, après trois jours d'une discussion mémorable, dans laquelle les Girondins défendirent si énergiquement la justice et la liberté contre leurs collègues de la Montagne, la Convention adopta le projet de Robert Lindet [1] et décréta l'établissement du Tribunal criminel extraordinaire, qui ne devait prendre le nom de Tribunal révolutionnaire, qu'en vertu d'un décret du 29 octobre suivant. Lanjuinais, Buzet, Vergniaud et tant d'autres avaient protesté contre cette mesure avec toute l'éloquente dialectique de la vérité; Barrère lui-même, qui allait mériter le surnom d'Anacréon de la guillotine, était monté à la tribune pour combattre un projet qui lui rappelait « les trente tyrans « d'Athènes et les proscriptions de Sylla. » Efforts inutiles! L'ardeur farouche de l'homme des massacres de Septembre avait triomphé de toutes les résistances et Danton venait d'attacher son nom à un nouveau crime. Il devait un jour en demander pardon à Dieu et aux hommes, au moment même où il tombait, à son tour, victime du Tribunal de sang.

Le surlendemain, la Convention appliqua l'étrange théorie formulée par Cambacérès, au

1. Jean-Baptiste-Robert Lindet, homme de loi, ancien membre de l'Assemblée législative, député de l'Eure.

cours de la discussion. Suivant le député de l'Hérault, l'Assemblée devait exercer tous les pouvoirs puisqu'elle les possédait tous, et il ne devait y avoir aucune séparation « entre le corps « qui délibère et celui qui fait exécuter. » Les législateurs omnipotents voulurent nommer eux-mêmes les juges du nouveau tribunal ; la présidence devait appartenir à celui d'entre eux qui réunirait le plus grand nombre de suffrages. Lieubotte, du Doubs, et Pesson, de Verdun, furent les premiers élus et refusèrent ; Montané venait le troisième et fut nommé président. Il s'empressa d'annoncer lui-même cette nouvelle à la Société populaire de Toulouse ; elle y fut reçue avec faveur et « si la satisfaction qu'elle causa, « dit le procès-verbal, n'est pas un présage équi- « voque, Montané doit être un fonctionnaire « dont la nation aura à se féliciter. »

Le tribunal tint sa première audience, le 2 avril 1793, puis il se rendit en corps à la Convention, où son chef assura les Représentants du peuple, de son impatience à « déployer toute « la sévérité des lois contre les ennemis de la « chose publique. »

Sans vouloir suivre le président du Tribunal révolutionnaire dans l'exercice quotidien de ces redoutables fonctions, il n'est pas sans intérêt de mentionner les causes les plus célèbres qui furent appelées devant le futur défenseur de Grenade.

Il occupait le fauteuil présidentiel, à l'audience du 22 avril, lorsque Marat, poursuivi pour insultes à la Représentation nationale, fut acquitté, sous la pression éhontée d'une assistance tumultueuse de sectionnaires. Entouré de prévenances, aussi sûr des sympathies de l'auditoire que de la pusillanimité de ses juges, l'accusé attaque la Convention, injurie les Représentants du peuple et se livre à tous les excès de langage que lui inspirent la bassesse de ses sentiments et la violence haineuse de son caractère. Il n'en est pas moins acquitté et revient triomphant prendre son siège de législateur, sous l'escorte d'une foule houleuse qui acclame l'*Ami du Peuple*.

Marat tomba sous le couteau de Charlotte Corday. Celle-ci fut appelée à comparaître devant le Tribunal révolutionnaire et sa condamnation à mort fut prononcée, le 17 juillet, par l'ancien lieutenant particulier à la sénéchaussée de Toulouse.

Montané avait eu à juger aussi les accusés du célèbre attentat commis à Orléans, contre le député Léonard Bourdon [1]. Neuf têtes avaient payé l'outrage fait à un Représentant du peuple, qui seul était coupable : le membre de la Convention s'était permis, après boire, de faire du tapage nocturne et de provoquer, par ses violences,

1. Louis-Jean-Joseph-Léonard Bourdon, député du Loiret, surnommé Léopard Bourdon. Fut décrété d'accusation, le 2 prairial an III.

une bagarre dans laquelle quelques coups de baïonnette avaient lacéré ses vêtements. Dans une lettre adressée, le 12 prairial an III, au rédacteur du journal l'*Antiterroriste*, Montané affirme qu'il se refusa, pendant deux jours, à signer le jugement des neuf Orléanais, que leur condamnation ne fut jamais prononcée au Tribunal, et qu'ils furent exécutés par ordre de Fouquier-Tinville [1].

Les séances du Tribunal révolutionnaire n'absorbaient pas son président au point de lui faire interrompre sa correspondance avec le Club des Jacobins de Toulouse. Une de ses lettres, lue dans la séance du 5 avril, annonce un échec des Vendéens et l'adoption du décret mandant Dumouriez à la barre. Une autre informe la Société, le 28 mai, des châtiments quotidiennement infligés « aux traîtres et aux conspirateurs. » Enfin, le jour même où le président du Tribunal de sang condamnait Charlotte Corday, les jacobins de la Haute-Garonne recevaient de lui, la nouvelle que les principales autorités de Toulouse, récemment destituées comme fédéralistes, venaient d'être incarcérées à l'Abbaye, dont elles ne devaient sortir que pour monter sur l'échafaud [2].

1. *Antiterroriste,* numéro du 15 prairial an III.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 338 et 339.

Les sections et les clubs de Paris se plaignaient de l'apathie du Tribunal et de son insuffisance pour évacuer le trop plein des maisons de réclusion. Le président n'avait pas une énergie assez expéditive ; il perdit la confiance de la populace, dont les caprices étaient devenus la loi. Des scrupules, inévitables chez un ancien magistrat, étaient alors criminels ; une modération relative avait suffi pour aliéner à Montané la faveur de ces conventionnels inflexibles et farouches, de ces montagnards incorruptibles, qui devaient se faire un jour les humbles adulateurs de Napoléon et devenir fonctionnaires du premier Empire.

Prieur (de la Marne) fut l'interprète du mécontentement des jacobins. A la séance du 30 juillet, il s'éleva contre la lenteur du tribunal et demanda l'établissement d'une seconde section ; puis il dénonça le modérantisme de Montané que, dans une lettre adressée la veille au Comité de Salut public, Fouquier-Tinville avait accusé d'avoir falsifié le texte de deux jugements.

Sur la minute de la sentence contre les prétendus assassins de Léonard Bourdon, parmi lesquels se trouvaient plusieurs millionnaires, circonstance aggravante pour une tyrannie qui battait monnaie sur l'échafaud, Montané avait supprimé la clause confisquant les biens des condamnés. Puis, en interrogeant le jury sur la culpabilité de Charlotte Corday, il avait re-

tranché les mots : « Avec des intentions contre-« révolutionnaires. »

Fouquier en concluait que le magistrat considérait l'attentat contre un Représentant du peuple, comme un simple crime de droit commun et non comme un crime de lèse-nation.

Il y avait évidemment là une manifestation grave de sentiments contre-révolutionnaires et une atteinte à l'inviolabilité si nécessaire aux Conventionnels. La culpabilité était patente et devait être punie. Sur la demande de Prieur, le président Montané fut décrété d'accusation et renvoyé devant la seconde section du tribunal. En attendant son jugement, il fut incarcéré dans la même prison que les Girondins et ne craignit pas de fraterniser avec eux, ce qui lui fut imputé à crime par la presse jacobine de l'ancienne capitale du Languedoc. La Société populaire ou le Club des Jacobins de Toulouse ne s'émut guère de la mesure qui frappait son correspondant à Paris. Dans la séance du 8 août, le Représentant du peuple, Baudot, déclara qu'il avait dénoncé Montané comme contre-révolutionnaire ; il demanda de le rayer des cadres de l'association, de le déclarer indigne de porter le nom de Français et d'envoyer un extrait du procès-verbal à la Société mère à Paris.

L'emprisonnement de Montané ne finit qu'avec la Terreur. Il avait passé quatorze mois sous les verroux, lorsqu'il comparut, le 27 fructidor an II,

devant le Tribunal présidé par Dobsent. Sur les déclarations de Fouquier-Tinville, qui fut extrait de prison pour venir déposer comme témoin à charge, il fut convaincu d'avoir altéré et falsifié les minutes des jugements, mais sans intention contre-révolutionnaire. Il dut à cette circonstance atténuante son acquittement et sa mise en liberté.

Plus tard, un de ses adversaires politiques du district de Beaumont lui reprochait son indulgence pour les ennemis de la Révolution, et dans une lettre publiée par un journal de Toulouse, Montané répondait que, parmi tous les prévenus appelés à la barre du Tribunal de Paris pendant sa présidence, il n'avait vu qu'un seul accusé, Marat, qui méritât le nom de contre-révolutionnaire. Il oubliait, il est vrai, de rappeler qu'il avait prononcé son acquittement [1].

Aux titres particuliers que lui créait une longue incarcération, se joignaient ses amitiés personnelles avec les hommes de Thermidor. La Convention lui rendit sa confiance et l'appela à la vice-présidence du Tribunal civil du second arrondissement de Paris.

Il ne fut pas longtemps sans connaître la victoire remportée par les Beaumontois sur ses concitoyens. Les excès commis à Grenade par l'armée révolutionnaire devaient le décider bien-

1. *Antiterroriste*, numéro du 23 prairial an III.

tôt à venir défendre les droits de sa ville natale et à réclamer le châtiment des coupables, qui étaient déjà sous le coup des poursuites de la justice criminelle.

Mallarmé [1] avait été désigné pour remplacer Dartigoeyte dans la Haute-Garonne et le Gers, par décret du 4 fructidor an II. Tout d'abord, il parut hésiter à sévir contre les jacobins. Il sembla même vouloir continuer les rigueurs despotiques de la Montagne, si l'on s'en rapporte aux termes de son arrêté du 14 vendémiaire an III, ordonnant de faire disparaître « les moindres vestiges d'un culte qui rappelait « l'ignorance et la superstition. »

Après les épouvantables hécatombes de la période sanglante que l'on ne peut envisager sans un sentiment de stupéfaction et d'horreur, il semblerait peut-être superflu de s'arrêter encore sur la tyrannie révoltante et inepte que les hommes de 1793 entendaient exercer sur le pays tout entier. Il est cependant utile, pour ceux qui écriront un jour l'histoire contemporaine, de rappeler ce qui se passait dans la Haute-Garonne, même après la Terreur, et de reproduire, quoi qu'il en coûte, le texte même des décisions des hommes au pouvoir.

1. François-René-Auguste Mallarmé, procureur-syndic du district de Pont-à-Mousson, député de la Meurthe.

Robespierre était tombé, la guillotine chômait, l'ère de sang paraissait terminée et cependant Mallarmé écrivait et faisait afficher, dans les deux départements relevant de son autorité, qu'il fallait livrer une guerre à mort à tout ce qui pouvait diminuer la lüeur du flambeau de la Vérité. On s'est contenté, disait-il, d'enlever l'effigie ridicule de celui que des imposteurs nous présentaient comme un Homme-Dieu, mais les attributs de son supplice et tous les accessoires de la superstition n'ont pas disparu ; il existe encore des images de saints et de saintes, des chapelles où des individus ont l'impudeur de s'agenouiller devant les débris du fanatisme ; les femmes préfèrent à la cocarde tricolore la décoration superstitieuse du culte papiste ; les prêtres sont tolérés ; on célèbre les dimanches, et les décadis sont profanés par des travaux mercenaires.

Cet exposé, plein d'insultes contre la religion catholique, est suivi d'une déclaration du Représentant du peuple, qui est décidé à frapper au cœur les *fanatiques et les tartufes*. Toutes les chapelles isolées devront être rasées dans. les vingt-quatre heures ; les images et les statues religieuses, brûlées ou brisées ; les croix des cimetières, enlevées ; les presbytères, fermés et mis en location ; tous les prêtres, placés sous la surveillance du Comité révolutionnaire ; toute réunion de citoyens demeure interdite, sauf

celles des autorités constituées et des Sociétés populaires, toutes affiliées au Club des Jacobins de Paris ; la cocarde tricolore est obligatoire ; la célébration du dimanche, par le chômage ou par le port d'un costume particulier, sera punie de la prison ; la même peine sera infligée aux citoyens qui travailleront les jours de décade.

Le mandataire du gouvernement termine cet arrêté, monument de vandalisme et d'arbitraire, en assurant qu'il ne négligera rien pour « élever l'esprit public au degré révolutionnaire. »

Et la Terreur était finie !

Les jacobins de Toulouse n'avaient donc pas beaucoup à craindre.

Mallarmé ne put cependant se soustraire complètement aux exigences de l'opinion publique.

La Société de Grenade avait recueilli toutes les dénonciations contre les commissaires civils et les chefs de l'armée des sans-culottes ; elle chargea, le 29 fructidor, quatre délégués de remettre ce dossier au Représentant du peuple. La plainte était sérieusement appuyée ; les faits étaient graves ; étouffer l'affaire n'était pas possible. Mallarmé dut céder. Le 19 vendémiaire, il alla procéder personnellement à une enquête sommaire à Grenade, puis il se rendit à Beaumont pour organiser le Comité révolutionnaire, conformément à la loi du 7 fructidor, et pour entendre les réclamations des détenus et des habitants, en présence du peuple

assemblé. Plus de quarante personnes étaient incarcérées dans les prisons du district. Le Représentant maintint en détention un certain nombre de suspects : Razoua, l'ancien juge royal ; d'Arailh, de Savènes ; Mmes de Finot et de Castelbajac ; le notaire Gineste, qui ne devait obtenir son élargissement que le 27 du mois suivant, etc., etc. Vingt prisonniers furent mis en liberté : dans le nombre, on remarque J. B. de Vinssac, le propriétaire du château de Lagraulet, qui avait reçu par deux fois la visite du commissaire-adjoint Dirat et de sa bande.

Un procès-verbal dressé par les autorités locales, le 9 nivôse, huit jours après le départ de la troupe révolutionnaire, établissait que le capitaine Sans-Quartier avait déposé chez Sarrebeyrouse, à Beaumont, « des effets précieux enlevés « chez divers citoyens pour les besoins des ar- « mées et qu'il s'était attribué les dits effets. » Par ordre du capitaine Delport, ce dépôt avait été retiré par Boutan dit Peilly, contre lequel Mallarmé lança, le 20 vendémiaire, un mandat d'arrêt. Le même jour, le Représentant du peuple prescrivit de communiquer la plainte des Grenadins à Blanchard et à Hugueny, qui seraient tenus « de répondre par écrit et caté- « goriquement, dans les trois jours, sous peine « de destitution et d'incarcération [1]. »

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasses 52 et 59.

Un arrêté du 27 ordonna de procéder à une enquête administrative contre Delport et ses complices, et d'en transmettre le résultat à l'accusateur public. Celui-ci renvoya le dossier, le 21 brumaire, à Magi, juge de paix de Grenade, et, le lendemain, il fit conduire devant ce magistrat le prévenu Delport, qui avait été arrêté à Beaumont et transféré dans l'une des prisons du chef-lieu du département.

Mallarmé compléta ces diverses mesures en destituant le président du Tribunal criminel Hugueny, l'accusateur public Cappelle, et le greffier Blanchard, qui tous trois avaient fait partie du Tribunal révolutionnaire de Toulouse. En même temps, il suspendit provisoirement Jean Roujean, receveur du district de Beaumont [1].

Le Conventionnel était en séance à Auch, le 5 brumaire, lorsqu'il reçut son ordre de rappel; la Convention avait déjà désigné Bouillerot pour le remplacer [2]. Quelques jours après son arrivée à Paris, il « donna au Comité de Salut public, « les renseignements qui lui avaient été demandés », et, le 16 brumaire, il fut adjoint à la mission de Bouillerot dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne et du Tarn.

1. Archives nationales. D. III, 87.

2 Alexis-Joseph Bouillerot, receveur du district de Bernay, député de l'Eure.

L'arrivée à Toulouse des deux Représentants du peuple fut le signal de mesures répressives contre les terroristes, notamment contre les chefs de l'armée jacobine.

Le 12 frimaire, un mandat d'arrêt est lancé contre le commissaire civil Blanchard [1], qualifié d'intrigant, de faux patriote, d'homme indigne de la liberté et des fonctions publiques. Le même jour, il est arrêté et le juge de paix, Tissinier, fait une perquisition à son domicile.

Son ancien collègue, Hugueny, avait été appréhendé au corps quelque temps auparavant par ordre du Comité de sûreté générale et conduit à la maison d'arrêt de Cahors. Les Représentants croyaient pouvoir le livrer à la justice ; ils apprirent qu'il avait été mis en liberté, sur les instances de leur collègue des Landes. Dartigoeyte n'avait oublié ni le civisme d'Hugueny, ni les services qu'il lui avait rendus. Sa mission dans la Haute-Garonne n'avait été prolongée que sur les instances du président du Tribunal criminel de Toulouse ; en effet, dans la séance du 13 pluviôse, Hugueny avait proposé à la Société populaire de demander à la Convention et au Comité du Salut public de maintenir dans la Haute-Garonne ce Représentant qui, « par son caractère ferme et inébranlable, allait ramener

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Arrêtés des Représentants du peuple.

« l'esprit public, anéantir le fanatisme et assurer « l'exécution des mesures révolutionnaires. » Cette proposition avait été adoptée et son auteur avait rédigé les deux adresses. Dartigoeyte profita du pouvoir qu'il avait encore pour obtenir la liberté de son défenseur.

Mallarmé et Bouillerot firent leur rapport au Comité de Sûreté générale, le 16 frimaire, et envoyèrent à Dast, agent national, l'ordre d'incarcérer de nouveau l'ancien président du Tribunal, et son beau-frère Jean Roujean. Celui-ci fut arrêté à Grenade, mais Hugueny échappa à toutes les recherches.

La même mesure fut prise, le 22, contre Monestier, de Merville, qui avait commandé une bande, et contre Panebiau, ex-capitaine de l'armée terroriste et membre du Comité de surveillance de la Société populaire. Ce dernier n'avait eu qu'une mission insignifiante : la municipalité de Toulouse l'avait envoyé avec un détachement de vingt-quatre hommes pour rétablir l'ordre dans la commune de Colomiers, à quelques kilomètres du chef-lieu [1]. Les charges relevées contre lui ne furent pas très graves, sans doute, puisqu'il ne passa pas en jugement.

Il en fut de même pour l'un des commissaires fondateurs de l'armée, le brodeur Barateau, commandant en second, qui n'avait pris d'ail-

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 57.

leurs aucune part aux opérations de cette troupe. Il fut incarcéré, le 22 frimaire, et, le 28, il obtint d'être transféré à son domicile.

Les Représentants du peuple firent preuve d'une certaine énergie contre les agents de la Terreur; ils étaient d'ailleurs puissamment soutenus par les sentiments de la population de Toulouse, peut-être turbulente, mais assurément honnête et modérée. Ils suspendirent les séances du Club des Jacobins, destituèrent le maire Groussac, révoquèrent l'agent national Descombels, et changèrent une partie des autorités administratives et judiciaires. Le 23 frimaire, Mallarmé et Bouillerot prirent un arrêté qu'ils eurent soin de soumettre à la Convention [1] et par lequel ils appelèrent le Tribunal du district et le Directeur du jury d'accusation de Toulouse à connaître de la cause criminelle intentée aux commissaires civils et aux chefs de l'armée révolutionnaire. Le 10 nivôse, ils firent célébrer, sur la place de la Raison [2], une fête à la Concorde et demandèrent au peuple assemblé d'approuver le choix des nouveaux magistrats. La population, délivrée du joug odieux de la Terreur, leur répondit par des applaudissements, qui devinrent l'expression d'une « patriotique « ivresse », disent les journaux du temps, à la

1. Archives nationales. D. III. 88.
2. Place Saint-Etienne.

lecture d'une adresse à la Convention contre les monstres « qui faisaient une spéculation de la « vie des hommes ; pour qui l'échafaud était le « comptoir, et le bourreau, le courtier ; et qui, « devançant la rapidité des temps, allaient dé- « chirer les entrailles de la nature pour y dé- « truire l'espérance des générations futures. »

Le rétablissement de la Société populaire fut l'évènement du lendemain. Le Conventionnel, qui voulait frapper au cœur *les fanatiques et les tartufes*, prit la parole pour célébrer la chute du régime terroriste. Il flétrit, de toute son indignation, l'ancien Club des Jacobins de Toulouse, « composé d'intrigants qui influençaient, par « leurs menées, les délibérations d'une masse de « bons citoyen ; d'hommes féroces qui respi- « raient le carnage, altérés du désir de boire « du sang humain ; de dominateurs audacieux « qui comprimaient les cœurs purs pour régner « sans obstacle; d'êtres sans pudeur qui voulaient « flétrir la représentation nationale par des pro- « pos dérisoires et par des arrêtés licencieux. » Il ajouta, sans que le moindre souvenir vînt altérer son assurance : « Nous voulons la liberté ; « nous abhorrons la licence ; nous voulons l'éga- « lité des droits et non la chimérique égalité « de fait. »

Si Mallarmé eût été de bonne foi, si tous les Conventionnels eussent parlé ainsi, ou plutôt s'ils eussent appliqué les principes dont leur

collègue se faisait le défenseur, la France n'eût jamais connu le règne de la guillotine; elle n'eût pas été le théâtre de cette lutte interminable entre les révolutionnaires reniant leurs doctrines lorsqu'ils étaient les maîtres, et une opposition qu'une douloureuse et triste expérience rendait forcément irréconciliable tant que ses croyances et ses libertés n'étaient pas respectées.

Quelle était l'opinion vraie du Représentant Mallarmé, l'auteur de l'arrêté du 14 vendémiaire, l'orateur du 11 nivôse repoussant la licence et revendiquant l'égalité des droits de tous les citoyens? Le Conventionnel qui parlait de liberté et d'égalité fut décrété d'arrestation, dans la séance du 13 prairial an III [1], sur le rapport de Dugué d'Assé [2]. Il était accusé, devant ses collègues, d'avoir publié des proclamations sanguinaires; « d'avoir fait périr un « grand nombre d'innocents ; d'avoir arraché « aux femmes et aux filles les croix d'or et « d'argent qu'elles portaient, sous prétexte que « c'étaient des signes du fanatisme; d'avoir mis « en réquisition tout ce qui lui plaisait pour sa « table et pour ses autres besoins et de n'avoir

1. *Moniteur universel,* du 17 prairial (5 juin 1795).

2. Jacques-Claude Dugué d'Assé, administrateur du Département et juge, député de l'Orne. Mis en arrestation comme Girondin, il fut rappelé à la Convention, le 18 frimaire an III.

« jamais rien payé ; d'avoir créé des tribunaux « composés d'assassins, etc., etc. » A quelle époque était-il sincère ? Etait-il thermidorien, le 31 mai 1793, alors que, sous sa présidence, la Convention frappait les Girondins de ses rigueurs arbitraires ? Etait-il terroriste, lorsqu'il fut rappelé de sa mission à l'armée du Rhin et de la Moselle, parce qu'il désapprouvait les mesures prescrites par Lebas et Saint-Just ? Etait-il jacobin, lorsqu'il vint se ranger parmi les adversaires de Robespierre ?

Quel que fût le degré de son civisme, Mallarmé devint, comme tant d'autres de ses collègues, fonctionnaire du premier Empire. La générosité, dont il fit preuve pendant la première invasion, ne permet pas d'insister sur la mobilité de ses opinions; l'homme politique est à couvert sous l'égide protectrice du plus pur patriotisme, qui lui fit alors sacrifier sa fortune pour lever des corps de partisans et lutter contre les ennemis coalisés de la France.

Les autorités administratives furent épurées et reconstituées dans tout le département, par les soins de Mallarmé et de Bouillerot, et la ville de Grenade ne fut pas la dernière qui appela leur attention.

Les prisons du district contenaient encore plus de soixante suspects [1], victimes des caprices

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Liasse 681.

ou des vengeances personnelles des divers commissaires civils, qui avaient, à deux reprises, traité révolutionnairement cette contrée. Presque tous bénéficièrent, dans les premiers jours de brumaire an III, des mesures de clémence adoptées par la Convention.

Le 5 brumaire, Jean Montané, agent national de Grenade, remit au conseil de la commune le récépissé que l'agent national du district, Dast, lui avait donné, le 3 pluviôse précédent, en échange de cinquante-cinq pièces relatives aux excès commis à Grenade par les soldats d'Hugueny et de Blanchard. Ce reçu était accompagné d'un procès-verbal dressé par la municipalité et relatant les faits qui s'étaient passés pendant le séjour de l'armée jacobine, jusqu'au 3 nivôse. Montané n'avait pas livré ce document important aux commissaires Blanchard et Brobrisse et n'en avait pas fait connaître jusqu'alors l'existence aux officiers municipaux, par crainte de la réclusion dont plusieurs de ses collègues avaient été frappés pour des motifs analogues [1]. Ces deux pièces furent communiquées à la Société populaire et transmises sans retard au Représentant du peuple. Mallarmé les fit parvenir au magistrat chargé de l'instruction et, le 7 brumaire, il invita l'agent national Dast à lui remettre le dossier dont il était détenteur, depuis le 4 pluviôse précédent.

1. Archives de Grenade.

Malgré les accusations de modérantisme et d'apathie que les jacobins avaient si souvent formulées contre les Grenadins, l'énergie républicaine, comme le disait le Conventionnel Dartigoeyte, s'était considérablement développée dans cette ville, si violemment éprouvée déjà par le gouvernement terroriste. En l'absence du maire Borgeon, nommé directeur de la poste, le conseil de la commune se réunit, le 13 brumaire, sous la présidence provisoire du premier officier municipal, et décida la démolition du clocher de la vieille église paroissiale [1]. Les instances des habitants et surtout celles du juge de paix Magi, parvinrent à faire différer indéfiniment cet acte de vandalisme et sauvèrent l'un des plus anciens monuments de la ville [2].

L'administration communale était depuis longtemps incomplète. Elle comptait seulement cinq membres au lieu de huit qu'elle devait avoir; il lui manquait en outre huit notables sur dix-huit. A la demande de la municipalité, les Représentants du peuple prirent, le 26 frimaire, un arrêté prescrivant d'épurer et de reconstituer les diverses autorités de la ville.

Le personnel administratif de Grenade n'était pas cependant la principale préoccupation des

1. Archives municipales de Grenade.

2. Eloge de M. Magi, prononcé à l'Académie des Jeux-Floraux, en 1808.

victimes d'Hugueny et de Blanchard. Elles ne perdaient pas de vue le rétablissement du siège du district et ne négligeaient aucune démarche pour obtenir le châtiment de leurs oppresseurs.

Elles suivaient avec non moins d'intérêt l'instruction que le juge de paix Magi poursuivait activement contre les chefs civils et militaires de l'armée terroriste. Témoin oculaire des exactions de tout genre commises par les jacobins, ce magistrat était, mieux que personne, à même de réunir tous les éléments d'une enquête sérieuse.

La procédure criminelle était d'ailleurs très clairement établie par les lois des 16 et 29 septembre 1791.

La première instruction du délit appartenait au juge de paix, agissant comme officier de police, avec faculté de faire comparaître les délinquants, en vertu d'un mandat d'amener. Suivant les résultats de son enquête, ce magistrat faisait mettre les prévenus en liberté ou lançait contre eux un mandat d'arrêt. Lorsque le délit n'entraînait pas de peine afflictive ou infamante, le juge pouvait accorder l'élargissement moyennant caution.

Le mandat d'arrêt amenait l'accusé devant le directeur du jury du district et, dans certains cas spéciaux, devant l'accusateur public du Tribunal criminel du département.

Le directeur du jury, choisi tous les six mois et à tour de rôle parmi les juges du Tribunal du district, procédait à l'interrogatoire des prévenus, à l'examen et au complément de la procédure. S'il y avait lieu, il dressait un acte d'accusation et faisait son rapport au jury.

Celui-ci était composé de huit membres désignés par le sort sur une liste de trente citoyens, dressée tous les trois mois par le procureur syndic et approuvée par le Directoire. Sous la présidence de son doyen d'âge, il devait statuer, par oui ou par non et à la pluralité des voix, sur la mise en accusation de l'inculpé. Sa réponse affirmative obligeait le directeur à rendre une ordonnance de prise de corps contre les accusés qu'il envoyait, avec toute la procédure, au Tribunal criminel du département.

Un président spécialement chargé de ces fonctions; trois juges pris, tous les trois mois et à tour de rôle, parmi les membres des Tribunaux de district; un accusateur public et un commissaire du pouvoir exécutif, composaient le Tribunal criminel. Il était assisté d'un jury de jugement de douze membres, tirés au sort, au commencement de chaque mois, par le président du Tribunal, en présence de l'accusateur public et de deux officiers municipaux, sur une liste de deux cents citoyens dressée, chaque trimestre, par le procureur général syndic et approuvée par le Directoire du département.

Les sessions du Tribunal criminel et du jury de jugement commençaient le 15 de chaque mois, et duraient jusqu'à épuisement des affaires inscrites au rôle.

Les prévenus, renvoyés par le directeur du jury d'accusation devant le Tribunal criminel, devaient être interrogés, en audience publique, par le président ou par son délégué, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à la maison d'arrêt. L'accusateur public était tenu de dresser l'acte d'accusation dans le plus bref délai et de demander l'appel de la cause à la plus prochaine session du jury de jugement.

L'enquête faite par le juge de paix de Grenade contre Delport et ses complices aurait dû régulièrement être renvoyée au directeur du jury de Beaumont, mais, par un arrêté du 23 frimaire an III, les Représentants du peuple avaient cru devoir évoquer la cause devant le Tribunal civil de Toulouse. Cette mesure, motivée par des considérations d'intérêt général, fut transmise par Mallarmé et Bouillerot au Comité de législation, qui ne contesta pas sa validité.

Par ordonnance du 16 ventôse, le juge Carles, directeur du jury d'accusation de Toulouse, agissant comme officier de police, transmit la procédure et renvoya les accusés au Tribunal criminel, conformément à l'art. 2 du décret du 14 germinal an II. Régulièrement saisi de la cause, en vertu de la section V du décret du 14 frimaire

et de l'art. 10 de la loi du 19 floréal an II, l'accusateur public, Londios [1], commença son instruction et procéda aux interrogatoires. Trois des prévenus, Laborde, Jean-Marie Roujean et Dirat, avaient déjà comparu devant lui, lorsque parut le décret du 17 germinal rapportant les lois révolutionnaires. Tous les fonctionnaires inculpés étaient déférés aux mêmes tribunaux et suivant les mêmes formes que les autres citoyens, sauf néanmoins ceux contre lesquels l'acte d'accusation avait été dressé par l'accusateur public et reçu par le Tribunal criminel.

L'exception n'étant pas applicable dans l'espèce, les prévenus devaient être renvoyés devant le jury d'accusation. Ils contestaient d'ailleurs la compétence du Tribunal de Toulouse et prétendaient que celui de Beaumont seul était en droit de poursuivre la cause. Le Tribunal criminel, composé du président Gary et des juges Gaude, Guion et Loubers, en décida autrement, en l'audience publique du 4 floréal, conformément aux conclusions de l'accusateur public Londios. Plusieurs des accusés étant domiciliés dans le ressort judiciaire de Toulouse et une partie des délits ayant été commis dans le même

1. Au commencement de frimaire an III, l'accusateur public Cappelle obtint un congé et fut remplacé provisoirement par Corail aîné. En nivôse, les Représentants du peuple conflèrent ces importantes fonctions à Jacob Londios.

arrondissement, le Tribunal n'était pas moins compétent que celui de Beaumont pour connaître de l'instance. Le juge de paix de Grenade avait, il est vrai, instrumenté dans la première enquête ; mais ce fait n'était pas suffisant pour résoudre la question de compétence, qui avait d'aileurs été formellement tranchée par l'arrêté des Représentants du peuple du 23 frimaire; enfin, il était de jurisprudence que, dans un conflit de cette nature, la compétence demeurait à celui des deux Tribunaux qui avait été le premier nanti de la cause. Par ces motifs, le Tribunal criminel renvoya la procédure au directeur du jury du Tribunal civil de Toulouse.

Ce jugement fut frappé d'opposition entre les mains de l'accusateur public, le 8 floréal, par les accusés détenus et, le 18, par Jean Roujean, ex-receveur du district de Grenade-Beaumont, mis en liberté provisoire par arrêté du Représentant du peuple Collombel [1], en date du 6 du mois précédent. L'opposition, basée sur l'incompétence du Tribunal de Toulouse, concluait au renvoi de la cause devant le directeur du jury de Beaumont. Les accusés avaient tout intérêt à venir devant des magistrats dont quelques-uns étaient les amis ou les obligés de l'ancien commissaire civil Hugueny ;

1. Pierre Collombel, maire de Pont-à-Mousson, député suppléant du département de la Meurthe.

en outre, le jugement rendu par ce Tribunal, le 15 pluviôse an II, en faveur du commissaire adjoint Dirat et de Dussercle, sous-officier de l'armée révolutionnaire, constituait un précédent qui autorisait les prévenus à compter sur une ordonnance de non-lieu, si le renvoi leur était accordé.

Le Tribunal criminel, composé du président P. A. Gary et des juges de service, Tatareau, A. Gaude et Carrière, fut appelé, le 21 floréal, à statuer sur la demande des prévenus. Il déclara qu'il n'y avait pas lieu d'interrompre le cours de la justice, ordonna qu'il serait passé outre par le directeur du jury de Toulouse, et décida d'en référer au Comité de législation de la Convention nationale.

Ainsi engagée, l'affaire semblait devoir suivre son cours normal et régulier, mais un remaniement du personnel administratif et judiciaire vint apporter un nouveau retard à cette procédure commencée depuis déjà plus de huit mois. Par décision du Représentant du peuple Laurence [1], le président du Tribunal criminel, Gary, et l'accusateur public, Londios, furent remplacés, le 1er messidor, l'un par Bragouse et l'autre par Flottes.

1. André-François Laurence, administrateur du département et député de la Manche, envoyé en mission à Toulouse par décret de la Convention du 24 germinal an III, rappelé en messidor suivant.

Pendant que la justice appelait les commissaires civils et les chefs de l'armée révolutionnaire à rendre compte de leurs actes, les habitants de Grenade continuaient leurs démarches et leurs instances pour recouvrer le siège du district administratif.

A leur tête, Montané se multipliait, faisait face à tous les adversaires de sa ville natale et répondait victorieusement à toutes leurs objections.

Après son acquittement par le Tribunal révolutionnaire et sa nomination de vice-président de l'un des Tribunaux civils de Paris, Montané avait cherché à s'entourer de tous les documents nécessaires pour entreprendre une campagne sérieuse en faveur du rétablissement du district à Grenade. Il savait que le juge de paix Magi avait été chargé par l'accusateur public de procéder à la première enquête contre Delport et ses complices ; il voulut compléter les renseignements qu'il possédait déjà et pria la municipalité, le 27 frimaire an III, de lui envoyer à Paris tous les documents relatifs à l'occupation de la ville par l'armée révolutionnaire.

La procédure avait été évoquée, depuis déjà quatre jours, au Tribunal civil du district de Toulouse, par arrêté des Représentants du peuple, et le dossier avait été déposé au greffe. Le conseil général de la commune en informa Montané et le remercia du zèle dont il faisait preuve pour la défense des intérêts municipaux.

L'ancien président du Tribunal révolutionnaire tenait à prendre part à la lutte et à prêter son concours à ses concitoyens; il demanda un congé de cinq décades et partit pour Toulouse, vers la fin de germinal. Comme il le dit lui-même, dans une lettre adressée au rédacteur du journal local *l'Antiterroriste*, il n'avait d'autre but que de poursuivre le rétablissement du chef-lieu, faire punir les oppresseurs de ses concitoyens, arracher leur masque de patriotisme et rechercher l'origine de leur trop rapide fortune [1].

Le Représentant du peuple Collombel, en mission à Toulouse depuis le mois de pluviôse, venait de faire exécuter la loi sur le désarmement des terroristes et de reconstituer les autorités civiles et judiciaires du département. Cependant il n'avait fait aucun changement important dans le personnel du district de Beaumont, où la plupart des fonctionnaires avaient été nommés par les hommes au pouvoir pendant la Terreur. Sur l'avis de l'agent national Dast, qu'il consulta à ce sujet, Collombel maintint le président et les juges du Tribunal de Beaumont, en leur adjoignant un modéré, M. Prieur, comme troisième juge suppléant; il agit de même à l'égard de l'administration du district dans laquelle il fit entrer Capmartin, qui avait été destitué par Hugueny.

1. *Antiterroriste*, numéro du 17 prairial.

Montané proteste dans les journaux contre les décisions du Représentant du peuple et fait connaître au Comité de sûreté générale et à la Convention les erreurs qui ont été commises dans le renouvellement des autorités [1]. Puis, sans s'immiscer en aucune façon dans les questions brûlantes de la politique générale, il entreprend, dans la presse locale, une campagne des plus ardentes contre les chefs de l'armée révolutionnaire : tantôt il rappelle leurs excès de toute sorte et les réquisitions illégales opérées par leurs ordres, notamment chez le notaire Gineste, auquel un arrêté de Mallarmé et de Bouillerot avait fait restituer l'argent et les effets mobiliers qui avaient été saisis à son domicile; tantôt il poursuit et obtient presque toujours le désarmement des terroristes du district qui se sont signalés par leur despotisme. Il appelle la vindicte publique sur les magistrats qui ont contribué au déplacement du chef-lieu ou qui se sont montrés particulièrement hostiles à la ville de Grenade : le président du Tribunal de Beaumont, Saint-Laurens, et le juge Goulard, qui sont devenus fermiers des biens nationaux ayant appartenu à de Bernard de Saint-Jean, père d'émigré, et à de Cassand-Glatens, guillotiné à Paris, le 26 germinal an II; puis Dast, l'agent national qui a

1. *Antiterroriste*, numéro du 13 floréal an III. Lettre de Montané.

fait avec Blanchard, en nivôse an II, une enquête sur l'esprit public dans le canton de Grenade, a dénoncé son incivisme et demandé le transfert du chef-lieu à Beaumont.

Dans l'espace de deux mois et demi, du 7 floréal au 19 messidor, Montané ne publia pas moins de dix-sept lettres dans le journal l'*Antiterroriste*. Cette polémique de presse ne lui faisait négliger aucune démarche auprès des autorités administratives pour recommander à leur attention et signaler à leur justice, les plaintes et les requêtes de ses concitoyens.

Dès le 20 nivôse, la municipalité de Grenade avait envoyé des délégués pour demander au département de rapporter l'arrêté pris par Paganel, le 2 pluviôse an II. Mémoires, pétitions, documents justifiant du patriotisme des habitants, instances de toute nature, rien n'avait été épargné pour obtenir justice auprès des divers Représentants du peuple, qui avaient été successivement envoyés en mission dans la Haute-Garonne. Mallarmé et Bouillerot, de fructidor an II à pluviôse an III, puis Collombel, enfin Laurence, qui était arrivé à Toulouse le 24 floréal, eurent à entendre les plaintes légitimes des Grenadins, la défense et les prétentions de leurs adversaires.

Beaumont cherchait à conserver la prépondérance dans le district et faisait appuyer sa demande par les vœux de la plupart des communes de son canton.

Verdun se mettait à son tour sur les rangs et tentait une dernière fois de profiter de la rivalité des deux villes voisines, pour obtenir d'être désigné comme chef-lieu du district.

Le Directoire du département fut consulté et reconnut, le 2 floréal, que Grenade devait avoir la préférence. Le mouvement normal des échanges, la position topographique de la ville, l'existence de plusieurs édifices nationaux pouvant être immédiatement affectés aux services administratifs, enfin la proximité du chef-lieu du département suffisaient à justifier le rétablissement du district sur le point tout d'abord désigné par l'Assemblée nationale, lors de la division territoriale de la France.

La question aurait sans doute été résolue, si le Représentant Collombel, arrivé au terme de sa mission, n'avait pas été rappelé à Paris.

Son successeur, Laurence, hésita quelques jours. Les considérants de l'arrêté de Paganel affirmaient si catégoriquement qu'il était impossible de maintenir le siège du district administratif à Grenade, ville infectée de modérantisme et d'aristocratie, qu'il eut des doutes sur le civisme des malheureux Grenadins. Un démenti officiel pouvait seul les sauver de la mise en suspicion dont ils étaient frappés depuis près de cinq ans; ils le demandèrent aux administrateurs du département. Ceux-ci compulsèrent tous leurs registres, n'y trouvèrent aucune

preuve que Grenade eût jamais marché dans le sens inverse de la Révolution et, le 3 messidor [1], ils déclarèrent qu'il n'y avait aucun danger pour la chose publique à rétablir le chef-lieu du district dans cette ville.

Le Représentant rassuré crut enfin pouvoir céder aux instances de Montané et aux supplications des victimes d'Hugueny. Par un arrêté, en date du 18 messidor, il rapporta la décision de Paganel « basée sur des rapports reconnus faux « et calomnieux, » et rétablit le siège du district, conformément aux dispositions de la loi du 26 février-4 mars 1790 [2].

Grenade reconquit ainsi la situation prépondérante qui lui avait été arbitrairement enlevée. L'Assemblée nationale l'avait désignée comme siège de l'autorité administrative, mais cette ville avait eu le tort d'avoir vu naître Cazalès, le défenseur de la monarchie, et d'avoir combattu, à deux reprises, les candidatures d'Hugueny. Accusée à tort d'hostilité contre la Révolution, elle avait été abaissée et dépouillée par ses rivaux de Beaumont, que leur jacobinisme avait fait un jour tout-puissants. Pendant qu'elle partageait le sort des partis modérés, il serait plus exact de dire des révolutionnaires de second rang, la fortune de sa rivale était née, avait

1. Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 4.
2. Pièces justificatives, n° 6.

grandi et s'était effondrée avec le régime de la Terreur. Le jacobin Montané, qui avait été emprisonné à Paris pour cause de modérantisme, finit par l'emporter sur le jacobin Hugueny, appelé à répondre, devant le Tribunal criminel de la Haute-Garonne, de son despotisme montagnard et de l'inflexibilité haineuse de son prétendu civisme.

Par l'aménité de son caractère et la sagesse de son administration, aussi bien que par sa toute récente alliance avec l'une des meilleures familles de la noblesse parlementaire [1], Laurence avait su conquérir une véritable popularité à Toulouse. Son arrêté du 18 messidor ne lui attira pas moins de sympathies dans le district de Grenade-Beaumont, où il fut accueilli comme un libérateur, à la fin de messidor.

A Aucamville, les parents de plusieurs victimes du Tribunal révolutionnaire de Toulouse vinrent le supplier de frapper de toutes les rigueurs de la loi, le président Hugueny et ses collègues. A Grenade, le Représentant du peuple eut un véritable triomphe; les habitants l'accueillirent avec l'enthousiasme de la reconnaissance et l'espoir d'obtenir pleine et entière justice contre les hommes qui, pendant plus de quarante jours, avaient soumis tout le canton aux exac-

1. Il avait épousé la fille cadette du marquis de Grammont-Caulet.

tions et au pillage du traitement révolutionnaire.

Le jour même où le chef-lieu du district était rétabli à Grenade, le juge Carles réunissait le jury du Tribunal civil de Toulouse et lui soumettait un volumineux rapport auquel était joint l'acte d'accusation contre les commissaires civils et leurs complices [1].

Les accusés étaient au nombre de onze.

François Hugueny, âgé de 51 ans, domicilié à Beaumont, homme de loi, ex-président du Tribunal criminel de la Haute-Garonne et commissaire civil. Sa mise en liberté à Cahors par ordre du Comité de sûreté générale avait été suivie d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par Mallarmé et Bouillerot. Réfugié à Toulouse, il y avait été découvert et arrêté, en pluviôse an III.

Jean-Joseph-Alexis Blanchard, âgé de 41 ans, domicilié à Toulouse, ex-greffier en chef du Tribunal criminel et commissaire civil, détenu en vertu d'un mandat des Représentants du peuple du 12 frimaire.

Louis-Claude Gélas, âgé de 40 ans, demeurant à Toulouse, ex-commandant du détachement de l'armée révolutionnaire. Le mandat d'arrêt délivré contre lui par le directeur du jury d'accusation était daté du 12 nivôse.

Pierre Delport, dit Sans-Quartier, âgé de 43 ans,

1. Pièces justificatives n° 7.

demeurant à Beaumont, capitaine de l'armée révolutionnaire, ex-curé constitutionnel de Beaumont, détenu depuis le 19 frimaire, par mandat d'arrêt du juge de paix de Grenade.

Jean-Joseph Monestier, âgé de 51 ans, demeurant à Merville, ex-notaire et adjoint aux commissaires civils, détenu depuis près de sept mois par un ordre des Représentants du peuple, en date du 22 frimaire.

Jean Dirat, âgé de 53 ans, domicilié à Cox, ex-administrateur du district de Grenade-Beaumont et adjoint aux commissaires civils, détenu par mandat du juge de paix de Grenade du 28 frimaire.

Jean-Marie Roujean, âgé de 26 ans, habitant de Beaumont, brigadier des transports militaires, ex-brigadier de l'armée révolutionnaire. Le juge de paix de Grenade avait lancé contre lui un mandat d'arrêt, le 17 frimaire.

Jean Roujean aîné, demeurant à Beaumont, ex-receveur du district, arrêté en frimaire, par ordre du juge de paix de Grenade, et mis en liberté provisoire, le 6 germinal ; non comparant.

Louis-Noël Laborde, âgé de 35 ans, cultivateur, habitant de Merville, ex-administrateur du district, ex-juge de paix à Grenade.

Vincent Boutan, dit Peilly, habitant de Beaumont, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt du juge de paix de Grenade du 18 frimaire.

Guillaume Bajet, demeurant à Castelmaurou, ex-cavalier de l'armée révolutionnaire, contre

lequel avait été lancé un mandat d'amener, le 14 pluviôse ; contumace.

Sauf Boutan, impliqué dans la poursuite comme complice ou receleur, ils étaient tous prévenus de pillage à main armée et de vol d'objets saisis pour le compte de la nation. En outre, Hugueny, Blanchard, Gélas et Delport étaient accusés d'avoir opprimé et avili le peuple et les autorités constituées ; Gélas était inculpé de propos rebelles contre la Convention nationale ; un viol était imputé à Delport ; enfin, Blanchard seul était prévenu d'avoir promis l'application de la loi agraire.

A la suite des plaintes adressées aux autorités administratives et judiciaires et des procédures instruites par le juge de paix de Grenade et par le directeur du jury de Toulouse, des visites domiciliaires et des saisies avaient été faites chez les divers accusés. D'abord, le 29 vendémiaire, au domicile de Boutan, où l'on trouva une malle et des caisses envoyées par Delport ; le 8 brumaire, chez le capitaine Sans-Quartier ; le 27 du mois suivant, au domicile du juge Laborde, et le 27 nivôse, chez Guillaume Bajet, à Castelmaurou. Les administrateurs de Beaumont avaient eu soin aussi de faire inventorier, le 24 nivôse, les divers objets saisis que le Directoire du département avait refusés et qui lui avaient été renvoyés par le comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse, d'après les ordres d'Hugueny et de Blanchard.

En cet état, la cause fut introduite devant les jurés d'accusation.

Après trois jours d'examen, le chef du jury Mazars déclara, au nom de ses collègues, qu'il y avait lieu de poursuivre les commissaires Hugueny et Blanchard; leurs adjoints, Dirat et Monestier; Gélas, commandant de l'armée révolutionnaire; le capitaine Delport, dit Sans-Quartier; Jean-Marie Roujean, cavalier; Jean Roujean, receveur, et Laborde, administrateur du district. Boutan, dit Peilly, cousin de Delport, et Bajet, cavalier de l'armée terroriste, furent mis hors de cause [1].

En vertu de cette décision, le directeur du jury rendit, le 21 messidor, une ordonnance de prise de corps contre les accusés. Elle leur fut notifiée, le 3 thermidor; le lendemain, la procédure fut déposée au greffe criminel et, le surlendemain, commencèrent les interrogatoires, après rejet par le Tribunal d'une demande des prévenus tendant à obtenir le renvoi de la cause à la session de fructidor.

Au cours des interrogatoires, un arrêté du Comité de législation, en date du 29 messidor, vint interrompre encore une fois le cours de cette affaire. Le président Bragouse et l'accusateur public Flottes furent remplacés par Corail jeune et par Roque.

1. Pièces justificatives n° 7.

Il fallut installer les deux magistrats et laisser au nouvel accusateur public le temps d'étudier l'énorme dossier de l'instance. Puis vinrent les récusations des membres du Tribunal. Avant sa nomination, l'accusateur public, Roque, avait été consulté par le prévenu Laborde et lui avait remis un mémoire écrit pour sa défense; à l'audience du 15 thermidor, il rappela les prescriptions de la loi qui lui interdisaient de requérir contre son client. De son côté, le juge Razoua, de Beaumont, exposa sa situation personnelle vis-à-vis du principal accusé. Après avoir approuvé de sa signature une plainte de ses concitoyens contre Hugueny, alors maire de la ville, il l'avait blâmé publiquement au sujet de sa gestion des intérêts communaux; plus tard, Hugueny, devenu le chef de la magistrature du district, avait envoyé Mme Razoua devant le Tribunal extraordinaire de Paris. Roque et Razoua demandèrent à se récuser; le Tribunal fit droit à leur requête et désigna l'un de ses membres, Gallias, pour remplir l'office d'accusateur public.

A son tour, celui-ci requit l'ajournement et, le 29 thermidor, le Tribunal en ordonna le renvoi à la session du mois suivant.

La population toulousaine attendait avec impatience le jugement de cette importante cause criminelle. Elle n'avait pas perdu le souvenir des excès de l'armée révolutionnaire dans le district de Grenade, et elle voyait au banc des

accusés, à côté des chefs militaires de la troupe jacobine, les plus redoutables des terroristes de la ville : le président et le greffier du Tribunal révolutionnaire, qui avaient fait tomber trente têtes sur la place de la Révolution et à la Porte-Neuve.

D'ardentes polémiques engagées dans la presse locale, les mémoires publiés par la municipalité de Grenade et par les accusés, en floréal et prairial, n'avaient pas moins excité la curiosité publique.

Enfin, l'affaire fut appelée à l'audience du 17 fructidor. Le Tribunal, siégeant dans la salle du Prétoire de l'ancien Parlement, était composé de F.M. Corail, président; Domerc, juge au Tribunal de Villefranche; Clauzolles et Dezes, l'un juge, et l'autre suppléant au Tribunal du district de Toulouse. Gallias, juge au Tribunal de Muret, occupait le siège de l'accusateur public Roque, qui s'était récusé. Le jury de douze membres comprenait un officier municipal, trois notables et quatre commerçants de Toulouse, et quatre habitants de divers districts du département. Jean Roujean manquait au banc des prévenus.

Au début de l'audience, Hugueny prit la parole, au nom de tous les accusés. Il soutint que le procès-verbal dressé par la municipalité de Grenade sous la date du 3 nivôse, était faux ou antidaté. Invoquant ensuite la loi du 27 ger-

minal, il demanda : la nullité de la procédure du juge de paix Magi, qui avait été l'un de leurs dénonciateurs; la cassation des jugements du Tribunal criminel des 4 et 21 floréal précédent; la nullité, pour incompétence, de l'instruction faite par le directeur du jury d'accusation de Toulouse ; enfin, le renvoi des accusés, d'abord devant le juge de paix de Castelsarrasin, le plus voisin du lieu du délit, puis, s'il était nécessaire, devant le directeur du jury du Tribunal de Beaumont.

Après lui, Girou, agent national de la commune de Bruguières et défenseur officieux de Dirat, soutint les mêmes conclusions et demanda la mise hors de cause de son client, qui avait déjà été accusé, jugé et acquitté par le Tribunal de Beaumont.

L'accusateur public rappela que les faits énoncés dans le procès-verbal de la municipalité de Grenade, avaient été prouvés par les dépositions de plus de deux cents témoins entendus à Grenade ou à Toulouse ; il démontra la validité de la procédure du juge de paix Magi et fit ressortir que le domicile de plusieurs des accusés et les lieux où avaient été commis quelques-uns des délits, relevaient directement du Tribunal de Toulouse, dont la compétence était d'ailleurs suffisamment établie par l'arrêté du Représentant du peuple du 23 frimaire an III. Tel était d'ailleurs l'avis exprimé par le Comité de légis-

lation dans ses lettres des 29 messidor et 13 fructidor au commissaire national. Aux termes du décret du 26 janvier 1793, les arrêtés des Représentants du peuple avaient provisoirement force de loi, et devaient être exécutés dans leur intégralité, lorsqu'ils n'avaient pas été désapprouvés par la Convention. En outre, la loi du 17 germinal ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et le Comité pensait que les procédures commencées à cette date devaient être continuées suivant les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791. L'accusateur Gallias établit, avec non moins d'évidence, l'irrégularité du jugement prononcé en faveur de Dirat par le Tribunal civil de Beaumont, qui avait statué directement, le 15 pluviôse an II, sur une plainte relevant exclusivement du jury d'accusation de son ressort.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, débouta les accusés de leurs demandes, ordonna qu'il serait passé outre et renvoya la cause au lendemain.

L'audition des témoins commença, le 18 fructidor, et ne fut terminée que le 18 vendémiaire an IV. Elle fut interrompue deux fois : l'une, le 20 fructidor, jour des assemblées primaires électorales, convoquées pour « l'acceptation de l'acte « constitutionnel qui devait faire le bonheur des « Français » ; l'autre, du 5me jour complémentaire de l'an III au 16 vendémiaire an IV, à cause de l'état de maladie de Dezes, l'un des juges. Le

procès faillit du reste éprouver un bien plus long retard par la mise en vigueur de la loi du 5me jour complémentaire, révoquant tous les fonctionnaires parents d'émigrés. Le président était atteint par cette mesure, et son remplacement aurait encore ajourné le jugement d'Hugueny et de ses complices, si le Représentant du peuple, Clauzel [1], n'avait officiellement maintenu Corail à la tête du Tribunal criminel.

A l'appel des deux cent soixante-deux témoins à charge, les accusés cherchèrent, inutilement d'ailleurs, à récuser tous ceux qui avaient été l'objet d'une mesure quelconque de la part des commissaires ou de leurs agents. Ils virent comparaître successivement la plupart de leurs victimes: Mme de Lasserre d'Haumont qui reconnut, comme lui appartenant, une partie des objets saisis dans les malles de Delport; Lataste, de Grenade, que ses concitoyens avaient arraché au Tribunal révolutionnaire devant lequel l'avaient renvoyé les commissaires civils, etc., etc.

A leur tour, ils firent entendre quatre-vingt-treize témoins à décharge, parmi lesquels on remarquait le nouveau commandant de la 10me division militaire, le général de Pérignon, un enfant de Grenade, qui venait de faire une

1. Jean-Baptiste Clauzel, maire de Lavelanet, ancien membre de l'Assemblée législative, député de l'Ariège, en mission à Toulouse depuis fructidor.

ample moisson de lauriers à la frontière d'Espagne, et d'arborer vaillamment les trois couleurs nationales sur les remparts de Rosas.

L'accusateur public développa son réquisitoire, le greffier donna lecture des principaux documents afférents à la cause et, le 19 vendémiaire, les défenseurs des accusés furent appelés à prendre la parole.

M. Rivière, de Moissac, défendit Hugueny avec un véritable talent et son remarquable plaidoyer causa une vive impression sur le Tribunal et sur le jury.

Il supplia les juges de reconnaître que les accusés avaient pu être les instruments d'un régime de sang et de pillage, sans devenir ses complices. Les pouvoirs publics étaient, dit-il, aux mains d'hommes exécrables, pétris par la main des furies, qui s'étaient emparés de la France et la subjuguaient; les Représentants en mission n'étaient que des instruments passifs, quelques-uns approuvant le tyran Robespierre, les autres « gémissant en secret de « l'oppression qu'ils étaient réduits à servir. « Assises à côté de la scélératesse, dit Me Ri- « vière, la probité et la vertu avaient sans « cesse le glaive suspendu sur leur tête; l'hy- « pocrisie s'était dépouillée de son masque; le « crime, de ses terreurs, et des mains barba- « res paraissaient, d'un stylet ensanglanté, avoir « effacé les derniers caractères au livre de la

« morale publique. » Hugueny s'était abusé sur les intentions perfides des hommes au pouvoir et n'avait cru servir que la cause sainte de la liberté. « Sous un gouvernement juste et sage, « continue l'avocat, il n'eût jamais été créé de « troupes révolutionnaires. Ces institutions for- « cenées ne pouvaient être propres qu'à propa- « ger le désordre et à faire abhorrer la liberté. » Hugueny n'a toléré aucun abus ; on ne peut lui imputer ni dilapidation, ni attentat, « or, celui « qui a eu le malheur, dans ces temps affreux, « d'être placé aux avant-postes, mérite certai- « nement qu'on ferme les yeux sur ses fautes et « sur ses erreurs. » Le jury adopta cette manière de voir.

Après l'habile défenseur d'Hugueny, Girou, agent national à Bruguières, plaida pour Dirat, puis pour J. M. Roujean.

Delport, qui avait annoncé, le 17 vendémiaire, dans la presse de Toulouse, qu'il présenterait lui-même sa défense, fit preuve d'adresse et d'énergie. Monestier suivit l'exemple de Delport et crut pouvoir défendre sa cause. Viguier, homme de loi, parla pour Laborde ; puis Double, de Toulouse, se présenta à la barre au nom de ses clients, Gélas et Blanchard. Au cours de la défense, l'ancien commissaire civil prétendit que le mandat dont il avait été investi par les Représentants du peuple se résumait en trois mots : *Va, prends* et *pars*, et qu'il n'avait dès lors à rendre aucun compte de ses actes.

Trois audiences entières avaient été consacrées aux plaidoyers ; le président résuma les débats, le 22 vendémiaire, et fixa les questions à poser aux jurés ; ceux-ci entrèrent en séance et délibérèrent pendant 24 heures consécutives ; enfin l'accusateur public et le juge Domerc furent chargés de recueillir les votes individuels et de dresser la déclaration générale du jury.

Le 23 véndémiaire, à huit heures du soir, Carles, du Fousseret, chef des jurés, fait connaitre les réponses de ses collègues, et le président prononce le jugement. Hugueny, Blanchard, Gélas, Laborde et J. M. Roujean sont acquittés ; Dirat, Delport et Monestier, reconnus coupables, subiront six ans de fers et six heures d'exposition publique sur la place principale de Toulouse [1].

Les dires du jury de jugement ne manquent pas d'intérêt au point de vue des faits. Les autorités de Grenade ont été avilies et opprimées ; Gélas seul est coupable de cet acte, comme aussi d'avoir tenu des propos rebelles contre l'autorité suprême de la Convention, mais il n'a point agi méchamment ni à dessein de crime.

La troupe, dirigée par les commissaires civils, a cessé d'appliquer le traitement révolutionnaire dès la promulgation du décret des 14 et 16 frimaire, supprimant toutes les forces autres que l'armée nationale. Il avait été prouvé

1. Pièces justificatives n° 8.

surabondamment qu'elle s'était repliée seulement le 1er nivôse.

Hugueny, Blanchard et Dirat, sont reconnus coupables d'actes arbitraires sur les personnes, mais sans aucune intention criminelle.

Le pillage à force ouverte et avec attroupement est reconnu vrai et deux accusés en sont convaincus : Delport, méchamment et à dessein de crime; Monestier, sans mauvaise intention.

Les effets saisis n'ont été l'objet d'aucun détournement, pas plus à Grenade qu'à Beaupuy. Les malles trouvées chez le cousin de Delport, à Beaumont et l'enquête faite à Beaupuy par les délégués de Paganel, en pluviôse an II, n'ont pas suffisamment établi, paraît-il, la culpabilité du capitaine Sans-Quartier ni celle du commissaire-adjoint Dirat.

Delport est convaincu de pillage à main armée, Monestier et Dirat sont reconnus coupables de complicité pour des délits de même ordre et condamnés comme tels. Dirat peut être sans doute le complice des pillages commis par Delport dont il était le chef. Mais quel est donc le coupable des pillages dont Monestier, qui n'a jamais opéré avec Delport, est seulement le complice?

La justice a prononcé, dira-t-on, et il n'y a qu'à s'incliner. La justice est susceptible d'erreur, nous en avons trop d'exemples; et le jury, à cette époque terrible, était peut être accessible à l'intimidation ou à la crainte.

Qu'est donc devenu Jean Roujean, le receveur du district de Beaumont, arrêté préventivement, mis en liberté provisoire, puis renvoyé au Tribunal criminel par le jury d'accusation? A l'appel de la cause, son nom figure sur la liste des accusés, mais il n'est mentionné ni dans les débats, ni dans les questions posées au jury, ni dans le jugement.

Pendant quarante-trois jours, une bande a terrorisé tout un district; de vrais sans-culottes, disposés à sacrifier leur vie « pour le triomphe de « la liberté », ont envahi, pillé et dévasté les demeures de tous ceux qui leur étaient signalés; ils ont arbitrairement emprisonné les citoyens paisibles, les modérés et les fédéralistes; les autorités ont été insultées, destituées et remplacées; enfin, il n'y a pas de tracasseries, d'outrages et d'excès que la population de Grenade n'ait eu à subir. Où sont donc les coupables? Ce ne sont pas ces trois sous-ordres, fort peu intéressants d'ailleurs : un petit employé tout surpris d'avoir un sabre et faisant le matamore; un notaire de campagne haineux et dévoyé; un prêtre, traître à son serment, révolté contre tout ce qu'il y a de bon et de vrai dans la société.

Leurs chefs sont innocents, a dit la justice, ou du moins, s'ils ont quelque délit à se reprocher, ils n'ont eu aucune intention coupable. Quel est donc le responsable de tous les crimes qui ont été commis? Sur qui donc est retombé le

poids de la vindicte publique? Ce ne peut être que sur le Représentant du peuple, qui avait rendu les arrêtés des 7 et 9 Brumaire an II.

Paganel n'a jamais été l'objet d'aucune poursuite criminelle. Après sa mission à Toulouse, en mai 1794, il devint secrétaire de la Convention; sous le Directoire, chef du contentieux au ministère des affaires étrangères; plus tard, grâce à son compatriote le comte de Lacépède, il obtint de devenir le fonctionnaire de l'empereur Napoléon Ier et fut nommé chef de bureau à la grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Sous la Restauration, la loi du 12 janvier 1816 contre les Conventionnels qui avaient voté la mort de Louis XVI, l'obligea à quitter la France; il mourut à Bruxelles en 1826.

Le Représentant du pouvoir qui créa l'armée des sans-culottes et transforma le Tribunal criminel en Tribunal révolutionnaire; l'ancien curé de Noaillac qui prêcha le culte de la Raison devant l'autel souillé de la cathédrale de Toulouse, n'a pas été appelé à répondre de ses actes devant la justice. Les historiens ne se sont pas montrés moins indulgents à son égard.

Les biographies, dont la plupart se bornent trop souvent à reproduire les faits énoncés ou l'appréciation formulée par celle qui a été éditée la première, prêtent à Paganel un caractère bon, libéral et humain. Elles prétendent qu'il sauva Toulouse du joug humiliant d'une

femme, agent de Robespierre, et qu'il fit mettre en liberté plus de deux mille personnes détenues dans les prisons de la ville. Les actes et les arrêtés du Conventionnel viennent contredire formellement ces affirmations, qui rentrent dans le domaine de la fantaisie.

De tous les coupables, il ne reste donc que les comparses. Comme toujours, ils ont été condamnés ; mais ceux-ci ne subiront pas leur peine.

De la lutte entre Grenade et Beaumont, le succès définitif appartient à Grenade. Elle ne jouira pas longtemps de son triomphe.

VI

Epilogue.

Dix jours après le prononcé du jugement du Tribunal criminel de Toulouse, la Convention tenait sa dernière séance. Avant de se séparer, le 4 brumaire an IV, les Représentants du peuple abolirent les procédures, poursuites et jugements, portant sur des faits purement relatifs à la Révolution. Delport, Monestier et Dirat, se hâtèrent de réclamer le bénéfice de cette amnistie. Le Tribunal décida, le 26 frimaire, le renvoi de leur requête au ministère de la justice et, le 13 nivôse suivant, après avis du ministre, il fut de nouveau saisi de cette demande.

L'organisation judiciaire et le personnel étaient complètement changés. Le président Corail avait pour successeur Gratian, assisté de

quatre juges au lieu de trois ; Janolle occupait le siège de l'accusateur public Roque, et le juge Gallias était devenu commissaire du pouvoir exécutif. Ce dernier exposa la requête des condamnés; sur le défaut de conclusions de la part de l'accusateur public, le Tribunal les admit à bénéficier de l'amnistie de brumaire et donna l'ordre de les mettre en liberté. Ils avaient fait onze mois de prison préventive et n'avaient subi que deux mois et demi de leur peine.

En vertu de l'arrêté du Représentant du peuple Laurence, en date du 18 messidor, Grenade avait reconquis le titre de chef-lieu de district, dont elle avait été arbitrairement dépouillée. Le nouvel acte constitutionnel du 5 fructidor vint la priver du résultat de ses efforts et lui enlever la prépondérance qu'elle avait reconquise au prix de tant d'efforts.

Cette Constitution, approuvée par le corps électoral le 20 fructidor, devint, le 1er vendémiaire an IV, la loi fondamentale de la République. Le titre Ier, relatif à la division du territoire, maintint les départements, les cantons et les communes, mais il supprima les districts, et par conséquent les administrations civiles et judiciaires de ces ressorts. Le titre VIII n'accorda à chaque département qu'un seul Tribunal civil siégeant au chef-lieu ; il conserva le Tribunal criminel et créa plusieurs Tribunaux correctionnels

qui furent établis, dans la Haute-Garonne, à Toulouse, Villefranche, Muret, Saint-Gaudens et Castelsarrasin.

Grenade perdit sa prépondérance administrative et Beaumont, son importance judiciaire. Cela ne suffit pas pour faire disparaître l'animosité qui existait entre ces deux villes; heureusement, une nouvelle mesure du gouvernement atténua le souvenir des querelles passées, en séparant les intérêts des deux rivales.

La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) modifia encore une fois la division du sol national. Elle établit des arrondissements communaux et la loi du 27 ventôse suivant créa dans chacun d'eux un Tribunal de première instance. Toulouse, Villefranche, Muret, Saint-Gaudens et Castelsarrasin devinrent chefs-lieux d'arrondissement; Grenade dépendit du ressort de Toulouse, et Beaumont, de celui de Castelsarrasin.

Les rancunes et les haines, nées pendant la période révolutionnaire, disparaissaient peu à peu; la création d'un nouveau département vint mettre définitivement terme à une rivalité qui avait duré trop longtemps.

Mécontente du sort que lui avait attribué l'Assemblée nationale, en la plaçant en sous-ordre comme chef-lieu de district du département du Lot, la ville de Montauban avait constamment cherché à devenir le centre de l'une des gran-

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Arrêté des Représentants du Peuple du 5 brumaire an II[1].

Les Représentants du Peuple, en séance à Toulouse,

Vu les observations à nous adressées par la Société populaire de Toulouse, relativement aux circonstances qui nécessitent la prompte organisation de l'armée révolutionnaire, dont la formation a été ordonnée par un arrêté pris, le neuf octobre, par nos collègues Chaudron-Roussau et Baudot sur celui du département de la Haute-Garonne du 27 septembre dernier.

Considérant qu'il est essentiel que cette formation n'éprouve aucun retard et que la dite armée soit mise incessamment en activité afin d'accélérer l'exécution des décrets et arrêtés auxquels tient le salut public.

Arrêtent :

1° L'armée révolutionnaire, autorisée par l'arrêté de nos collègues Baudot et Chaudron, sera de suite organisée.

1. Voir page 46.

2° Elle sera composée de citoyens reconnus pour s'être le plus distingués par leur ardeur patriotique et pris indistinctement dans tous les départements formant la division de l'armée des Pyrénées-Orientales.

3° Cette armée sera à la réquisition des Représentants du Peuple, soit pour les départements circonvoisins, soit pour les armées, s'il y a lieu.

4° La compagnie de cavalerie qui, d'après l'arrêté du 9 octobre, ne devait être composée que de 65 hommes, sera portée à cent hommes effectifs; elle sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, trois maréchaux de logis et six brigadiers.

5° Les six cents hommes d'infanterie seront organisés en compagnie de cent hommes, dont chacune sera commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sergents et six caporaux.

6° Il y aura, pour la même armée, un trompette et sept tambours.

7° Elle sera formée de trois divisions dont chacune aura un détachement de cavalerie et de canonniers avec une pièce de canon, et dans aucun cas, elle ne pourra marcher, en tout ou en partie, sans avoir un commissaire civil à sa tête.

8° Cette armée se rassemblera à Toulouse et sera logée provisoirement au Collège national.

9° Les citoyens Bonafous, Barateau et Gélas, nommés par les susdits arrêtés de nos collègues, pour composer l'état major de cette armée, seront chargés de proposer de suite au Comité de surveillance, la liste des personnes qui doivent composer la dite armée révolutionnaire; le Comité désignera aux Représentans du Peuple les hommes propres aux diverses places d'officiers et sous officiers.

10° Le citoyen Dauzat, commissaire pour l'habillement, tiendra à la disposition du département tous les effets d'habillement et d'équipement nécessaires à cent hommes de cavalerie et à cent chevaux ainsi que ce qui manquera au département pour compléter l'habillement et l'équipement de six cents hommes d'infanterie, à la charge par l'administration du département de réintégrer, sous le plus bref délai, dans les magasins du dit Dauzat, tout ce qui lui aura été fourni.

11° La compagnie de Grenade-Beaumont qui, par l'arrêté de nos collègues du 17 septembre, est autorisée à rester à Toulouse, fera partie des six cents hommes de la force révolutionnaire, en observant que le Comité de surveillance devra procéder à son épurement, si besoin est, d'après l'avis du conseil d'administration de la dite compagnie.

12° Les citoyens commissaires composant l'état-major de la dite armée rendront compte tous les jours de son organisation au procureur général syndic, qui en instruira les Représentants du peuple en séance à Toulouse.

13° L'arrêté du département du 27 septembre dernier, autorisé par nos collègues, sera exécuté en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent.

Fait à Toulouse, le 5e jour du 2e mois de l'an second de la République française — Pour copie conforme à l'original. — Descombels, procureur général syndic, signé. — Pour copie conforme. Toulouse, le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an second de la République française une et indivisible. — Signé : Barateau fils, commissaire. — Gélas, commissaire.

(Archives municipales de Toulouse. — Affaires militaires. Reg. Objets divers. I.)

II

Arrêté du Représentant du peuple Paganel, du 7 brumaire an II[1].

Le Représentant du peuple, délégué par la Convention nationale près les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, de la Gironde et autres circonvoisins, en séance à Toulouse.

Convaincu de la nécessité d'en imposer aux malveillants et de terminer la Révolution dans toutes les parties de la République, voulant régulariser les mesures révolutionnaires nécessitées par les circonstances, et vu l'urgence de remédier aux maux que causent les égoïstes, les accapareurs et autres ennemis de la Révolution,

Arrête : 1° Qu'à compter de ce jour, l'armée révolutionnaire, créée dans le département de la Haute-Garonne, sera mise en activité de service.

2° Un détachement de cette armée se portera de suite dans les districts de Castelsarrasin, de Grenade et autres circonvoisins, même ceux hors du département de la Haute-Garonne et qui se trouvent dans l'arrondissement des départements confiés à notre surveillance.

3° Les opérations de ce détachement de l'armée révolutionnaire seront dirigées par les citoyens Hugueny et Blanchard, membres de la Société populaire de Toulouse.

1. Voir page 48.

4° Donnons aux citoyens Hugueny et Blanchard tous les pouvoirs nécessaires à cette opération, tels que ceux de requérir les corps civils administratifs et la force armée, et tous les bons citoyens.

5° Les opérations de l'armée révolutionnaire sont: 1° de faire reparaître et rétablir la circulation des grains et de toutes les denrées de première nécessité; de prendre le superflu afin d'en faire jouir les autres, sauf à en payer la valeur d'après la loi du maximum ou l'estimation; 2° de mettre sous la main de la nation tous les objets de luxe qui peuvent être utiles, soit au service de l'armée, soit aux hôpitaux militaires; 3° de soutenir et protéger les bons citoyens sans-culottes, et de les mettre à l'abri de toutes les vexations des aristocrates, des feuillans, modérés et fédéralistes; 4° de mettre en état d'arrestation et conduire dans les prisons, livrer aux tribunaux tous les hommes qui s'opposent à l'accomplissement de la Révolution, avec pouvoir de destituer, suspendre et remplacer provisoirement tous fonctionnaires publics.

6° Seront regardés comme chefs d'attroupement et de rébellion et punis comme tels, d'après la loi du 10 mars, tous ceux qui s'opposeront, soit directement soit indirectement, aux opérations de l'armée révolutionnaire.

Fait à Toulouse, le septième jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible. — Paganel, signé.

Par le Représentant du peuple, Monforton St-Amans, secrétaire de la Commission, signé. Enregistré par le Conseil d'administration du département, le 12 brumaire, sur le dépôt fait par Blanchard et Hugueny.

(Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 16, page 116.)

III

Délibération de la Société populaire de Toulouse, du 8 brumaire an II[1].

Séance du 8e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française — Présidence de Boyer.

Délibère que les Représentants du peuple seront invités à autoriser les commissaires envoyés dans la campagne avec la troupe révolutionnaire à prendre toute l'argenterie qui sera trouvée chez les aristocrates comme effets de luxe. — Collationné. VALORIS, secrétaire, signé.

(Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 412, page 99.)

Arrêté du Représentant du peuple Paganel, du 9 brumaire an II.

Les Représentants du peuple en séance à Toulouse, déclarent qu'ils ont entendu comprendre dans les objets de luxe à saisir, en vertu de leur arrêté du 7 brumaire, tous les meubles et effets d'or et d'argent.

Toulouse, le neuvième jour de la première décade du deuxième mois de la République. PAGANEL, signé. — Par le Représentant du peuple, MONFORTON St-AMANS, secrétaire de la Commission, signé.

(Archives départementales. Série L. Liasse 299.

1. Voir page 49.

IV

Arrêté du Représentant du peuple Paganel, du 2 pluviôse an II [1].

A Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 2 pluviôse, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Le Représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du Lot, du Lot-et-Garonne, Haute-Garonne et autres circonvoisins, en séance à Toulouse;

Considérant qu'il résulte du rapport à nous fait par le citoyen Blanchard, notre commissaire civil, et par le citoyen Dast, agent national près le district de Grenade-Beaumont, que la commune de Grenade marche aujourd'hui, plus que jamais, dans le sens inverse de la Révolution, puisque la municipalité, conseil général de la commune et comité de surveillance y sont infectés de l'aristocratie et de l'égoïsme les plus extrêmes; que la Société populaire et le reste des habitants y sont dans l'état d'apathie, où les malveillants se sont constamment appliqués à les tenir; puisqu'enfin le très petit nombre des patriotes qui s'y sont conservés, y vivent dans l'oppression et dans l'état d'alarme;

Considérant que, dans cette commune de Grenade, l'aristocratie est si invétérée que l'armée révolutionnaire et les commissaires civils qui l'accompagnaient,

1. Voir page 150.

n'ont pu, dans une mission de 41 jours, parvenir à la vaincre ;

Considérant qu'au milieu d'une telle commune, il y a impossibilité absolue de maintenir et d'organiser l'administration du district, conformément à la loi du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire; que la chose publique courrait les plus grands dangers, si on laissait plus longtemps cette administration au milieu d'un tel foyer d'aristocratie et d'un tel repaire d'ennemis de la Révolution.

Considérant, d'un autre côté, que depuis longtemps le vœu de la presque totalité des communes de ce district, et le vœu de l'administration elle-même, en appellent la translation à la commune de Beaumont, comme le point presque le plus central de son arrondissement et comme un lieu qui, depuis la Révolution, n'a cessé d'être à la hauteur des circonstances;

Considérant que ce vœu des communes et de l'administration est encore fondé sur l'aristocratie et l'humeur apathique des habitants de Grenade ;

Considérant enfin qu'il importe de prendre des mesures promptes pour donner à cette administration de district, l'utile activité désirée par la loi sur le gouvernement révolutionnaire ; pour arrêter le cours des mauvaises et dangereuses opérations d'une municipalité aussi gangrenée et d'une Société populaire aussi égarée ; et pour procurer protection au petit nombre des patriotes qui sont restés fidèles à la Révolution.

Arrête :

Art. 1er. Le citoyen Blanchard, précédemment délégué par nous dans la municipalité de Grenade, en qualité de Commissaire civil, s'y transportera pour

y continuer ses fonctions ; le citoyen Brobrisse est adjoint à la Commission.

Art. 2. Ils seront accompagnés d'une force armée de 50 hommes, avec pouvoir de requérir, des municipalités voisines, des surcroîts de forces, si le cas l'exige.

Art. 3. La force armée, qui accompagne les commissaires, et celle qui sera requise, resteront à Grenade jusqu'à nouvel ordre ; elles seront logées chez les gens suspects, dont la liste sera faite par l'administration du district et les commissaires civils.

Art. 4. La Société populaire de Grenade est et demeure provisoirement dissoute.

Art. 5. La municipalité et le Comité de surveillance ou révolutionnaire sont dissous et chacun des membres destitués, excepté ceux que nos commissaires jugeront à propos de conserver, en formant de nouveau les autorités constituées.

Art. 6. Tous certificats de civisme délivrés jnsqu'à ce jour, par ces deux autorités, sont déclarés nuls.

Art. 7. Le citoyen Laborde est maintenu dans ses fonctions de juge de paix ; il sera pourvu d'assesseurs par les Commissaires.

Art. 8. Dans la formation qu'ils feront de la municipalité et du comité de surveillance de la commune de Grenade, les commissaires sont autorisés à réduire provisoirement le nombre des membres, s'ils ne trouvent pas assez de patriotes pour les composer dans leur intégrité.

Art. 9. L'administration du district est provisoirement transférée dans la commune de Beaumont et les commissaires feront protéger par la force armée le transport qui sera fait sur le champ des papiers et effets concernant la dite administration.

Art. 10. Les commissaires procèderont, dans la commune de Beaumont, à l'organisation du gouvernement révolutionnaire, tant pour la dite administration, que pour les autres autorités constituées.

Art. 11. Toutes les opérations des commissaires civils seront faites de concert avec le district et l'agent national, et revêtues de leur approbation et, dans le cas où il serait urgent d'arrêter les manœuvres de quelques malveillants, le district, sur la réquisition de l'agent national, pourra faire mettre les malveillants provisoirement en état d'arrestation, en donnant de suite connaissance au Représentant du peuple de ce qu'ils auront délibéré, pour qu'il statue définitivement.

Art. 12. Les commissaires civils, de concert avec l'agent national, requerront la remise des armes de toute espèce, qui pourront se trouver dans les mains d'hommes reconnus suspects par l'administration et par les patriotes. PAGANEL, signé.

(Archives de la Haute-Garonne. Série L. Reg. 422.)

V

Arrêté du Représentant du peuple Dartigoeyte, du 11 pluviôse an II[1].

Au Nom du Peuple Français,

Le 11 pluviôse an II de la République française, Dartigoeyte, Représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne,

1. Voir page 169.

Après avoir entendu les observations du comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse,

Considérant qu'il est essentiel de mettre les citoyens Brobrisse et Blanchard, commissaires envoyés à Grenade par son collègue Paganel, a portée de poursuivre l'exécution des mesures destinées à réprimer ou punir les malveillants ;

Etend à tout le district de Beaumont les pouvoirs qu'ils n'avaient reçus d'abord que pour plusieurs communes ;

Les autorise à prendre des renseignements sur les causes et les auteurs des troubles qui se sont manifestés en divers endroits, et même à lancer des mandats d'arrêt provisoirement et à la charge de rendre compte sans délai au Représentant du peuple ;

Les charge de se concerter avec les commissaires qu'il a précédemment nommés pour effectuer dans chaque canton l'épuration, d'autoriser, constituer, ainsi qu'avec l'agent national et l'administration du district.

A Toulouse, ce onze pluviôse l'an II de la République une et indivisible. DARTIGOEYTE, signé.— Par le Représentant du peuple, DUCOS, secrétaire de la Commission, signé.

VI

Arrêté de Laurence, Représentant du peuple, du 18 messidor an III[1].

Au nom du Peuple Français,

Le 18 messidor de l'an III° de la République française, une et indivisible.

Le Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne, en séance à Toulouse.

Vu la loi du 4 mars 1790 (v. s.), qui établit dans la commune de Grenade l'administration du district;

L'arrêté du 2 pluviôse an II, qui transfère provisoirement dans la commune de Beaumont, l'administration du district de Grenade;

Les pétitions, mémoires et pièces de la commune de Grenade pour obtenir que l'administration du district soit rétabli dans son sein, et les pièces qui justifient le patriotisme des habitants de ladite commune de Grenade;

Les pétitions, mémoires et pièces de la commune de Beaumont, pour justifier la translation dans son sein de l'administration du district de Grenade;

Vingt pièces contenant le vœu d'une partie des habitants des communes, formant le canton de Beaumont;

La délibération de la commune de Verdun, pour

1. Voir page 247.

demander que l'administration du district soit établie dans son sein;

L'avis du département du 12 floréal dernier, relatif aux localités et à l'intérêt général des administrés;

L'arrêté du même département du 3 messidor an III, en réponse aux motifs insérés dans l'arrêté du Représentant du 2 pluviôse an II et qui ont basé l'arrêté de translation provisoire du district de Grenade dans la commune de Beaumont ;

Considérant que la loi du 4 mars 1790 (v. s.) avait établi le siège de l'administration du district dans la commune de Grenade ;

Considérant que de l'avis du département du 3 messidor an III, il résulte « qu'il n'y a, dans ses registres, ni preuve, ni soupçon que la commune de Grenade ait jamais marché dans le sens inverse de la Révolution et conséquemment qu'il y ait jamais eu de danger pour la chose publique, que l'administration du district siège dans la dite commune de Grenade ; »

Considérant que d'un second avis du département du 12 floréal dernier, il résulte « qu'aucune des communes de Grenade, Verdun ni Beaumont n'est centrale et que toutes les trois sont situées sur la ligne divisoire du district, avec les districts environnants;

« Qu'à l'exclusion de Beaumont et de Verdun, la commune de Grenade offre des avantages que sa position lui rend propres ;

« Que les habitants et les relations commerciales de la majeure partie des administrés, les appellent à Grenade plutôt qu'à Beaumont et à Verdun ;

« Qu'il existe à Grenade des édifices nationaux très propres à recevoir une administration de district ; que divers locaux sont en très bon état et appropriés à cette destination.

« Que la commune de Grenade se trouvant à l'ex-
« trémité du district la plus rapprochée du chef-lieu
« du département, les administrés, dont les affaires
« doivent d'abord être soumises à l'avis du district,
« pour être ensuite transmises au département,
« ont déjà fait une partie de la route qui doit les y
« conduire, tandis qu'ils seraient obligés de s'en éloi-
« gner et de rétrograder, si le district était placé à
« Verdun et surtout à Beaumont, qui se trouve à l'ex-
« trémité opposée, d'où résulterait le double incon-
« vénient et de retarder l'expédition des affaires et
« d'exposer les administrés à une perte de temps et
« d'argent considérable ; »

Considérant enfin que l'arrêté du 2 pluviôse an II est le fruit de la surprise, puisqu'en changeant la démarcation tracée par la loi, lors de la division de la France, il se trouve contraire à l'intérêt du plus grand nombre des administrés et fondé sur des rapports reconnus depuis infidèles et calomnieux.

Arrête ce qui suit :

Article premier. La loi du 4 mars 1790 (v. s), qui fixe dans la commune de Grenade le siège de l'administration du district, sera exécutée ; en conséquence, l'arrêté du 2 pluviôse an II, qui a transféré provisoirement dans la commune de Beaumont l'administration de Grenade, est rapporté.

Art. II. Tous les papiers, ainsi que les effets appartenant à la dite administration, seront réintégrés sur le champ dans la commune de Grenade.

Art. III. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du district, à la diligence du directoire et du procureur général syndic du département, chargés de son exécution.

Art. IV. Il en sera aussitôt envoyé copie au Comité de division de la Convention nationale.

Signé : Laurence. Par le Représentant du peuple ; Colin, secrétaire, signé. — Pour copie conforme. Gary le fils, président, signé.

VII

Acte d'Accusation dressé par le Directeur du jury du Tribunal du district de Toulouse [1].

Contre François Hugueny, Jean-Joseph-Alexis Blanchard, commissaires civils près l'armée révolutionnaire envoyée à Grenade ; Louis Gélas, commandant le détachement de la dite armée ; Pierre Delport, dit Sans-Quartier, capitaine dans la dite armée et ci-devant curé de Beaumont ; Jean-Joseph Monestier, Jean Dirat, Jean-Marie Roujean et Jean Roujean son frère ; Laborde, Vincent Boutan et Guillaume Bajet, cavalier dans la même armée.

Il résulte de tous les détails attestés par les procès-verbaux, que des commissaires nommés par un Représentant du peuple délégué près le département de la Haute-Garonne, ainsi que des commissaires sous-délégués, ont excédé les bornes de leur mandat sous plusieurs rapports et en ont négligé l'exécution sous d'autres ; que le pillage à force ouverte et avec attroupement en a été le résultat ; qu'il a été soustrait une

1. Voir page 219.

très grande quantité d'effets saisis comme nationaux, de valeur de plus de dix livres, et que partie de ces effets a été recelée ;

Qu'il a été exercé tyrannie et oppression sur le peuple ; qu'on a mis en œuvre divers moyens tendant à troubler l'état par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ;

Que la liberté du culte a été violée ;

Que les autorités constituées ont été avilies, outragées et réduites à un état de servitude ;

Qu'il a été tenu des propos rebelles contre l'autorité suprême de la Convention nationale, et d'autres tendant à l'établissement de la loi agraire ;

Qu'une femme a été violée, et que, par l'effet des violences qui ont servi à commettre cet attentat, elle a fait un avortement ;

Qu'il a été soustrait de la métairie dite de Beillard des effets nationaux de valeur de plus de dix livres ;

Qu'il a été aussi soustrait de la maison Dubarry des effets réputés nationaux de valeur de plus de dix livres, par une personne préposée à des fonctions publiques dans la dite maison, relatives à la conservation des dits effets ;

Qu'il a été enfin soustrait une voiture saisie pour le compte de la nation, de valeur de plus de dix livres ;

Sur quoi les jurés auront à déclarer s'il y a lieu d'accuser les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Monestier, Dirat et Laborde, d'avoir méchamment et à dessein excédé les bornes du mandat confié directement aux dits Hugueny et Blanchard par le Représentant du peuple en mission dans le département de la Haute-Garonne, et communiqué aux dits Gélas, Monestier, Dirat et Laborde par les dits Hugueny

et Blanchard, et notamment : en saisissant, faisant saisir, ou permettant que l'on saisit divers objets différents de ceux désignés par les arrêtés du Représentant du peuple, contenant le dit mandat ; en commettant divers actes arbitraires, soit sur les propriétés, soit sur les personnes, relativement auxquels ils n'avaient aucun pouvoir ; en continuant leurs opérations malgré le décret portant dissolution des armées révolutionnaires ; d'avoir aussi méchamment et à dessein négligé l'exécution du dit mandat sous divers autres rapports, et notamment : en ne prenant point les mesures nécessaires pour veiller à la sûreté et à la conservation des objets saisis ; en tolérant le pillage des dits effets, et même en y excitant, soit par leurs exemples, soit par leurs discours, soit par leur silence, et en tolérant encore les excès les plus licencieux de la part de leur troupe ;

S'il y a lieu d'accuser les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Monestier, Laborde, Dirat, ainsi que les dits Jean et Jean-Marie Roujean frères et Delport, d'avoir méchamment et a dessein prêché, favorisé et commis le pillage d'effets mobiliers dans diverses maisons à force ouverte et avec attroupement, ou d'en avoir été méchamment et à dessein les complices, en procurant sciemment aux coupables les moyens qui ont servi à son exécution, ou en les aidant aussi sciemment et à dessein, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans les actes mêmes qui l'ont consommée ;

S'il y a encore lieu d'accuser les neuf individus susnommés, ainsi que Guillaume Bajet, d'avoir méchamment et à dessein volé ou soustrait des effets mobiliers, saisis pour le compte de la nation et d'une valeur d'au moins de dix livres ;

S'il y a lieu d'accuser Boutan, dit Peilly, d'avoir méchamment et à dessein été le complice des dites soustractions ou vols, soit en aidant ou assistant sciemment le coupable ou les coupables, dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution des dits vols ou soustractions, soit dans les actes qui les ont consommés, soit enfin en recevant gratuitement ou recelant partie des dits effets d'une valeur au moins de dix livres, sachant que les dits effets provenaient d'un vol;

S'il y a lieu encore d'accuser les dits Hugueny, Blanchard, Gélas et Delport d'avoir méchamment et à dessein exercé tyrannie et oppression sur le peuple opprimé et avili les autorités constituées ; d'avoir aussi méchamment et à dessein mis en œuvre des complots et moyens tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres;

S'il y a lieu d'accuser Gélas d'avoir méchamment et à dessein tenu des propos rebelles contre l'autorité suprême de la Convention nationale, et d'avoir aussi méchamment et à dessein volé ou soustrait des effets réputés nationaux, d'une valeur au moins de dix livres, de la maison Dubarry, dans laquelle il exerçait des fonctions publiques relatives à l'apposition des scellés sur les effets de ladite maison, ou à l'inventaire d'iceux;

S'il y a lieu d'accuser ledit Laborde d'avoir méchamment et à dessein soustrait des effets nationaux, de valeur au moins de dix livres, de la métairie dite de Beillard ;

S'il y a lieu d'accuser Jean Roujean d'avoir méchamment et a dessein soustrait une voiture saisie pour le compte de la nation, d'une valeur au moins de dix livres ;

S'il y a lieu d'accuser Delport d'avoir méchamment et à dessein violé la nommée Sarrat, femme Olivès, et d'avoir procuré son avortement par les violences dont le dit viol fut accompagné ;

S'il y a enfin lieu d'accuser Blanchard d'avoir méchamment et à dessein prêché et promis la loi agraire.

Fait à Toulouse, le 18 Messidor, an troisième de l'ère républicaine. CARLES, Directeur du juré, signé. — La loi autorise J.-G. MARTEL, suppléant pour le commissaire national, signé.

La déclaration du jury est : Oui, il y a lieu contre Hugueny, Blanchard, Gélas, Delport, Monestier, Jean Roujean, Jean-Marie Roujean, Dirat et Laborde. Non, il n'y a pas lieu contre Boutan, dit Peilly, et Guillaume Bajet. — F. MAZARS, chef du juré, signé.

(Journal l'*Antiterroriste*, numéro du 7 thermidor an III (19 juillet 1795).

VIII

Jugement du Tribunal criminel de la Haute-Garonne, du 23 vendémiaire an IV[1].

Du vingt-trois vendémiaire an quatre de la République française une et indivisible, en audience publique du Tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, tenue dans la salle du Prétoire ;

1. Voir page 231.

Président le citoyen Corail jeune, assisté du citoyen Domerc, juge au Tribunal, et des citoyens Clauzolles et Dezes, le premier, juge et le dernier, juge suppléant près le Tribunal de district de Toulouse, appelés et envoyés pour compléter le Tribunal pour les causes et raisons ramenées dans le procès-verbal et dans le jugement de la première séance. Présent le citoyen Gallias, autre juge du Tribunal faisant les fonctions d'accusateur public sur l'abstention jugée valable du citoyen Roque, accusateur public titulaire.

Suite de la cause des citoyens Hugueny, Blanchard, Gélas, Delport, Monestier, Dirat, Laborde et Roujean cadet.

Ouï le citoyen Gallias, accusateur public ;

Ouï François Hugueny, homme de loi, habitant de Beaumont, accusé ;

Ouï Joseph-Alexis Blanchard, ci-devant greffier du Tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, habitant de Toulouse, accusé ;

Ouï Claude-Louis Gélas, habitant de Toulouse, accusé ;

Ouï Pierre Delport, militaire, ci-devant habitant de Beaumont, accusé ;

Ouï Jean-Joseph Monestier, cultivateur, habitant de Merville, accusé ;

Ouï Jean-Marie Roujean, brigadier des transports militaires, habitant de Beaumont, accusé ;

Ouï Louis-Noël Laborde, cultivateur, habitant de Merville, accusé ;

Et ouï Jean Dirat, cultivateur, habitant de Cox, aussi accusé.

Le Tribunal, demeurant la déclaration du jury de jugement, portant qu'il n'est pas constant que, pendant le séjour de l'armée révolutionnaire et des com-

missaires civils dans Grenade, il ait existé dans la commune des conspirations et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Gélas et Delport de la présente accusation.

Demeurant la même déclaration portant qu'il est constant qu'à la même époque du séjour des commissaires civils et de l'armée révolutionnaire dans Grenade, il a été exercé tyrannie et oppression sur le peuple ; qu'Hugueny est convaincu d'être l'un des auteurs qui ont exercé les dites tyrannie et oppression, mais qu'il ne l'a pas fait méchamment et à dessein de crime et que les dits Blanchard, Gélas ni Delport ne sont pas convaincus d'être ni l'un ni l'autre les auteurs qui ont exercé les dites tyrannie et oppression; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Gélas et Delport de la présente accusation.

Attendu la dite déclaration du juré, qu'il est constant que, durant le dit séjour des commissaires civils et de l'armée révolutionnaire dans Grenade, les autorités constituées y ont été avilies et opprimées; qu'Hugueny, Blanchard et Delport ne sont pas convaincus d'être, ni l'un ni l'autre, auteurs du dit avilissement et oppression, que Gélas en est convaincu, mais qu'il ne l'a pas fait méchamment et à dessein de crime; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Delport et Gélas de la présente accusation.

Attendu la même déclaration du jury qu'il est constant qu'il a été tenu, dans la maison commune de Grenade, des propos rebelles contre l'autorité suprême de la Convention nationale, que Gélas en est convaincu, mais qu'il ne les a pas tenus méchamment et à dessein de crime ; qu'il n'est pas non plus

constant que le dit Gélas ait soustrait de la maison Dubarry, à Toulouse, des effets mobiliers; acquitte le dit Gélas des présentes accusations.

Que Delport n'est point convaincu d'être l'auteur du viol de la Sarrat, femme Olivès, dans la maison de Lasserre-Haumont et que le fait du dit viol n'est pas même constant ; acquitte le dit Delport de la présente accusation.

Que Blanchard n'est pas convaincu d'avoir prêché la loi agraire, pendant les opérations révolutionnaires faites au ci-devant château de Drudas, et que le fait n'est pas même constant ; acquitte le dit Blanchard de la présente accusation.

Qu'il n'est pas constant que les opérations de l'armée révolutionnaire aient été continuées postérieurement à la promulgation du décret portant dissolution des armées révolutionnaires ; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Monestier, Dirat et Laborde de la présente accusation.

Qu'il est constant que, durant les opérations des commissaires civils et armée révolutionnaire dans Grenade, il a été commis des actes arbitraires sur les personnes dans la dite commune de Grenade ou lieux circonvoisins ; qu'Hugueny, Blanchard et Dirat sont convaincus d'être l'un et l'autre des auteurs qui ont commis les dits actes arbitraires, mais que, ni l'un ni l'autre, ne les ont point commis méchamment et à dessein de crime ; que Gélas et Laborde ne sont point convaincus, ni l'un ni l'autre, d'être des auteurs qui ont commis les dits actes arbitraires ; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Dirat, Gélas et Laborde de la présente accusation.

Qu'il est constant que, pendant les opérations des dits commissaires civils et armée révolutionnaire, il

a été commis des pillages d'effets mobiliers à force ouverte et avec attroupement dans diverses maisons de la commune de Grenade ou des lieux circonvoisins ; qu'Hugueny, Blanchard, Laborde, Gélas et Jean-Marie Roujean ne sont point convaincus d'être, ni les uns ni les autres, auteurs des dits pillages ; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Laborde, et Jean-Marie Roujean de la présente accusation.

Que le dit Monestier est convaincu d'être l'un des auteurs des dits pillages, mais qu'il ne l'a pas fait méchamment et dans le dessein du crime et que le dit Dirat n'est pas convaincu ; acquitte les dits Monestier et Dirat comme n'étant pas des auteurs des dits pillages.

Qu'il n'est pas constant que le pillage a été prêché dans la commune de Grenade ou lieux circonvoisins ; en conséquence, acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Monestier, Laborde, Dirat et Delport, comme prévenus d'avoir prêché le dit pillage.

Qu'il n'est pas constant que les dits Hugueny, Blanchard, Gélas et Laborde se soient rendus d'aucune manière complices des pillages commis à force ouverte et avec attroupement; les acquitte de la dite accusation.

Et attendu qu'il n'est pas constant que, durant les opérations des Commissaires civils et armée révolutionnaire, il ait été soustrait de la dite commune de Grenade ou lieux circonvoisins, des effets mobiliers saisis pour le compte de la nation, d'une valeur de dix livres et au desssus ; acquitte les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Monestier, Laborde, Dirat, Delport, et Jean-Marie Roujean de la présente accusation.

Qu'il n'est pas constant qu'il ait été soustrait de la métairie de Beillard des effets nationaux, tels que bar-

riques ou chenêts, d'une valeur de dix livres et au dessus ; acquitte le dit Laborde de la présente accusation.

Et qu'il n'est pas constant qu'il ait été soustrait des effets saisis pour le compte de la nation dans le ci-devant château de Belpech de la valeur de dix livres et au-dessus ; acquitte le dit Dirat de la présente accusation.

Et attendu que les dits Hugueny, Blanchard, Gélas, Laborde et Jean-Marie Roujean demeurent acquittés sur tous les chefs d'accusation dirigés contre eux, ordonne qu'ils seront mis sur le champ en liberté.

Et demeurant enfin la même déclaration du jury, portant que le dit Delport est convaincu d'être l'un des auteurs des pillages et d'effets mobiliers commis à force ouverte et avec attroupement dans diverses maisons de la dite commune de Grenade ou des lieux circonvoisins, et de l'avoir fait méchamment et dans le dessein de crime et que, tant le dit Delport que les dits Monestier et Dirat, sont convaincus de s'être rendus complices des dits pillages commis à force ouverte et avec attroupement.

Le Tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi et les dits Monestier, Dirat et Delport,

Condamne les dits Delport, Monestier et Dirat, et chacun d'eux, à la peine de six années de fers, conformément à la disposition de l'article trente-neuf de la seconde section du Titre deux, seconde partie du Code pénal qui porte :

« Toute espèce de pillage et dégât de marchandises, « d'effets et de propriétés mobilières, commis avec « attroupement et à force ouverte, sera puni de la « peine de six années de fers. »

Et conformément à la disposition de l'article premier du Titre trois de la deuxième partie du Code pénal qui porte :

« Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera « convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou « menaces, provoqué le coupable ou les coupables à « le commettre ;

« Ou d'avoir sciemment, et dans le dessein de « crime, procuré au coupable ou aux coupablés, les « moyens, armes ou instruments, qui ont servi à son « exécution ;

« Ou d'avoir sciemment et dans le dessein de crime, « aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit « dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécu- « tion, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera « puni de la même peine prononcée par la loi contre « les auteurs du dit crime. »

Ordonne qu'avant de subir la dite peine, les dits Delport, Monestier et Dirat seront préalablement conduits sur la place publique de la commune de Toulouse, où le jury d'accusation a été convoqué ; qu'ils y seront attachés à des poteaux, placés sur un échafaud, et qu'ils y demeureront exposés aux regards du peuple, pendant six heures chacun, ayant au dessus de leurs têtes, sur des écriteaux, inscrits en gros caractères : leurs noms, leurs professions, leurs domiciles, la cause de leur condamnation et le présent jugement rendu contre eux, conformément à la disposition de l'article 28 du Titre 1er première partie du dit Code pénal, qui porte :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines « des fers, de la réclusion dans la maison de force, « de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, « sera préalablement conduit sur la place publique

« de la ville ou le jury d'accusation aura été convoqué.

« Il y sera attaché à un poteau placé sur un écha-
« faud, et il y demeurera exposé aux regards du peu-
« ple: pendant six heures, s'il est condamné aux
« peines des fers ou de la réclusion dans la maison
« de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné
« à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il
« est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête,
« sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères
« ses noms, sa profession, son domicile, la cause de
« sa condamnation et le jugement rendu contre lui. »

Attendu que le dit Monestier est convaincu d'être l'un des auteurs qui ont commis des actes arbitraires sur les personnes, dans la commune de Grenade ou lieux circonvoisins, et de l'avoir fait méchamment et à dessein de crime, demeurant la condamnation ci-dessus prononcée contre le dit Monestier, déclare n'y avoir lieu de prononcer la peine applicable au dit délit.

Ordonne en outre que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire national près le Tribunal de district de Toulouse, conformément à la disposition de l'article 2 du décret de la Convention nationale du 20 octobre 1792, qui porte :

« Les jugements définitifs rendus par les Tribu-
« naux criminels seront exécutés à la diligence des
« commissaires nationaux de district des lieux où le
« jury d'accusation aura été assemblé. »

De tous lesquels articles, lecture a été faite par le Président.

Et après avoir de nouveau entendu l'accusateur public sur les demandes formées par les citoyens Gineste et la citoyenne Deville-Haumont, tendantes à la restitution des effets à eux saisis et enlevés par l'armée révolutionnaire.

Considérant que les dits effets ainsi que tous autres n'ont été pris et enlevés que par une suite des opérations tendantes à l'exécution des arrêtés pris par le Représentant du Peuple Paganel, alors en séance à Toulouse ; qu'aux termes exprès de la loi du 16 fructidor, il est fait inhibition et défense aux Tribunaux judiciaires de prononcer sur des réclamations de cette nature, qu'il doit y être pourvu par voie administrative.

Déclare n'y avoir lieu de statuer sur les dites demandes et sur toutes autres de même nature, relatives aux intérêts civils, sauf aux réclamants et autres parties intéressées à se retirer et pourvoir où et par devant qui de droit, conformément à ce qui se trouve prescrit par la dite loi du 16 fructidor dernier.

Signé : CORAIL jeune, Président; CLAUSOLLES, Juge, DOMERC, Juge, DEZES.
